

Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2024 à 2029

N. Nerinckx, L. Collot, C. Franc et E. Lecuivre

Sous la direction de H. Bogaert

CERPE – Juin 2024

Department of Economics
Working Papers
Série Politique Economique
N°113-2024-06
Document téléchargeable sur : www.unamur.be/cerpe
Contact : cerpe@unamur.be



RÉSUMÉ

Dans ce rapport, le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) analyse les perspectives budgétaires de la Communauté française pour la période 2024-2029.

Cette estimation a pour point de départ le *budget 2024 initial* de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces perspectives ont été réalisées à **décision inchangée**, c'est-à-dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou « en affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, *d'une part*, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, *d'autre part*, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles.

Paramètres utilisés pour la période 2024-2029

Ces perspectives ont été réalisées sur base des paramètres les plus récents.

Le module reprend, pour ce qui concerne l'inflation, l'indice santé, la croissance économique et le taux d'intérêt, les estimations du BFP¹ dans ses perspectives économiques 2024-2029 publiées en février 2024.

La clé « IPP restant au Fédéral » de la Communauté française est calculée à partir du produit de l'IPP fédéral localisé en région de langue française², augmenté de 80% du produit de l'IPP localisé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation ajustée de février 2024 pour l'exercice d'imposition 2023). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit³ est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

Quant aux paramètres démographiques, leur projection s'appuie sur les Perspectives démographiques 2023-2070 du BFP, publiées en février 2024.

Les valeurs de ces paramètres pour les années 2024 à 2029 sont les suivantes :

¹ Bureau fédéral du Plan

² Soit le produit de l'IPP localisé en Région wallonne déduction faite du produit de l'IPP localisé en Communauté germanophone.

³ Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 § 1^{er} de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

Tableau 1 : Principaux paramètres macroéconomiques et démographiques, de 2024 à 2029

		2024 CERPE	2025	2026	2027	2028	2029
Paramètres macroéconomiques	Indice des prix à la consommation	2,80%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%
	Indice santé	2,90%	1,90%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%
	Croissance réelle du PIB	1,43%	1,26%	1,41%	1,31%	1,38%	1,33%
	Taux d'intérêt à long terme	2,80%	2,80%	2,90%	3,00%	3,10%	3,20%
	Clé IPP restant au Fédéral CF	34,113%	34,041%	34,049%	34,021%	34,015%	33,993%
Paramètres démographiques	Coefficient d'adaptation démographique	105,088%	104,480%	103,734%	102,946%	102,260%	101,548%
	Clé élève CF	41,64%	41,64%	41,45%	41,31%	41,16%	40,94%

Sources : BFP, SPF Finances, Budget des voies et moyens du Fédéral, DG SIE et calculs CERPE.

Croissance annuelle moyenne des recettes et des dépenses

La projection des recettes et des dépenses sur la période 2024-2029 présente les taux de croissance annuels moyens repris ci-dessous ; nous les comparons à ceux obtenus pour la période 2002-2012⁴ (sur base des préfigurations des résultats de la Cour des comptes). A titre d'information, nous mettons en parallèle la croissance moyenne des recettes et des dépenses avec la croissance moyenne des principaux paramètres macroéconomiques sur la même période.

Tableau 2 : Croissance nominale annuelle moyenne des recettes et des dépenses

	Croissance moyenne 2002-2012	Croissance moyenne 2024 (CERPE)-2029
Recettes totales (hors emprunts)	3,69%	1,76%
Dépenses primaires totales	3,84%	1,80%
Taux de croissance du PIB nominal	3,51%	3,23%
Taux de croissance du PIB réel	1,55%	1,36%
Taux de croissance de l'IPC	2,31%	1,97%
Taux de croissance de l'indice santé	2,10%	2%

Sources : préfigurations des résultats de la Cour des Comptes, BFP et calculs CERPE.

La croissance plus élevée des recettes et des dépenses primaires sur la période 2002-2012 par rapport à la période 2024-2029 peut partiellement s'expliquer par un environnement macroéconomique différent. Il est également à noter que sur la période 2002-2012, on enregistre une croissance moyenne de 1,55% pour le PIB réel, contre 1,36% sur la période 2024-2029. S'agissant du taux de croissance de l'IPC, on enregistre une croissance moyenne de 2,31% sur la période 2002-2012, contre une croissance moyenne de 1,97% sur la période 2024-2029.

Le tableau 3 présente l'évolution des principaux postes de recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que leur taux de croissance annuel moyen sur la période 2024-2029. Il est à noter que la croissance annuelle moyenne de la dotation TVA pour la Communauté française sur la période

⁴ Période choisie sur base des données disponibles de manière à obtenir une série de 10 ans sans rupture due à une réforme de l'Etat.

2024-2029 (2,15%) ne correspond pas à la croissance annuelle de l'assiette globale à répartir entre les deux communautés et qui s'élève à 2,62%⁵. Ce niveau de croissance inférieur est principalement dû à la dégradation de la clé élève qui est déterminante dans le calcul de la dotation TVA.

En ce qui concerne la dotation IPP qui représente 25,90% des recettes de la Communauté française en 2024, sa croissance annuelle moyenne entre 2024 et 2029 s'élève à 1,92%. Elle est inférieure à la croissance relative à la partie attribuée IPP proprement dite qui s'élève à 2,40% sur la période 2024-2029. Cela est dû à la croissance très élevée (13,62%) de la contribution responsabilisation pension qui est déduite de la partie attribuée IPP.

Tableau 3 : Taux de croissance moyen annuel des principaux postes des recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la période 2024-2029

	Part dans les recettes totales en 2024	2024 CERPE	2025	2026	2027	2028	2029	Croissance moyenne 2024-2029
TVA	68,64%	8 970 955	9 129 999	9 314 604	9 525 775	9 750 842	9 980 099	2,15%
IPP	25,90%	3 385 227	3 415 756	3 481 389	3 542 613	3 609 675	3 723 651	1,92%
Autres recettes	5,46%	713 790	632 053	644 118	536 828	548 825	560 951	-4,70%
Recettes totales	100%	13 069 971	13 177 809	13 440 111	13 605 215	13 909 342	14 264 702	1,76%

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Résultats synthétiques

Les tableaux suivants présentent les principaux résultats en milliers d'EUR et en pourcentage du PIB national :

⁵ Le montant de cette assiette globale est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur l'inflation, 91% de la croissance réelle du PIB et un coefficient d'adaptation démographique, calculé comme la croissance de la population de moins de 18 ans entre l'année considérée et 1988.

Tableau 4 : Perspectives budgétaires de la Communauté française (En milliers EUR)

	2024 initial	2024 CERPE	2025	2026	2027	2028	2029
Recettes totales (hors emprunts)	13 213 200	13 069 971	13 179 066	13 440 111	13 605 216	13 909 342	14 264 702
En % du PIB national	2,18%	2,16%	2,11%	2,08%	2,05%	2,03%	2,02%
<i>Dont recettes RRF</i>	140 000	140 000	118 912	118 912	0	0	0
Dépenses primaires totales	14 371 418	14 418 517	14 658 286	14 939 520	15 210 828	15 481 438	15 764 686
En % du PIB national	2,37%	2,38%	2,35%	2,32%	2,29%	2,26%	2,23%
En % des recettes	108,77%	110,32%	111,22%	111,16%	111,80%	111,30%	110,52%
<i>Dont dépenses RRF</i>	140 000	140 000	118 912	118 912	0	0	0
Solde primaire	-1 158 218	-1 348 546	-1 479 220	-1 499 409	-1 605 612	-1 572 096	-1 499 984
Charges d'intérêt totales	262 987	262 987	281 691	332 006	356 233	388 687	423 602
Solde net à financer prévisionnel	-1 259 205	-1 451 557	-1 598 054	-1 665 627	-1 793 073	-1 788 972	-1 748 683
Solde de financement SEC	-999 305	-1 190 361	-1 355 096	-1 546 459	-1 542 253	-1 533 213	-1 481 903
En % du PIB national	-0,17%	-0,20%	-0,22%	-0,24%	-0,23%	-0,22%	-0,21%
Dettes brutes consolidées	13 200 768	13 393 120	14 686 431	16 171 058	17 771 132	19 363 631	20 912 304
En % du PIB national	2,18%	2,21%	2,35%	2,51%	2,68%	2,83%	2,96%
Dettes CF (intégralement à sa charge)	13 826 128	14 018 480	15 611 791	17 271 418	19 058 492	20 841 465	22 584 148
Rapport dette CF / recettes	104,64%	107,26%	118,46%	128,51%	140,08%	149,84%	158,32%

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Ces perspectives tiennent compte de l'impact du Pacte d'excellence et de la réforme de la formation initiale des enseignants⁶. L'estimation de l'impact de ces mesures est reprise dans le tableau 5.

⁶ La réforme de la formation initiale des enseignants prévoit que les études pour enseigner en maternel, primaire et secondaire inférieur passeront de trois à quatre ans, avec possibilité de réaliser une cinquième année de spécialisation. Par ailleurs, les enseignants déjà en place auront également la possibilité de compléter leur formation. La dernière version du décret prévoit que la nouvelle organisation du bachelier devrait entrer en vigueur pour l'année 2023-2024 et la quatrième année (Master en enseignement) en 2026-2027. La cinquième année de spécialisation ne serait organisée qu'à partir de 2032-2033. L'agrégation est également renforcée (60 crédits, au lieu de 30 actuels) à partir de l'année scolaire 2025-2026. Enfin, un cursus de formateur des formateurs de 60 crédits est instauré à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Tableau 5 : **Impact budgétaire du Pacte d'excellence et de la réforme de la formation initiale des enseignants** intégré dans les perspectives (En milliers EUR)

	2024 initial	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2029 CERPE
Pacte d'excellence	307 644	344 518	366 052	380 275	389 474	398 011	406 072
En % des dépenses primaires totales	2,14%	2,39%	2,50%	2,55%	2,56%	2,57%	2,58%
Réforme de la formation initiale des enseignants	16 639	16 639	15 345	33 408	47 447	65 256	83 408
En % des dépenses primaires totales	0,12%	0,12%	0,10%	0,22%	0,31%	0,42%	0,53%

Sources : Cellule opérationnelle de changement du Pacte pour un Enseignement d'excellence, décret du 07/02/2019 modifié par le décret du 20/07/2022 et calculs CERPE.

Pour le Pacte d'excellence, ces estimations sont basées sur les chiffres estimés par la trajectoire du Pacte de 2021 à l'exception des potentiels effets-retours prévus. Une nouvelle trajectoire budgétaire du Pacte est néanmoins prévue pour la fin de l'année 2024.

Quant à la réforme de la formation initiale des enseignants, les estimations sont basées sur le décret du 7 février 2019⁷. Toutefois, ces estimations reposent sur de nombreuses hypothèses dont la principale est que le niveau du futur barème des enseignants formés en 4 ans (barème 301bis ou 401) se situera à égale distance entre le barème en 3 ans (barème 301) et le barème des études en 5 ans (barème 501). Il convient de souligner que les hypothèses que nous avons dû prendre, *d'une part*, concernant le niveau du barème 301 bis et *d'autre part*, concernant le comportement des agents, ne sont pas neutres sur l'estimation de l'impact de la réforme. Au vu du caractère hautement incertain de ces hypothèses, une trajectoire alternative hors impact de la réforme de la formation initiale des enseignants est présentée ci-dessous à titre d'information.

Tableau 6 : **Perspectives budgétaires de la Communauté française hors impact de la réforme de la formation initiale des enseignants** (En milliers EUR)

	2024 initial	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2029 CERPE
Recettes totales (hors emprunts)	13 213 200	13 069 971	13 179 066	13 440 111	13 605 216	13 909 342	14 264 702
Dépenses primaires totales	14 371 418	14 418 517	14 642 941	14 906 112	15 163 381	15 416 182	15 681 278
Solde primaire	-1 158 218	-1 348 546	-1 465 132	-1 466 001	-1 558 165	-1 506 840	-1 416 576
Solde net à financer prévisionnel	-1 259 205	-1 451 557	-1 583 966	-1 631 789	-1 744 555	-1 721 876	-1 662 265
Solde de financement SEC	-999 305	-1 190 361	-1 341 008	-1 512 621	-1 493 734	-1 466 116	-1 395 484
Dette brute consolidée	13 200 768	13 393 120	14 671 086	16 121 875	17 673 431	19 198 832	20 661 087
Dette CF (dette propre de l'entité)	13 826 128	14 018 480	15 596 446	17 222 235	18 960 791	20 676 666	22 332 932
Rapport dette CF / recettes	104,64%	107,26%	118,35%	128,14%	139,36%	148,65%	156,56%

Sources : calculs CERPE.

⁷ Tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 qui instaure une obligation d'ancienneté de service de 5 ans minimum pour les enseignants qui souhaitent poursuivre un Master de spécialisation.

Comme cela apparaît dans le tableau 6, la différence entre les recettes et les dépenses primaires conduit à un déficit primaire de **1.158.218 milliers EUR** au budget 2024 initial.

La croissance des recettes dépend pour l'essentiel de celle des parties attribuées TVA et IPP (**94,54%** des recettes totales en 2024). Plusieurs facteurs pèsent ainsi sur la croissance des recettes. Nous pouvons citer le coefficient d'adaptation démographique ainsi que la clé élèves qui se dégradent, l'évolution de ces paramètres découlant des perspectives démographiques 2023-2070 du BFP. Nous pouvons également citer l'importante hausse de la contribution responsabilisation pension (qui est déduite de la dotation IPP) conformément à ce qui est prévu par la LSF⁸.

Le tableau 7 nous montre que solde de financement SEC consolidé s'élève à **-999.305 milliers EUR** au budget 2024 initial et à **-1.190.361 milliers EUR** au budget 2024 CERPE. Cette détérioration de **191.056 milliers EUR** du solde de financement SEC est principalement due à la détérioration des transferts provenant de l'Etat fédéral qui découle de l'actualisation des paramètres macroéconomiques intervenue en février 2024 du côté des recettes, et à l'augmentation des coûts de l'enseignement causée par l'absentéisme pour maladie qui a engendré de nombreux remplacements du côté des dépenses.

Tableau 7: Evolution du solde de financement, du solde primaire et croissance annuelle des recettes totales et des dépenses primaires totales (En milliers EUR)

	2024 initial	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2029 CERPE	2024-2029
Solde de financement SEC (En milliers EUR)	-999 305	-1 190 361	-1 355 096	-1 546 459	-1 542 253	-1 533 213	-1 481 903	4,48%
Solde primaire (En milliers EUR)	-1 158 218	-1 348 546	-1 479 220	-1 499 409	-1 605 612	-1 572 096	-1 499 984	2,15%
Croissance des recettes totales	1,62%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	/
Croissance des dépenses primaires totales	3,27%	2,42%	4,82%	2,08%	2,03%	1,97%	1,93%	/

Sources : calculs CERPE.

Quant à l'évolution du solde de financement SEC sur la période de projection (dans le scénario de référence, c'est-à-dire celui qui prend en compte nos hypothèses sur la RFIE), ce dernier se dégrade fortement jusqu'en 2026 avant de s'améliorer ensuite pour se fixer à **- 1.481.903 milliers EUR en 2029**. La différence de trajectoire entre le solde net à financer et du solde de financement SEC provient de l'amélioration des corrections SEC suite à la fin de la correction des préfinancements européens.

Le tableau 8 concerne l'évolution des dépenses primaires sur la période de projection. Nous voyons que la croissance des coûts relatifs à la réforme initiale des enseignants est très élevé (38,04%) et que la croissance annuelle moyenne des dépenses primaires (1,80%) est plus élevée que la croissance annuelle moyenne des recettes (1,76%).

⁸ A partir de 2021, la contribution est déterminée en appliquant un pourcentage à la masse salariale des agents statutaires. Ce pourcentage équivaut à 30% du taux de cotisation sociale dû par tout employeur pour ses travailleurs salariés en 2021 et 10% de plus chaque année jusqu'à atteindre 100% de ce taux en 2028.

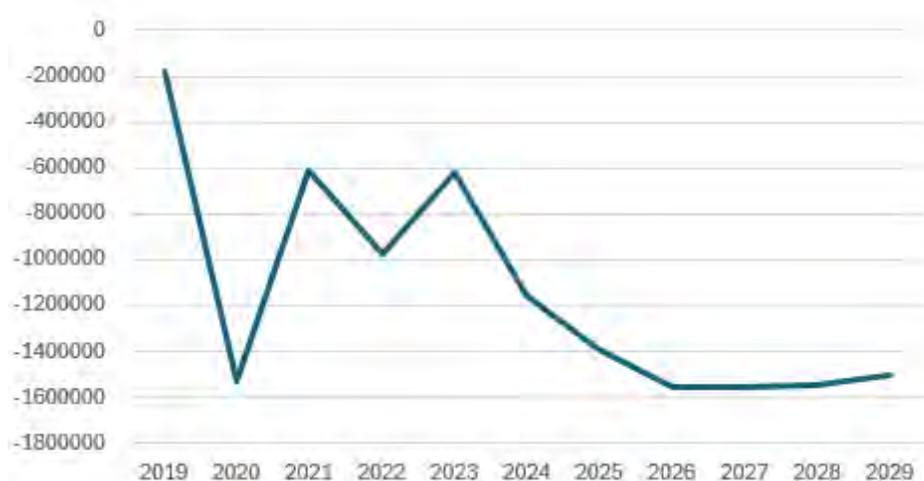
Tableau 8: Evolution des dépenses primaires (En milliers EUR)

	2024 initial	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2029 CERPE	2024-2029
Dépenses primaires totales	14 371 418	14 418 517	14 658 286	14 939 520	15 210 828	15 481 438	15 764 686	1,80%
Dépenses liées au pacte d'excellence	307 644	344 518	366 052	380 275	389 474	398 011	406 072	3,34%
Dépenses liées à la réforme de la FIE*	16 639	16 639	15 345	33 408	47 447	65 256	83 408	38,04%
Autres dépenses primaires	14 047 135	14 057 360	14 276 889	14 525 838	14 773 907	15 018 171	15 275 206	1,68%
Croissance dépenses primaires totales	3,27%	3,61%	1,66%	1,92%	1,82%	1,78%	1,83%	/
Croissance dépenses liée au pacte d'excellence	-1,09%	10,77%	6,25%	3,89%	2,42%	2,19%	2,03%	/
Croissance des dépenses liées à la réforme de la FIE*	43,06%	43,06%	-7,78%	117,71%	42,02%	37,53%	27,82%	/
Croissance des autres dépenses primaires	3,33%	3,41%	1,56%	1,74%	1,71%	1,65%	1,71%	/

* Formation initiale des enseignants
Sources : calculs CERPE.

Les graphiques qui suivent donnent un aperçu de l'évolution du solde de financement SEC 2010 et de la dette brute consolidée de la Communauté française, d'abord sur base des comptes⁹, et à partir de 2024, sur base de notre simulateur.

Figure 1 : Trajectoire du solde de financement SEC 2010 de la Communauté française (En millions EUR)



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

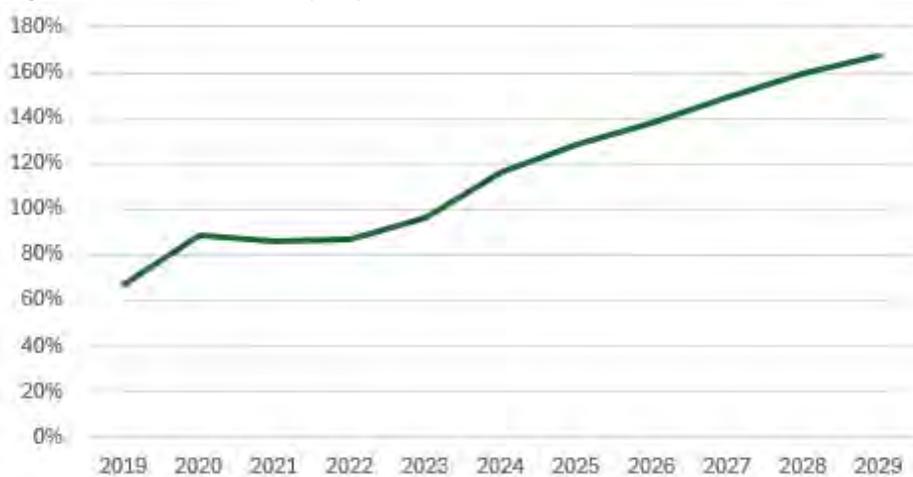
⁹ 2022 est la dernière année pour laquelle les comptes sont disponibles.

Figure 2 Trajectoire de la dette brute consolidée (dette Maastricht) de la Communauté française en millions EUR et en pourcentage de ses recettes



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

Figure 3: Trajectoire de la dette propre de la Communauté française (en % des recettes)



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

Table des matières :

RESUME.....	2
INTRODUCTION.....	11
I. LE MODELE MACROBUDGETAIRE : STRUCTURE ET PRINCIPES METHODOLOGIQUES.....	12
I.1. La structure du modèle	12
I.2. Les principes méthodologiques.....	13
I.2.1 La fidélité aux décisions	13
I.2.2 La souplesse d'utilisation	13
I.2.3 La cohérence d'ensemble	13
II. SIMULATION DES PERSPECTIVES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A L'HORIZON 2029.....	15
II.1. Hypothèses de projection	15
II.1.1 Hypothèses de projection des recettes et des dépenses.....	15
II.1.2 Hypothèses de projection des soldes et de la dette.....	16
II.2. Simulation des perspectives budgétaires.....	16
III. LE BUDGET 2024 INITIAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LES HYPOTHESES DE PROJECTION A L'HORIZON 2029.....	19
III.1. Les paramètres	19
III.1.1 Les paramètres aux budgets 2023 et 2024	19
III.1.2 Les paramètres de 2024 à 2029.....	20
III.2. Les recettes	24
III.2.1 Le bilan des recettes dans les documents budgétaires.....	24
III.2.2 Les recettes dans le modèle macrobudgétaire	24
III.3. Les dépenses	46
III.3.1 Les dépenses dans les documents budgétaires :	46
III.3.2 Les dépenses dans le modèle macrobudgétaire	49
III.4. Les soldes.....	79
III.4.1 Le solde net à financer prévisionnel	80
III.4.2 Les opérations financières et autres corrections SEC	80
III.4.3 Le solde de financement SEC consolidé	81
III.4.4 Le solde des entités appartenant au périmètre de consolidation	81
III.5. L'endettement	83
III.5.1 Encours de la dette directe	83
III.5.2 Encours de la dette indirecte	83
III.5.3 Dette brute consolidée (concept Maastricht).....	84
III.5.4 Evolution prévisionnelle du niveau d'endettement et des charges d'intérêt de la communauté française	85
III.5.5 Analyse de soutenabilité de la dette de la Communauté française	86
IV. ANNEXES.....	88

INTRODUCTION

Comme chaque année, le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) de l'Université de Namur réalise des perspectives budgétaires de la Communauté française. Cette estimation est rendue possible grâce au modèle macrobudgétaire mis au point et développé par le CERPE.

La structure de la note est la suivante.

La *première partie* présente la structure et les principes méthodologiques du modèle macrobudgétaire.

La *deuxième partie* présente les perspectives budgétaires de la Communauté à l'horizon 2029.

La *troisième partie* présente quant à elle la situation d'amorçage ainsi que les hypothèses de projection en matière de paramètres macroéconomiques (section III.1), de recettes (section III.2) et dépenses (section III.3). Sont ensuite analysés les soldes budgétaires de la Communauté (section III.4) et son endettement (section III.5). A titre comparatif, nous présentons dans certains tableaux les chiffres du budget 2023 initial et ajusté ainsi que ceux du budget 2024 initial.

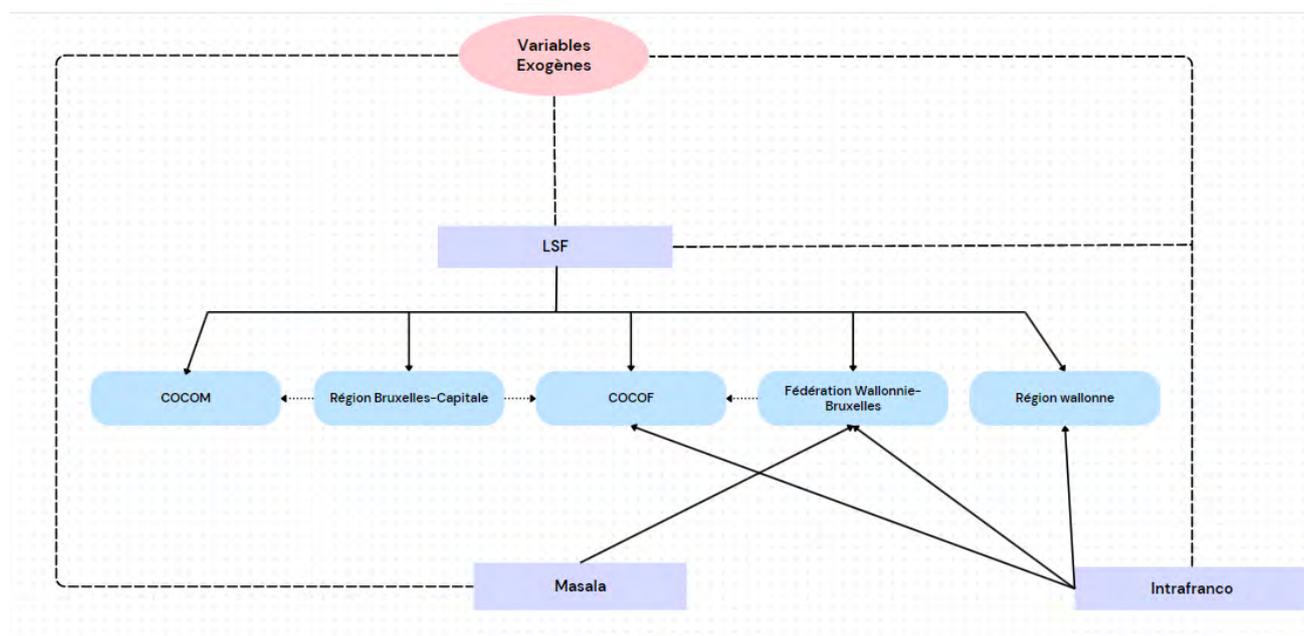
Le tableau complet des projections 2024-2029 se trouve en annexe.

I. LE MODÈLE MACROBUDGÉTAIRE : STRUCTURE ET PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

I.1. La structure du modèle

Le modèle macrobudgétaire développé par le CERPE est un outil d'aide à la décision de politique budgétaire axé sur la description fidèle et détaillée de la situation financière initiale des Entités fédérées francophones et de l'évolution de leur position en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement d'ici 2028.

Il est construit autour de quatre simulateurs respectivement consacrés à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire française (la COCOF). Il comporte également cinq modules spécialisés. C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous.



Les paramètres macroéconomiques et démographiques sont regroupés au sein du module Variables exogènes à partir duquel ils sont injectés dans les trois autres modules spécialisés, à savoir :

✓ le module LSF qui estime l'évolution des différents transferts versés par l'État fédéral aux Communautés et aux Régions ;

✓ le module Intrafranco qui estime les transferts versés par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Saint Quentin et de la Sainte Emilie ;

✓ le module Masala qui mesure les dépenses de personnel de l'enseignement en Communauté française.

I.2. Les principes méthodologiques

Trois principes méthodologiques guident le développement et la mise à jour du modèle macrobudgétaire.

I.2.1 La fidélité aux décisions

La réalisation des projections budgétaires d'une Entité fédérée procède de deux étapes.

D'abord, nous définissons, le plus fidèlement possible, la position initiale de l'Entité en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement. Cette définition s'inscrit dans le strict respect des décisions officielles de politique budgétaire, en nous basant sur les documents publiés par les Parlements, Gouvernements et/ou organismes compétents. En l'occurrence, nous nous référons au budget 2024 initial de la Communauté française. Dans la mesure de l'information disponible, nous intégrons aussi toute mesure postérieure à la publication de ces documents susceptible d'influencer la situation budgétaire de l'Entité.

Ensuite, nous projetons ces différents éléments sur la période qui couvre les années 2024 à 2029. Une distinction est établie entre les postes, selon qu'ils évoluent ou non en fonction d'un mécanisme particulier. Citons, par exemple, les parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP versées par le Pouvoir fédéral aux Communautés dans le cadre de la Loi Spéciale de Financement (la LSF) du 16 janvier 1989. Les mécanismes de la LSF font l'objet d'une modélisation détaillée dans le simulateur. Cette modélisation reflète les modifications apportées à la LSF lors des réformes institutionnelles successives comme, par exemple, les accords du Lambermont (2001) ou, plus récemment, la sixième réforme de l'Etat.

Quant à l'évolution des autres postes de recettes ou de dépenses, soit nous nous référons à de l'information disponible (telle que les plans d'amortissements et d'intérêts relatifs à une dette), soit nous posons des hypothèses simples (telles qu'une indexation des montants) ou complexes (comme l'évolution de la dérive barémique et des masses salariales dans l'enseignement).

I.2.2 La souplesse d'utilisation

L'intérêt du modèle ne se limite pas à la description des perspectives budgétaires des Entités, établies dans le cadre des politiques actuelles et à environnement institutionnel inchangé. Les montants ou les hypothèses retenues sont modifiables selon les besoins. Il en va de même des paramètres intervenant au sein de mécanismes particuliers, comme le calcul des recettes institutionnelles de l'Entité concernée. La possibilité est également donnée d'étudier les conséquences d'un transfert de recettes, de dépenses ou encore de dette entre différents niveaux de pouvoirs.

Le modèle permet ainsi d'apprécier l'impact de toute modification introduite au sein des simulateurs. Les projections à décision et cadre institutionnel inchangés servent alors de point de comparaison aux simulations dites alternatives.

I.2.3 La cohérence d'ensemble

Plusieurs aspects du modèle garantissent la cohérence entre les quatre simulateurs.

D'abord, les quatre simulateurs se réfèrent au même cadre macroéconomique et démographique. Ce cadre de référence regroupe les différentes variables exogènes nécessaires à l'établissement des projections. L'utilisateur peut toutefois y apporter des modifications.

Ensuite, nous veillons à harmoniser le vocabulaire utilisé au sein du modèle. Les recettes des quatre Entités sont classées selon leur origine, institutionnelle ou autre. Pour les dépenses, nous distinguons les dépenses primaires ordinaires, les dépenses primaires particulières, les charges d'intérêt ainsi que les charges d'amortissement.

Enfin, les simulateurs reflètent les interactions qui existent entre les Entités fédérées francophones. Les accords intrafrancophones de la Saint Quentin (1993) sont un exemple caractéristique de ce type d'interaction. Ils organisent le transfert de diverses compétences communautaires en faveur de la Région wallonne et de la COCOF. En contrepartie, la Communauté française leur verse une dotation dont l'importance est fonction – entre autres – de la politique salariale menée par la Région de Bruxelles-Capitale dans la fonction publique bruxelloise. A travers ce mécanisme, les décisions de la Région de Bruxelles-Capitale affectent la situation financière des autres Entités fédérées francophones.

II. SIMULATION DES PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À L'HORIZON 2029

Dans cette partie, nous présenterons les résultats de notre simulation des perspectives budgétaires de la Communauté française à l'horizon 2029.

II.1. Hypothèses de projection

II.1.1 Hypothèses de projection des recettes et des dépenses

Tableau 9: Hypothèses de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Postes	Hypothèses d'évolution
1 Recettes totales (hors produits d'emprunts)	
- Transferts de l'Etat fédéral	- LSF + Décret de la « Sainte Emilie » ¹⁰
- Transferts d'autres Entités fédérées	- Inflation, maintien à 0 de la correction dotations RW/COCOF
- Recettes propres	- Inflation (à l'exception des remboursements de salaires qui évoluent comme ceux-ci), maintien à 0 du produit de la vente de biens patrimoniaux
- Recettes affectées (Hors Loterie nationale)	- Inflation
2 Dépenses primaires totales	
- Dépenses primaires ordinaires	- Inflation
- Dépenses de personnel dans l'enseignement	- Indice santé + taux de croissance du nombre d'ETP + dérive barémique ¹¹ , inflation pour les allocations relatives aux surveillances de midi (arrêté)
- Dépenses de personnel hors enseignement	- Indice santé + dérive barémique 0,5%, hypothèse d'emploi public constant hors charges liées à la fin de la législature
- Allocations Universités, Hautes écoles, FNRS et fonds associés, ARES et Pôles académiques	- Loi et décrets
- Dotations RW et Cocof (St Quentin), Loyers aux SPABS	- Accords de la « Saint Quentin »
- RTBF, ONE	- Contrats de gestion
- Bâtiments scolaires	- Décrets
- Pacte d'excellence	- Montants transmis par la trajectoire budgétaire du Pacte 2021 + GT de la Cellule de changement + hypothèses CERPE
- Réforme de la formation initiale des enseignants	- Décret + hypothèses CERPE (notamment, barème 301bis à égale distance entre les actuels barèmes 301 et 501)
- Autres subventions, aides, allocations ou dotations	- Décrets et arrêtés
- Fonds budgétaires (crédits variables)	- Hypothèses CERPE

¹⁰ Nous nous sommes basés sur la présentation du budget de la Communauté française selon laquelle les dotations de la Communauté française attribuées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie n'apparaissent pas en dépenses mais sont directement déduites des recettes reçues du Fédéral. La part des dotations restant à la Communauté française correspond donc à la dotation du Fédéral reçue par la Communauté française que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans la LSF diminuée de la part de cette dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans le décret « Sainte Emilie ».

II.1.2 Hypothèses de projection des soldes et de la dette

Tableau 10: Évolution des soldes et de la dette

	Postes	Hypothèses d'évolution
1	Recettes totales (hors produits d'emprunts) de la Communauté française	
2	Dépenses primaires totales de la Communauté française	
1 – 2 = 3	Solde primaire	
4	Charges d'intérêt	Distinction dette pour nouveaux emprunts / dette liée aux encours
3 – 4 = 5	Solde net à financer	
6	Sous-utilisation de crédits	Inflation
5 + 6 = 7	Solde net à financer prévisionnel	
	Dettes propres de la Communauté française	Dettes directes + dettes indirectes à charge de la Communauté française
8	Opérations financières/Corrections SEC	Hypothèses CERPE (notamment concernant les Swaps)
7 + 8 = 9	Solde SEC de l'administration centrale	
10	Solde SEC du périmètre de consolidation	Projections pluriannuelles et inflation
9 + 10 = 11	Solde de financement SEC consolidé	
	Dettes consolidées (Maastricht)	Dettes consolidées (t-1) – solde de financement SEC consolidé t + corrections SEC t

II.2. Simulation des perspectives budgétaires

Ces perspectives ont été réalisées à *décision inchangée*, c'est-à-dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou « affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, *d'une part*, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, *d'autre part*, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles.

Toutefois, il est important de mentionner que nous avons intégré à notre modèle un budget 2024 bis calculé par le CERPE (ce qu'on appelle la colonne 2024 CERPE), qui comprend les corrections intervenues entre le budget initial et ajusté. Ces corrections peuvent être d'ordre macroéconomique suite à l'actualisation du modèle avec les paramètres macroéconomiques les plus récents, et qui sont différents de ceux qui prévalaient lors de la confection du budget 2024 initial. Aussi, elles peuvent avoir un caractère budgétaire si des décisions de cette nature sont prises entre le budgets initial et le

¹¹ Cette méthodologie détaillée s'applique aux dépenses de personnel enseignant directeur et auxiliaire d'éducation. Pour les autres catégories de personnel, nous appliquons la même évolution que pour les dépenses de personnel hors enseignant.

budget ajusté. Ainsi, l'intégration de ces corrections permet de rapprocher le budget 2024 CERPE du budget 2024 ajusté, constituant ainsi un meilleur point d'ancrage pour nos perspectives.

La **situation d'amorçage** de la simulation correspond aux montants de recettes et de dépenses inscrits au budget 2024 initial de la Communauté française tels que décrits dans la partie III de ce rapport.

Ainsi, les **paramètres macroéconomiques et démographiques** retenus correspondent aux valeurs présentées à la section III.1, les postes de **recettes** évoluent selon les hypothèses de la section III.2 et les postes de **dépenses** évoluent selon les hypothèses de la section III.3.

En confrontant les recettes totales (hors produits d'emprunts) aux dépenses primaires totales, le simulateur macrobudgétaire calcule le **solde primaire** de la Communauté française. Le simulateur déduit par la suite les charges d'intérêt du solde primaire ; nous obtenons ainsi le **solde net à financer**. En soustrayant du solde net à financer les charges d'amortissement, nous obtenons le **solde brut à financer**. Afin d'être en mesure d'estimer le **solde de financement** conforme au SEC, nous projetons également les différentes corrections liées à la méthodologie SEC.

Aussi, le modèle permet d'estimer l'évolution de l'**endettement** de la Communauté française. A cet effet, nous estimons d'une part, l'évolution de l'encours de la dette directe (sur base du solde net à financer ex post¹² et des amortissements de la dette indirecte) et d'autre part, l'évolution de la dette indirecte.

Comme le montre le tableau 11, le solde de financement SEC resterait négatif et l'endettement se détériore sur toute la période.

¹² Il s'agit du solde net à financer augmenté des sous-utilisations de dépenses.

Tableau 11: Perspectives budgétaires de la Communauté française de 2024 à 2029

	2024 initial	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2029 CERPE	2024-2029
Recettes totales	13 213 200	13 069 971	13 179 066	13 440 111	13 605 216	13 909 342	14 264 702	1,76%
Transferts de l'Etat fédéral	12 736 921	12 594 215	12 792 916	13 050 591	13 329 897	13 629 228	13 979 707	2,11%
Transferts d'autres Entités fédérées	117 234	117 234	118 430	120 562	122 732	124 941	127 190	1,64%
Recettes propres	127 254	126 731	93 248	94 766	96 311	97 884	99 485	-4,73%
Recettes affectées (hors Loterie nationale)	54 175	54 175	54 303	55 281	56 276	57 289	58 320	1,49%
Remboursement en provenance d'OIP	37 616	37 616	0	0	0	0	0	-100,00%
/Recettes RRF	140 000	140 000	118 912	118 912	0	0	0	-100,00%
Dépenses primaires	14 371 418	14 418 517	14 658 286	14 939 520	15 210 828	15 481 438	15 764 686	1,80%
Dépenses primaires ordinaires	1 886 136	1 886 136	1 920 086	1 954 648	1 989 832	2 025 649	2 062 110	1,80%
Dépenses primaires particulières	12 402 693	12 449 792	12 656 869	12 902 527	13 137 629	13 371 395	13 617 124	1,81%
<i>dont Pacte d'excellence</i>	307 644	344 518	366 052	380 275	389 474	398 011	406 072	3,34%
<i>dont réforme de la formation initiale des enseignants</i>	16 639	16 639	15 345	33 408	47 447	65 256	83 408	38,04%
<i>dont dépenses RRF</i>	9 250	9 250	1 436	0	0	0	0	-100,00%
Crédits variables (hors COVID-19)	82 589	82 589	81 330	82 345	83 367	84 394	85 451	0,68%
Solde primaire	-1 158 218	-1 348 546	-1 479 220	-1 499 409	-1 605 612	-1 572 096	-1 499 984	
Charges d'intérêt totales	262 987	262 987	281 691	332 006	356 233	388 687	423 602	
<i>dont dette directe (CT+ LT)</i>	262 976	262 976	281 680	331 995	356 222	388 676	423 591	
<i>dont dette indirecte</i>	11	11	11	11	11	11	11	
Solde Net à Financer	-1 421 205	-1 611 533	-1 760 911	-1 831 415	-1 961 846	-1 960 782	-1 923 586	
Sous-utilisation de dépenses	162 000	159 977	162 857	165 788	168 772	171 810	174 903	
Solde Net à Financer prévisionnel	-1 259 205	-1 451 556	-1 598 054	-1 665 627	-1 793 074	-1 788 972	-1 748 683	
Corrections SEC	-52 100	-50 804	-63 042	-61 832	57 821	59 286	66 770	
Périmètre de consolidation	312 000	312 000	306 000	181 000	193 000	196 474	200 011	
Solde de financement SEC	-999 305	-1 190 360	-1 355 096	-1 546 459	-1 542 253	-1 533 212	-1 481 903	
Dette brute consolidée (concept Maastricht)	13 200 768	13 393 120	14 686 431	16 171 058	17 771 132	19 363 631	20 912 304	
Dette CF (intégralement à sa charge) ^a	13 826 128	14 018 480	15 611 791	17 271 418	19 058 492	20 841 465	22 584 148	
Rapport dette CF / recettes	104,64%	107,26%	118,46%	128,51%	140,08%	149,84%	158,32%	

^a La dette dont les charges d'intérêt et d'amortissement sont intégralement assurées par la CF correspond à la somme de sa dette directe et d'une partie de sa dette indirecte (la dette académique des universités).

Sources : calculs CERPE.

III. LE BUDGET 2024 INITIAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES HYPOTHÈSES DE PROJECTION À L'HORIZON 2029

III.1. Les paramètres

III.1.1 Les paramètres aux budgets 2023 et 2024

Avant de passer à l'analyse des recettes et des dépenses, précisons tout d'abord les paramètres macroéconomiques sur lesquels s'est basé le gouvernement de la Communauté française pour élaborer ses budgets 2023 (initial et ajusté) et 2024 initial, vu que ceux-ci exercent une influence prédominante sur la situation financière d'une Entité, tant au niveau des recettes que des dépenses.

Suite aux accords du Lambermont, il est prévu de retenir comme paramètres macroéconomiques les estimations du budget économique du Bureau du Plan pour l'année concernée, en attendant la fixation définitive du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et du taux de croissance réelle du PIB.

Ainsi, le budget 2023 initial était basé sur les paramètres du budget économique de septembre 2022 du Bureau fédéral du Plan tandis que le budget 2023 ajusté, bien que réalisé en fin d'année, était basé sur ceux du budget économique de mars 2023 du Bureau fédéral du Plan.

Pour l'élaboration du budget 2024 initial de la Communauté française, les paramètres retenus pour l'inflation et la croissance sont, tout comme le budget 2023 ajusté, issus du budget économique de septembre 2023 du Bureau fédéral du Plan. Il s'agit des mêmes paramètres que ceux retenus par le Fédéral.

Tableau 12 : Principaux paramètres utilisés par la Communauté française pour la confection des budgets 2023 et 2024

Budget	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	2024 CERPE
Date d'estimation des paramètres	Septembre 2022	Mars 2023	Septembre 2023	Février 2024
Taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation	1,65%	4,4%	4,1%	2,8%
Taux de croissance réelle du PIB	0,50%	1,00%	1,30%	1,40%
Coefficient d'adaptation démographique	105,600%	105,665%	105.045%	105.073%
Répartition du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus				
- Communauté française	41,750%	41,832%	41,620%	41,642%
- Communauté flamande	58,250%	58,168%	58,380%	58,358%
Répartition du produit de l'IPP restant au Fédéral				
- Communauté française	34,888%	33,863%	34,089%	34,113%
- Communauté flamande	65,112%	66,137%	65,911%	65,887%

Sources : documents budgétaires

III.1.2 Les paramètres de 2024 à 2029

Le simulateur macrobudgétaire consacré à la Communauté française utilise différents **paramètres macroéconomiques** : le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix santé, le taux de croissance du Produit Intérieur Brut à prix constants (PIB réel) ainsi que le taux d'intérêt nominal à long terme du marché. Les valeurs de ces paramètres pour les années 2024 à 2029 sont reprises dans le tableau 13. Les chiffres proviennent du module macroéconomique commun développé par le CERPE qui reprend les estimations du BFP dans ses perspectives économiques 2024-2029 publiées en février 2024.

Tableau 13 : Paramètres macroéconomiques utilisés par le simulateur de 2024 à 2029 (%)

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Indice des prix à la consommation	2,8%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%
Indice santé	2,90%	1,90%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%
Croissance réelle du PIB	1,43%	1,26%	1,41%	1,31%	1,38%	1,33%
Taux d'intérêt à long terme	2,80%	2,80%	2,90%	3,00%	3,10%	3,20%

Sources : Bureau fédéral du Plan

Outre les quatre paramètres repris au tableau ci-dessus, le simulateur fait également intervenir le produit de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) restant au Fédéral localisé en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande (selon le lieu de domicile). Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation ajustée de mars 2024 pour l'exercice d'imposition 2023). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit¹³ est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

La répartition communautaire du produit de l'IPP restant au Fédéral détermine la clé de partage de l'enveloppe globale versée aux Communautés française et flamande au titre de partie attribuée du produit de l'IPP ; elle correspond à la mise en œuvre du principe dit « du juste retour » où chaque Entité reçoit un montant proportionnel à sa contribution aux recettes de l'impôt.

Pour calculer le produit de l'IPP localisé en Communauté française et en Communauté flamande, nous partons des montants régionaux. Ainsi, le produit de l'IPP localisé en Communauté française est égal au produit de l'IPP localisé en région de langue française (soit le produit de l'IPP localisé en Région wallonne déduction faite du produit de l'IPP localisé en Communauté germanophone) augmenté de 80% du produit de l'IPP localisé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le produit de l'IPP localisé en Communauté flamande est égal au produit de l'IPP localisé en région de langue

¹³ Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 § 1^{er} de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

néerlandaise augmenté de 20% du produit de l'IPP localisé en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le résultat de ces calculs figure au tableau 14.

Tableau 14 : Produit de l'Impôt des Personnes Physiques restant au Fédéral localisé en Communauté française et en Communauté flamande pour l'exercice budgétaire considéré (En milliers EUR) et part respective de chaque Communauté de 2024 à 2029¹⁴

	2024	2025	2026	2027	2027	2029
Communauté française*	14 128 914	15 331 486	15 932 681	16 600 833	17 259 843	17 882 626
Communauté flamande**	27 288 709	29 706 784	30 860 072	32 195 620	33 482 363	34 724 687
Part de la Communauté française	34,113%	34,041%	34,049%	34,021%	34,015%	33,993%
Part de la Communauté flamande	65,887%	65,959%	65,951%	65,979%	65,985%	66,007%

* Communauté française = Région wallonne - Communauté germanophone + 80% × Région de Bruxelles-Capitale

** Communauté flamande = Région flamande + 20% × Région de Bruxelles-Capitale

Sources : SPF Finances, BFP et calculs CERPE.

A côté des paramètres macroéconomiques, les **paramètres démographiques** constituent également des déterminants majeurs de l'évolution de la situation financière de la Communauté française, puisqu'ils interviennent tant dans la détermination des recettes, via certaines dotations fédérales, que dans celle des dépenses à travers notre estimation des dépenses de personnel dans l'enseignement fondamental, secondaire et spécial.

Le cadre démographique général est défini par les *Perspectives de population 2023-2070* du Bureau Fédéral du Plan, publiées en février 2024. Ces perspectives nous fournissent l'évolution de la population régionale wallonne, bruxelloise et flamande, ainsi que l'évolution de la population communautaire germanophone, selon les âges et le sexe.

Du côté des recettes, deux paramètres démographiques interviennent dans le calcul de la partie attribuée du produit de la TVA, principale source de financement de la Communauté française.

Le premier correspond au *coefficient d'adaptation démographique (CAD)*¹⁵. Il mesure la variation, dans chaque Communauté, du nombre d'individus âgés de moins de 18 ans et, ce, par rapport à la situation observée en 1988, année de référence. Le coefficient d'adaptation démographique est calculé comme suit, à la fois en Communauté française et en Communauté flamande :

$$CAD = \frac{\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/t-1} - 20\% \times (\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/t-1} - \text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/1988})}{\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/1988}}$$

Le tableau 15 présente notre estimation du coefficient d'adaptation démographique mesuré en Communauté française et en Communauté flamande au cours de la période 2024-2029 avec la comparaison avec l'année 1988, année de référence.

¹⁴ Notons que l'année budgétaire t fait intervenir l'exercice d'imposition t-1 et les revenus t-2 (conformément à l'article 7 de la LSF).

¹⁵ LSF, art. 38 §4.

Tableau 15 : Evolution de la population de moins de 18 ans (individus) et coefficient d'adaptation démographique (CAD) estimé en Communauté française (CF) et en Communauté flamande (VG) (mesure la variation de la population âgée de moins de 18 ans par rapport à la situation observée en 1988) de 2024 à 2029

	1988	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Région de langue française*, en t-1	729 501	728 581	719 648	714 171	709 246	704 143	699 238
Région de Bruxelles-Capitale, en t-1	201 805	273 573	266 097	261 980	258 581	255 048	251 785
Région de langue néerlandaise, en t-1	1 268 795	1 314 804	1 316 468	1 312 143	1 309 477	1 306 686	1 303 559
Communauté française **, en t-1	890 945	947 439	932 525	923 755	916 111	908 181	900 666
Communauté flamande ***, en t-1	1 309 156	1 369 519	1 369 687	1 364 539	1 361 193	1 357 695	1 353 916
CAD CF		105,073%	104,480%	103,734%	102,946%	102,260%	101,548%
CAD VG		103,689%	103,884%	103,699%	103,384%	103,180%	102,966%

* Région de langue française = Région wallonne - Communauté germanophone

** Communauté française = Région de langue française + 80% × Région bilingue de Bruxelles-Capitale

*** Communauté flamande = Région de langue néerlandaise + 20% × Région bilingue de Bruxelles Capitale

Sources : DG SIE, BFP et calculs CERPE.

La LSF ne retient que le coefficient le plus favorable ou le moins pénalisant, selon le cas. Il ressort du tableau 15 que le coefficient d'adaptation démographique francophone est plus favorable entre 2024 et 2026. A partir de 2027, c'est le coefficient flamand qui sera retenu comme il devient plus favorable.

Le second paramètre démographique intervenant dans le calcul de la partie attribuée du produit de la TVA aux Communautés française et flamande est l'évolution de la répartition du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus¹⁶. Il s'agit du critère objectif retenu comme clé de partage de l'enveloppe globale entre les deux Entités, en application du principe « un élève égale un élève ».

Pour estimer l'évolution de la répartition communautaire du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus, nous partons de la dernière observation de cette clé, soit celle pour l'année scolaire 2022-2023 : 41,83% des élèves âgés de 6 à 17 ans fréquentaient l'enseignement francophone et 58,17% l'enseignement flamand. Sur base des *Perspectives de population 2023-2070* du BFP (février 2024), nous projetons ensuite l'évolution par communauté du nombre d'individus âgés de 6 à 17 ans inclus. Nous supposons enfin que la clé élèves d'une Communauté évolue proportionnellement à la variation du nombre d'individus de 6 à 17 ans de cette Communauté, avec normalisation pour que la somme des deux clés soit égale à 1. Nous obtenons ainsi l'évolution de la clé élèves reprise au tableau 16, par Communauté.

¹⁶ LSF, art. 39 §2.

Tableau 16 : Evolution de la part des Communautés française (CF) et flamande (VG) dans le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus pour les années 2023 à 2029

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
CF	41,83%	41,64%	41,45%	41,31%	41,16%	40,94%	40,77%
VG	58,17%	58,36%	58,55%	58,69%	58,84%	59,06%	59,23%

Sources : DG SIE, BFP et calculs CERPE.

Afin d'estimer la dotation pour les allocations familiales, celle pour les soins aux personnes âgées, celle pour les soins de santé et celle pour les hôpitaux, d'autres paramètres démographiques entrent également en ligne de compte : la population totale, la population âgée de 0 à 18 ans inclus et la population âgée de plus de 80 ans au 1^{er} janvier de l'année concernée. Ces populations doivent être réparties entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom. Pour cela, nous nous basons sur les *Perspectives 2023-2070* du BFP¹⁷.

Enfin, la croissance réelle du PIB par habitant intervient également dans l'estimation de la dotation pour les allocations familiales et dans celle pour les soins aux personnes âgées. Afin d'estimer la croissance réelle du PIB par habitant, nous divisons le PIB réel (issu du module macroéconomique commun) par la population totale (issue des *Perspectives 2023-2070* du BFP).

Du côté des dépenses, les tendances démographiques des années à venir jouent un rôle sensible dans notre estimation des dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation de l'enseignement fondamental, secondaire et spécial. En effet, nous supposons que le taux de croissance réelle de ces dépenses est fonction, entre autres choses, des variations du nombre d'équivalents temps pleins, variations que nous faisons elles-mêmes dépendre des fluctuations de la population scolaire dans les niveaux d'enseignement considérés.

Pour projeter les populations scolaires par niveau d'enseignement, nous nous basons d'abord sur l'évolution attendue des classes d'âges correspondantes telle qu'elle découle des *Perspectives de population 2023-2070* du Bureau Fédéral du Plan. Ensuite, nous supposons que la fréquentation de chaque niveau d'enseignement est constante dans le temps. La fréquentation est mesurée par le rapport entre le nombre d'élèves inscrits dans un niveau d'enseignement donné, d'une part, et le nombre d'individus appartenant à la classe d'âges fréquentant ledit niveau, d'autre part. Nous comparons ainsi le nombre d'élèves du fondamental avec le nombre d'individus âgés de 3 à 11 ans, le nombre d'élèves du secondaire avec le nombre d'individus âgés de 12 à 17 ans, ...

¹⁷ Ainsi, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

III.2. Les recettes

III.2.1 Le bilan des recettes dans les documents budgétaires

Dans les documents budgétaires, à savoir l'exposé général et le budget des recettes, les ressources de la Communauté française sont réparties en recettes courantes (Titre I), en recettes en capital (Titre II), et en produits d'emprunts (Titre III). Pour rappel, aucun montant ne figure au budget du Titre III depuis 2004 puisque les produits d'emprunts, que l'on peut assimiler à des opérations financières, ne sont pas pris en compte dans le calcul du solde de financement SEC.

Au-delà, au sein des Titres I et II, les recettes de la Communauté française sont réparties en subdivision générale (subdivision 1) ou en subdivisions particulières (subdivision 2). Le tableau 17 présente leur évolution sur base de cette répartition. Au budget 2024 initial, le montant des recettes s'élève à **13.213.200 milliers EUR**, contre **13.002.994 milliers EUR** au budget ajusté de 2023, soit une croissance réelle de -2,39%. Le tableau 17 présente également la répartition des différentes catégories de recettes dans le total (hors produits d'emprunts). A cet égard, il est à noter que quasi la totalité des moyens dont dispose la Communauté française sont constitués de recettes courantes.

Tableau 17 : Recettes de la Communauté française aux budgets 2023 et 2024 dans les documents budgétaires (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total 2024	2024 initial vs 2023 ajusté Nominal	2024 initial vs 2023 ajusté Réel
Titre I. Recettes courantes	12 945 270	13 002 994	13 213 097	99,9992%	1,62%	-2,39%
Subdivision 1. Subdivision générale	12 847 099	13 002 845	13 135 851	99,4146%	1,82%	-2,19%
Subdivision 2. Subdivisions particulières	98 088	101 352	77.246	0,5846%	-23,78%	-26,79%
Titre II. Recettes en capital	83	149	103	0,0008%	-30,87%	-33,60%
Subdivision 1. Subdivision générale	63	65	39	0,0003%	-40,00%	-42,36%
Subdivision 2. Subdivisions particulières	20	84	64	0,0005%	-23,81%	-26,81%
Titre III. Produits d'emprunts	0	0	0	0,00%	-	-
TOTAL	12.945.270	13.002.994	13.213.200	100,00%	1,62%	-2,39%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs du CERPE.

III.2.2 Les recettes dans le modèle macrobudgétaire

Le modèle macrobudgétaire développé par le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) reprend l'ensemble des postes de recettes figurant sur les documents budgétaires. Ces postes sont ensuite regroupés en fonction de l'origine des recettes. Ainsi, nous distinguons les recettes provenant de l'Etat fédéral, les recettes en provenance d'autres entités fédérées, et enfin, les recettes propres de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le tableau 18 présente les recettes de la Communauté française selon cette optique alternative.

Tableau 18 : Recettes de la Communauté française selon leur origine aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total 2024	2024 initial vs 2023 ajusté Nominal	2024 initial vs 2023 ajusté Réel *
Transferts de l'Etat fédéral	12 686 333	12 662 499	12 736 921	96,40%	0,59%	-3,37%
- Partie attribuée du produit de la TVA	9 015 591	9 008 926	9 054 141	68,52%	0,50%	-3,46%
- Partie attribuée du produit de l'IPP	3 418 605	3 403 846	3 432 130	25,98%	0,83%	-3,14%
- Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	100 371	98 888	99 198	0,75%	0,31%	-3,64%
- Recettes liées au bénéfice distribué de la Loterie Nationale (=Recette affectée)	23 135	22 502	23 135	0,18%	2,81%	-1,24%
- Jardin botanique de Meise	2 424	2 421	2 459	0,02%	1,57%	-2,43%
- Dotation maisons de justice	54 225	54 173	53 149	0,40%	-1,89%	-5,75%
- Part de la dotation soins de santé	32 756	32 701	32 908	0,25%	0,63%	-3,33%
- Part de la dotation infrastructures hospitalières	21 045	20 879	21 353	0,16%	2,27%	-1,76%
- Dotation pôles d'attraction interuniversitaires	18 181	18 163	18 448	0,14%	1,57%	-2,43%
Transferts d'autres Entités fédérées **	106 678	113 707	117 234	0,89%	3,10%	-0,96%
- Corrections définitives dotations RW/Cocof (y compris intérêts)	0	0	898	0,01%	/	/
- Intervention de la RW et de la Cocof relativement à l'accueil des élèves dans le spécial	260	260	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
- Remboursements	88 042	89 889	12 642	0,10%	-85,94%	-86,49%
- Interventions de la RBC et de la RW dans le cadre des programmes de transition professionnelle	14 268	19 778	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
- Intervention de l'Etat fédéral dans les rémunérations	4 108	3 780	3 733	0,03%	-1,24%	-5,13%
- Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale	0	0	99 961	0,76%	/	/
Recettes propres	152 259	166 533	181 429	1,37%	8,94%	4,65%
- Recettes propres diverses	77 286	87 599	127 254	0,96%	45,27%	39,55%
dont droits d'inscription	5 423	5 603	5 751	0,04%	2,64%	-1,40%
- Recettes affectées (hors Loterie nationale)	74 973	78 934	54 175	0,41%	-31,37%	-34,07%
Autres recettes	0	60 255	177 616	1,61%	194,77%	183,16%
- Remboursement en provenance d'OIP	0	60 255	37 616	0,28%	-37,57%	-40,03%
- Recettes dans le cadre du plan de relance	0	0	140 000	1,06%	/	/
TOTAL	12 945 270	13 002 994	13 213 200	100%	1,62%	-2,39%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

** Nous reprenons également les transferts de l'Etat fédéral qui ne sont pas des recettes institutionnelles prévues par la LSF.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs du CERPE.

Les recettes de la Communauté française s'élèvent à **13.213.200 milliers EUR** en 2024, contre **13.002.994 milliers EUR** au budget ajusté de 2023, soit une augmentation de **1,62%** en terme nominal. Ces recettes proviennent, à hauteur de **96,40%**, des transferts de l'Etat fédéral principalement par le biais des parties attribuées du produit de la TVA (**68,52%** du total) et de l'IPP (**25,98%** du total). S'agissant des transferts en provenance d'autres entités fédérées, leur montant est égal à **117.234 milliers EUR** en 2024, soit **0,89%** des recettes totales. Enfin, les ressources propres de l'entité représentent quant à elles **1,11%** des recettes totales tandis que d'autres recettes, notamment les recettes dans le cadre du plan de relance et les remboursements des OIP, représentent **1,61%**.

La hausse susmentionnée des recettes de la communauté française correspond à **210.206 milliers EUR** de ressources supplémentaires par rapport au budget ajusté de 2023. Cette hausse s'explique par celles des transferts de l'Etat fédéral (**+74.422 milliers d'euros**, dont **+45.215 milliers d'euros** pour les parties attribuées par la TVA et **+28.284 milliers d'euros** pour celles attribuées par l'IPP) et la hausse des autres recettes (**+152.361 milliers d'euros**, dont **+140.000 milliers d'euros** de recettes liées au plan de relance). La baisse de **20.104 milliers d'euros** des recettes propres par rapport au budget 2023 ajusté vient compenser ces hausses.

a. Les transferts en provenance de l'Etat fédéral

Dans le cadre de la présentation du budget de la Communauté française, nous avons fait le choix de déduire directement les dotations attribuées à la Région wallonne et à la Cocof, conformément aux accords de la Sainte Emilie, des recettes reçues par l'Etat fédéral. A cet effet, le montant de ces dotations n'apparaît pas en dépenses mais plutôt dans la section particulière du budget.

La part des dotations restant à la Communauté française correspond donc à la dotation du Fédéral reçue par la Communauté française que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans la LSF diminuée de la part de cette dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans le décret « Sainte Emilie ».

Enfin, il est important de préciser que nos estimations sont fondées sur l'**application stricte des dispositions prévues par la Loi Spéciale de Financement (LSF) et les accords de la Sainte Emilie** ; les résultats ne sont donc **nullement dépendants des montants** des dotations inscrits dans les **budgets** de la Communauté française. En outre, ces estimations sont réalisées **sur base des paramètres les plus récents disponibles**, y compris pour l'année 2024.

A titre d'information, le tableau 19 compare les montants inscrits au budget 2024 initial de la Communauté aux estimations du CERPE sur base des paramètres les plus récents.

Tableau 19 : Transferts de l'Etat fédéral (En milliers EUR)

	Budget initial 2024	2024 CERPE
Partie attribuée du produit de la TVA	9 054 141	8 970 955
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		15 869
Partie attribuée du produit de l'IPP	3 432 130	3 385 227
dont partie attribuée IPP proprement dite	3 707 402	3 661 556
dont -(mécanisme de transition)	-155 362	-155 362
dont -(contribution responsabilisation pension)	-259 097	-261 117
dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)	139 188	140 150
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		14 084
Etudiants étrangers	99 198	97 310
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		-411
Loterie Nationale	23 135	21 300
Jardin botanique de Meise	2 459	2 438
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		1
Dotation maisons de justice	53 149	52 699
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		31
Part de la dotation soins de santé	32 908	31 078
dont dotation totale reçue du Fédéral	316 563	312 545
dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)	-283 655	-281 468
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		-70
Part de la dotation allocations familiales	0	0
dont dotation totale reçue du Fédéral	2 810 909	2 812 253
dont -(part transférée à la RW)	-2 810 909	-2 812 253
Part de la dotation soins aux personnes âgées	0	0
dont dotation totale reçue du Fédéral	1 463 691	1 467 430
dont -(part transférée à la RW)	-1 463 691	-1 467 430
Part de la dotation infrastructures hospitalières	21 353	14 917
dont dotation totale reçue du Fédéral	73 716	64 980
dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)	-52 363	-50 063
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		-108
Dotation pôle d'attraction interuniversitaires	18 448	18 292
<i>dont solde de <u>décompte</u> 2023 compris en 2024 CERPE</i>		11
TOTAL	12 736 921	12 594 215

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Insistons sur le fait que nous estimons ces transferts **sans prendre en compte la correction (décompte) pour année antérieure**. Nous supposons ainsi que la modification des paramètres de l'année t influence uniquement les dotations de l'année t , et ce, quel que soit le moment où intervient cette modification (que ce soit pendant l'année en question ou lors de la fixation des paramètres définitifs, soit lors du *budget économique* de février $t+1$)

Notons que les recettes en lien avec la LSF et les accords intra-francophones sont simulées dans un module de notre simulateur, et ce, indépendamment du montant repris au budget de la Communauté française. En outre, ces estimations sont réalisées sur base des paramètres économiques et démographiques les plus récents disponibles, y compris pour l'année 2024. Cependant, cette année tout comme au budget, nous décidons d'y inclure les décomptes de l'année 2023. En effet, les paramètres qui prévalaient lors de l'ajustement 2023 ont fortement changé donnant lieu à des décomptes. Ces décomptes ayant été établis en février 2024, ils n'ont pas pu être versés à l'ajustement 2023 mais le seront à l'ajustement 2024.

Dans nos perspectives, nous ne projetons pas ces décomptes étant donné l'impossibilité d'anticiper une modification de paramètres dans le futur. A cet effet, ces décomptes (**+29.407 milliers EUR** au total pour la Communauté française) sont remis à zéro dès 2025. Insistons sur le fait que ces montants de décomptes versés en 2024 sont des recettes non structurelles. En conséquence, les recettes de 2025, par rapport à celles de 2024, seront amputées de ces montants.

◆ **La partie attribuée du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

La partie attribuée du produit de la TVA s'élève au budget 2024 initial à **9.054.141 milliers EUR**.

Sur l'ensemble de la période de projection, nous estimons la partie attribuée du produit de la TVA versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 40 quinquies de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

A partir de 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux deux Communautés. Ce montant de base regroupe le montant total de l'ancienne partie attribuée du produit de la TVA (moyens principaux) pour 2015, le montant total de la dotation compensatoire de la redevance radio et télévision pour 2015, la correction de l'effet du « Turbo-Lambermont »¹⁸ entre 2010 et 2015¹⁹ et les moyens relatifs aux Fonds pour les équipements et services collectifs (FESC), au Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés (FIPI), au Fonds européen d'intégration (FEI), à la protection de la jeunesse, aux projets globaux et à l'interruption de carrière.

¹⁸ L'effet « Turbo-Lambermont » renvoie au fait que le supplément de recettes généré par la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle, suite aux accords du Lambermont, était réparti entre les Communautés selon une clé mixte correspondant à une moyenne pondérée entre la « clé élève » et la « clé IPP », le poids de la « clé élèves » se réduisant progressivement de sorte que dès 2012, la répartition de ce refinancement s'opérait uniquement en fonction de la « clé IPP ».

¹⁹ La correction de l'effet du « Turbo-Lambermont » entre 2010 et 2015 est égale à la différence entre l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année 2015 et l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année antérieure à 2010.

A partir de 2016, ce montant de base est, chaque année, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 91% de la croissance réelle du PIB. Il est ensuite adapté à l'évolution démographique en étant multiplié par le rapport entre le coefficient d'adaptation démographique (CAD) de l'année budgétaire concernée et celui de l'année précédente. Rappelons que le CAD mesure la croissance de la population communautaire âgée de moins de 18 ans par rapport à la situation observée en 1988, année de référence. Conformément à la LSF, nous appliquons le coefficient le plus favorable (ou le moins pénalisant), soit en l'occurrence, celui que nous obtenons pour la Communauté française entre 2024 et 2026 et celui que nous obtenons pour la Communauté flamande à partir de 2027 (voir section II.1).

L'enveloppe globale est ensuite répartie entre la Communauté française et la Communauté flamande selon le principe « un élève égale un élève » : chaque Communauté reçoit un montant proportionnel à sa part dans le nombre total d'élèves âgés de 6 à 17 ans.

◆ **La partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques**

La partie attribuée du produit de l'IPP s'élève au budget 2024 initial à **3.432.130 milliers EUR**. Ce montant correspond en réalité à la partie attribuée au produit de l'IPP proprement dite diminuée du mécanisme de transition, de la contribution de responsabilisation pension et de la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Partie attribuée du produit de l'IPP proprement dite

La partie attribuée du produit de l'IPP s'élève au budget 2024 initial à **3.707.402 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la partie attribuée du produit de l'IPP versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/2 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

A partir de 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux deux Communautés. Ce montant de base regroupe le montant total de l'ancienne partie attribuée du produit d'IPP pour 2015, le montant total du « refinancement TVA »²⁰ accordé aux Communautés suite aux accords du Lambermont pour 2015 diminué de la correction de l'effet du « Turbo-Lambermont »²¹ entre 2010 et 2015²². Ce montant est ensuite diminué de la contribution des deux Communautés à l'assainissement des finances publiques pour 2015 (soit **356.292 milliers EUR**).

²⁰ Le « refinancement TVA » comprend les moyens forfaitaires nouveaux et la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle.

²¹ L'effet « Turbo-Lambermont » renvoie au fait que le supplément de recettes généré par la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle, suite aux accords du Lambermont, était réparti entre les Communautés selon une clé mixte correspondant à une moyenne pondérée entre la « clé élève » et la « clé IPP », le poids de la « clé élèves » se réduisant progressivement de sorte que dès 2012, la répartition de ce refinancement s'opérait uniquement en fonction de la « clé IPP ».

²² La correction de l'effet du « Turbo-Lambermont » entre 2010 et 2015 est égale à la différence entre l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année 2015 et l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année antérieure à 2010.

En 2016, le montant de base est, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 75% de la croissance réelle du PIB. Il est ensuite diminué de la contribution des deux Communautés à l'assainissement des finances publiques pour 2016 (soit **356.292 milliers EUR**).

A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 55% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%).

L'enveloppe globale est ensuite répartie entre la Communauté française et la Communauté flamande en vertu du principe dit du « juste retour » : chaque Entité reçoit un montant proportionnel à sa contribution dans le produit de l'IPP restant au Fédéral²³.

b) Mécanisme de transition

Pour les années 2015 à 2033 incluse, un mécanisme de transition (ou socle compensatoire) est prévu afin de garantir la neutralité budgétaire pour les Entités fédérées pour l'année de mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (2015). Sans préjudice des autres objectifs poursuivis par la réforme, à savoir : le juste financement de Bruxelles, la participation de chaque entité à l'assainissement des finances publiques, le partage des charges résultant du vieillissement et la responsabilisation des Régions en matière de climat ; le mécanisme garantit que, pour 2015, chaque Entité reçoive :

- ✓ des moyens au moins équivalents à ceux prévus par l'ancienne LSF pour le financement de ses anciennes compétences ;
- ✓ des moyens correspondant à ses besoins pour le financement de ses nouvelles compétences.

La LSF prévoit que le montant de transition soit révisé en 2016 afin de tenir compte de la communautarisation des infrastructures hospitalières. Elle prévoit ensuite que le montant soit maintenu constant durant les années 2016 à 2024 incluse, puis réduit linéairement au cours des dix années suivantes de manière à atteindre zéro en 2034.

Enfin, la LSF prévoit que le mécanisme de transition soit porté en déduction de la partie attribuée du produit de l'IPP.

Le mécanisme de transition s'élève au budget 2024 initial de la Communauté française à **155.362 milliers EUR**. Ce montant est celui inscrit au budget depuis 2021. Rappelons aussi que depuis la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat en 2015 et jusqu'en 2020 inclus, le montant inscrit au budget de la Communauté française au titre du mécanisme de transition s'est toujours élevé à **122.855 milliers EUR**,

²³ Hors produit de l'IPP restant au Fédéral localisé en Communauté germanophone. Les recettes IPP restant au Fédéral localisées en **Communauté française** sont égales aux recettes IPP restant au Fédéral localisées en région de langue française augmentées de 80% de celles localisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les recettes IPP restant au Fédéral localisées en **Communauté flamande** sont égales aux recettes IPP restant au Fédéral localisées en région de langue néerlandaise augmentées de 20% de celles localisées en Région de Bruxelles-Capitale. La dotation t fait intervenir les recettes IPP restant au Fédéral liées à l'exercice d'imposition t-1 et aux revenus t-2 (conformément à l'article 7 de la LSF).

ne tenant pas compte de la compensation négative sur la dotation pour les infrastructures hospitalières, contestée jusqu'alors par la Communauté française.

Sur la période de projection, nous calculons le mécanisme de transition de la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 48/1 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 57 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

c) Contribution de responsabilisation pension

La contribution de responsabilisation pension s'élève au budget 2024 initial à **259.097 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la contribution de responsabilisation pension de la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 65 quinquies de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Entre 2015 et 2020 inclus, le montant de la contribution dont la Communauté française est redevable pour la pension de ses agents statutaire est définie dans la LSF.

A partir de 2021, la LSF indique que la responsabilisation pension est calculée en appliquant un pourcentage à la masse salariale versée par l'Entité durant l'année précédente. Ce pourcentage équivaut à 30% du taux de cotisation sociale dû par tout employeur pour ses travailleurs salariés (8,86% en 2021) et 10% de plus chaque année jusqu'à atteindre 100% de ce taux en 2028.

Pour projeter la masse salariale, nous partons du montant de 2023, que nous avons calculé en fonction des dernières estimations du SPF Finances (mars 2024) de la contribution responsabilisation pension 2024, et nous la faisons évoluer au même rythme que la masse salariale totale (pas de distinction entre statutaire et contractuel).

Tout comme le mécanisme de transition, la LSF prévoit que la contribution de responsabilisation pension soit portée en déduction de la partie attribuée du produit de l'IPP.

d) Part transférée à la Région wallonne et à la Cocof (Sainte Emilie)

La part de la partie attribuée du produit d'IPP transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève en 2024 à **139.188 milliers EUR**. Il est à noter que ce montant est inscrit en recettes dans la section particulière du budget 2024 de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Ce montant correspond au montant transféré à la Région wallonne et à la Cocof pour les autres compétences²⁴ diminué de la part de l'assainissement budgétaire et de la part du mécanisme de transition transférés à la Région wallonne et à la Cocof.

²⁴ Il s'agit du Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI) et du Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI). Par ailleurs, outre ces nouvelles compétences liées à la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Région wallonne et la Cocof héritent de certaines compétences en promotion de la santé qui étaient restées du domaine de la Communauté française lors des accords de la Saint-Quentin. Enfin, la Communauté française récupère des compétences

Pour projeter la part de la partie attribuée du produit de l'IPP transférée à la Région wallonne et à la Cocof sur la période de projection, nous projetons chacun de ces éléments selon les mécanismes définis à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014²⁵ (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Notons qu'à partir du 1er janvier 2015, presque toutes les institutions monocommunitaires francophones du secteur des soins aux personnes âgées et des soins de santé (sauf une) dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocof) et ont migré vers la Cocom. Cette opération est théoriquement neutre pour le budget de la Communauté française. En effet, la baisse de la part transférée à la Cocof est compensée par la baisse du mécanisme de transition de la Communauté française au profit de celui de la Cocom, conformément à ce qui est prévu à l'article 48/1 § 1er, al.2-4 de la LSF.

De façon similaire à ce qui est fait au budget de la Communauté française, nous déduisons également de la partie attribuée du produit de l'IPP de la Communauté française la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau ci-dessous, pour les différents éléments de la partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques de la Communauté française.

Tableau 20 : **Partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques de la Communauté française de 2025 à 2029** (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Partie attribué IPP proprement dite	3 731 648	3 829 018	3 922 480	4 023 145	4 122 163
- Mécanisme de transition	-139 826	-124 290	-108 754	-93 217	-77 681
- Contribution responsabilisation pension	-321 402	-376 574	-430 971	-486 938	-494 356
- Part transférée à la RW et à la Cocof	146 593	153 235	159 858	166 686	173 525
TOTAL	3 417 013	3 481 389	3 542 613	3 609 675	3 723 652

Sources : calculs CERPE.

◆ L'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers

Au budget 2024 initial, l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers s'élève à **99.198 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous partons du montant de base de cette intervention, défini par l'article 62 de la LSF pour l'année 2000 (soit **56.163 milliers EUR** pour la Communauté française), et nous le faisons évoluer annuellement en fonction du taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la LSF.

qu'elle avait cédées à la Région wallonne et à la Cocof lors des accords de la Saint-Quentin : les services « Espace-Rencontres » et l'aide sociale aux justiciables.

²⁵ Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof (M.B. du 25/06/2014).

◆ Recettes issues du bénéfice distribué de la Loterie Nationale

La LSF (art. 62 bis) prévoit que 27,44% du bénéfice total de la Loterie nationale soient répartis entre les Communautés française, flamande et germanophone. La Communauté germanophone reçoit 0,8428% du montant redistribué ; le solde est partagé entre la Communauté française et la Communauté flamande en fonction de leur part respective dans le montant total que leur verse l'Etat fédéral au titre de parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP.

La part du bénéfice de la Loterie Nationale versée à la Communauté française figure en recettes affectées ; elle représente un montant de **23.135 milliers EUR** au budget 2024 initial.

Pour projeter les recettes francophones issues du bénéfice de la Loterie sur la période de projection, nous partons du bénéfice estimé de la Loterie Nationale pour 2023 (**200.000 milliers EUR**), tel qu'indiqué dans l'arrêté royal du 21 juillet 2023 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2023 de la Loterie Nationale (M.B. 28-09-2023). Sur la période 2024-2029, nous supposons que ce montant est constant en nominal (les montants issus du bénéfice de la Loterie Nationale inscrits dans les budgets des recettes de chaque Communauté ayant très peu évolué depuis plusieurs années). Nous calculons ensuite, sur base des dispositions prévues par la LSF, le montant attribué à la Communauté française. Selon nos estimations, le montant de ces recettes atteindra **20.964 milliers EUR** en 2029.

Rappelons que ces moyens figurent en recettes affectées, ils financent donc des politiques précises (dont la recherche scientifique) ; un montant se rapportant à la Loterie Nationale se trouve d'ailleurs en dépenses (fonds budgétaires).

◆ Jardin botanique de Meise

Cette dotation est attribuée en vertu de l'article 62 ter de la LSF qui prévoit que des moyens supplémentaires soient alloués aux Communautés flamande et française à partir de l'année du transfert du jardin botanique national (le jardin botanique national a été transféré à la Communauté flamande en 2014).

Le budget 2024 initial de la Communauté française inscrit un montant de **2.459 milliers EUR** pour cette dotation.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis à l'article 62 ter de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

La LSF prévoit qu'à partir de l'année du transfert (2014), des moyens supplémentaires soient attribués aux Communautés équivalant à un montant de **5.659 milliers EUR** exprimé en prix de 2002. Ce montant est réparti selon une clé en conformité avec le rôle linguistique du personnel au jour du transfert. Cette clé est fixée à 20,13% pour la Communauté française et à 79,87% pour la Communauté flamande. Chaque année, les montants répartis sont ensuite indexés et adaptés à la croissance réelle.

◆ Dotation pour les maisons de justice

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés des compétences liées aux maisons de justice dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Le budget 2024 initial de la Communauté française inscrit un montant de **53.149 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/10 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 52 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour l'année 2015, un montant de base égal à **34.611 milliers EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. A partir de 2016, la LSF prévoit que ce montant soit indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 100% de la croissance réelle du PIB.

Notons que la LSF prévoit également la possibilité d'une évolution plus rapide de cette dotation à partir de 2019 dans le cas où la croissance du nombre de missions accomplies les années précédentes par la Communauté française en exécution des décisions fédérales évoluerait plus rapidement que l'inflation et la croissance réelle. Dans ce cas, la dotation évoluerait selon la croissance du nombre de missions. En l'absence d'informations supplémentaires, nous supposons toutefois dans nos projections que le nombre de missions accomplies par la Communauté française en exécution des décisions fédérales n'évoluera pas plus rapidement que l'inflation et la croissance réelle.

◆ Part de la dotation pour les soins de santé

Au budget 2024 initial, la part de dotation pour les soins de santé s'élève à **32.908 milliers EUR** pour la communauté française. Ce montant correspond à la dotation reçue par le Fédéral au titre des soins de santé, diminuée de la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof²⁶ dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Dotation reçue du Fédéral

A partir de 2015, il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral en vue de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux soins de santé dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève au budget 2024 initial à **316.563 milliers EUR**.

Nous estimons cette dotation sur la période de projection, à savoir entre 2025 et 2029, sur base des mécanismes définis à l'article 47/8 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 50 de la loi du 6 janvier 2014²⁷, entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

Pour 2015, un montant de base de **257.732 milliers EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. Il faut toutefois déduire de ce montant de base un montant pour tenir compte des services spécialisés isolés de revalidation et de traitement existants au 1^{er} janvier 2013 mais qui ne constituent

²⁶ Il est à rappeler que la Cocof reçoit également une partie du mécanisme de transition lié aux soins de santé.

²⁷ Loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

plus de tels services au 1^{er} janvier 2015 et pour lesquels la Communauté française aurait été compétente. Un montant, avant indexation à l'indice des prix à la consommation et au PIB de 2014 et de 2015, de **32.986 milliers EUR** a été fixé par l'Arrêté royal du 11 mars 2015²⁸. Les documents budgétaires du Fédéral indiquent que, sur base des paramètres réalisés, le montant de **34.087 milliers EUR**.

En 2016, le montant de base est, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 82,5% de la croissance réelle du PIB ainsi qu'à la croissance du rapport entre la population de la Communauté française et la population de la Belgique²⁹. A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%) ainsi qu'à la croissance du rapport entre la population de la Communauté française et la population de la Belgique.

b) Part transférée à la Région wallonne et à la Cocof (Sainte-Emilie)

La part de la dotation pour les soins de santé transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève au budget 2024 initial à **283.655 milliers EUR**. Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Pour projeter la part de la dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof sur la période de projection, nous appliquons l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Conformément à ce qui est fait au budget de la Communauté française, afin d'obtenir la part de la dotation pour les soins de santé de la Communauté française, nous déduisons de la dotation reçue du Fédéral la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Part de la dotation pour les soins de santé de la Communauté française de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation soins de santé reçue du Fédéral	321 020	329 459	337 729	346 452	355 183
Part transférée à la RW et à la Cocof	-288 452	-296 035	-303 467	-311 304	-319 150
TOTAL	32 568	33 424	34 263	35 148	36 034

Sources : calculs CERPE.

²⁸ Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7 §3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.N. 01/04/2015) modifié par l'Arrêté royal du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7 §3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 21/06/2019).

²⁹ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone.

◆ Part de la dotation pour les allocations familiales

La part de la dotation pour les allocations familiales n'apparaît pas au budget 2024, ce qui s'explique par le fait que cette nouvelle compétence reçue du Fédéral suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat est entièrement transférée par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie³⁰.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des allocations familiales dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève au budget de 2024 initial à **2.810.909 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis aux articles 47/5 et 47/6 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tels qu'insérés par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Ainsi, pour l'année 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **6.403.683 milliers EUR** indexé et adapté à l'évolution de la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Belgique pour les années 2014 et 2015. Ce montant est ensuite diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Belgique.

Le montant obtenu est ensuite réparti entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population âgée de 0 à 18 ans inclus de ces trois Entités réunies³¹. On obtient ainsi le montant de base de la Communauté française pour 2015.

A partir de 2016, le montant est, chaque année, indexé et lié à 25% de la croissance réelle du PIB par habitant ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Communauté française.

La LSF (art. 47/6) prévoit également qu'une partie de l'enveloppe bien-être puisse être affectée à la majoration des dotations accordées aux Entités en cas d'augmentation significative du taux de participation des jeunes dans l'enseignement supérieur³². Pour chaque entité, cette majoration (définie par arrêté royal) est fonction de sa contribution à l'augmentation totale du taux de

³⁰ En effet, suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, c'est la Cocom qui exerce ces compétences de manière exclusive sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

³¹ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

³² Ce taux est défini comme le rapport entre le nombre de jeunes de 19 à 24 ans inclus domiciliés dans une région linguistique concernée, inscrits pour une formation menant à un grade académique de l'enseignement supérieur et le nombre de jeunes du même âge domiciliés dans cette même région linguistique.

participation de ces trois entités réunies³³. En l'absence d'informations supplémentaires, nous ne tenons pas compte de cette possible majoration dans nos projections.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie correspond au même montant que la dotation reçue du Fédéral, conformément à ce qui est prévu par l'article 7 §2,2° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la **section particulière** du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Comme cela apparaît au tableau 22, sur la période de projection, la part de la dotation restant à la Communauté française est nulle car l'intégralité de la dotation fédérale est transférée à la Région wallonne.

Tableau 22 : Part de la dotation pour les allocations familiales de la Communauté française de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation allocations familiales reçue du fédéral	2 813 543	2 849 067	2 890 386	2 931 180	2 971 048
Part transférée à la RW	-2 813 543	-2 849 067	-2 890 386	-2 931 180	-2 971 048
TOTAL	0	0	0	0	0

Sources : calculs CERPE.

◆ **Part de la dotation pour les soins aux personnes âgées**

Tout comme pour les allocations familiales, la part de la dotation pour les soins aux personnes âgées n'apparaît pas au budget initial de 2024, ce qui s'explique par le fait que les nouvelles compétences liées aux soins des personnes âgées reçues du Fédéral suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat sont entièrement transférées par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie³⁴. Ces montants sont donc inscrits également dans la **section particulière** du budget.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux soins aux personnes âgées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève en 2024 initial à **1.463.691 milliers EUR**.

³³ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la région de langue française, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la région de langue néerlandaise et la population de la Cocom à celle de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

³⁴ En effet, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des institutions mono communautaires francophones du secteur des maisons de repos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocom) et ont migré vers la Cocom.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis à l'article 47/7 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 49 de la loi spéciale du 6 janvier 2014, et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour l'année 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **3.339.352 milliers EUR** indexé, adapté à la croissance réelle du PIB par habitant et à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Belgique pour les années 2014 et 2015. Ce montant est ensuite diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population âgée de plus de 80 ans de la Belgique.

Le montant obtenu est ensuite réparti entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population âgée de plus de 80 ans de ces trois Entités réunies³⁵. On obtient ainsi le montant de base de la Communauté française pour 2015. Il faut toutefois déduire de ce montant de base un montant pour tenir compte des services de gériatrie isolés existants au 1^{er} janvier 2013 mais qui ne constituent plus de tels services au 1^{er} janvier 2015 et pour lesquels la Communauté française aurait été compétente. Un montant **de 14.715 milliers EUR** était auparavant fixé par l'Arrêté royal du 11 mars 2015³⁶ sur base des valeurs provisoires des paramètres pour les années 2014-2015. Les documents budgétaires du Fédéral indiquent qu'un nouvel Arrêté royal met à jour ce montant sur base des paramètres réalisés, le nouveau montant est de **14.541 milliers EUR**.

En 2016, le montant de base est indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 82,5% de la croissance réelle du PIB par habitant ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Communauté française. A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du PIB par habitant qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle du PIB par habitant qui dépasse 2,25 %) ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Communauté française.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie correspond au même montant que la dotation reçue du Fédéral, conformément à ce qui est prévu par l'article 7 §2, 2^o du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française.

³⁵ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

³⁶ Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7, § 3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 01/04/2015) modifié par l'Arrêté royal du 6 juin 2019 modifiant l'Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7, § 3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 21/06/2019).

Comme le montre le tableau 23, la part de la dotation pour les soins aux personnes âgées restant à la Communauté française est nulle, et ce sur toute la période de projection, car l'intégralité de la dotation fédérale est transférée à la Région wallonne.

Tableau 23 : Part de la dotation pour les soins aux personnes âgées de la Communauté française de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation soins aux personnes âgées reçue du Fédéral	1 492 433	1 555 812	1 620 289	1 754 085	1 895 344
Part transférée à la RW	-1 492 433	-1 555 812	-1 620 289	-1 754 085	-1 895 344
TOTAL	0	0	0	0	0

Sources : calculs CERPE.

◆ Part de la dotation pour les infrastructures hospitalières

La part de la dotation pour les infrastructures hospitalières (financement des investissements dans l'infrastructure hospitalière et les services médicotechniques) s'élève à **21.353 milliers EUR** au budget 2024 initial. Il est à noter que la part de la dotation restant à la Communauté française concerne les hôpitaux académiques (les hôpitaux universitaires).

Le montant inscrit au budget correspond en réalité à la dotation pour les infrastructures hospitalières reçue du Fédéral diminuée de la part transférée à la Région wallonne³⁷ dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2016 pour financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux infrastructures hospitalières dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Cette dotation s'élève au budget 2024 initial de la Communauté française à **272.244 milliers EUR**. Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis à l'article 47/9 de la Loi spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 51 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Pour 2016, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **566.186 milliers EUR** indexé et adapté à la croissance réelle du PIB pour les années 2014, 2015 et 2016. A partir de 2017, ce montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%).

³⁷ Rappelons que la Cocof reçoit une partie du mécanisme de transition lié aux infrastructures hospitalières (voir *infra*).

Chaque année, le montant obtenu est scindé en deux parties : une partie académique³⁸ correspondant à 15,60% du montant total et une partie non-académique correspondant à 84,40% du montant total.

La partie académique est répartie entre les Communautés française et flamande au prorata de leur part respective dans la population totale³⁹.

Quant à la partie non-académique, elle est d'abord diminuée d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population de la Belgique avant d'être répartie entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population de ces trois Entités réunies⁴⁰.

Notons que la LSF prévoit également, pour les dotations de chacune des Entités, une déduction possible (pour les dépenses d'investissements dans les hôpitaux assurés par le Fédéral, pour le compte des Entités sous certaines conditions) ou une majoration possible (moyens supplémentaires prévus par un accord de coopération afin de reconvertir des lits hospitaliers en vue de la prise en charge de patients en dehors de l'hôpital).

Dans ce cadre, le Fédéral tient habituellement compte d'une compensation négative pour les charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières. Selon les montants calculés par le SPF Finances (que le Fédéral reprend d'usage dans ses budgets), elle s'élève pour 2024 initial à **198.528 milliers EUR**.

Notons que dans le cadre du contrôle budgétaire de mars 2024, la compensation négative a été réestimée à **203.837 milliers EUR** (pour une dotation revue à **268.817 milliers EUR**), ce qui impliquerait une dotation positive de **64.980 milliers EUR** au budget 2024 ajusté.

Pour projeter cette compensation négative, nous supposons que l'annuité 2023 représente 6% de l'encours de la dette 2022 (dont 1,92% pour les charges d'intérêts⁴¹). Les charges d'intérêt sont ensuite projetées en maintenant le taux d'intérêt implicite constant tandis que les charges d'amortissement sont maintenues constantes jusqu'à épuisement de la dette.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève à **52.363 milliers EUR** au budget 2024 initial. Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

³⁸ Cette partie fait référence au financement des hôpitaux universitaires.

³⁹ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne augmentée de 80% de la population de la Région de Bruxelles-Capitale et la population de la Communauté flamande correspond à la population de la Région flamande augmentée de 20% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁰ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴¹ Taux d'intérêt implicite de la dette fédérale au 29/02/2024 selon l'agence fédérale de la dette.

Pour projeter la part de la dotation transférée à la Région wallonne sur la période de projection, nous appliquons l'article 7 §2, 4° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Il est à noter que pour projeter la part de la compensation négative pour les charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières qui est transférée à la Région wallonne, nous lions le montant estimé pour 2024 (**217.245 milliers EUR**) à l'évolution de la compensation négative totale de la Communauté française.

Sur la période de projection, à savoir entre 2025 et 2029, nous obtenons les montants repris dans le tableau 24. Il est à noter que la part de la dotation restant à la Communauté française est positive sur la période de projection car la dotation proprement dite (positive) n'est pas compensée par la compensation négative pour les charges du passé.

Tableau 24: Part de la dotation pour les infrastructures hospitalières de la Communauté française de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation reçue du Fédéral (1)	83 169	93 215	103 133	113 433	123 739
Dont dotation positive (1a)	276 060	283 288	290 387	297 868	305 356
Dont compensation négative charges du passé (1b)	-192 891	-190 072	-187 254	-184 435	-181 617
Part transférée à la RW (2)	64 431	72 596	80 643	89 004	97 371
Dont dotation positive (2a)	222 636	228 488	234 224	240 273	246 329
Dont compensation négative charges du passé (2b)	-158 205	-155 892	-153 581	-151 269	-148 958
Part restant à la communauté française (1) - (2)	18 219	20 619	22 490	24 429	26 368
Dont Dotation positive (1a) - (2a)	53 424	54 800	56 163	57 595	59 027
Dont compensation négative charges du passé (1b) - (2b)	-34 686	-34 180	-33 673	-33 166	-32 659

Sources : calculs CERPE.

◆ Dotation pour les pôles d'attraction interuniversitaires

Il s'agit d'une dotation du Fédéral à partir de 2018 afin de financer le transfert aux Communautés des compétences liées aux pôles d'attraction interuniversitaires (PAI)⁴² dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Au budget 2024 initial, il s'agit d'une dotation de **18.448 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la dotation pour les pôles d'attraction interuniversitaires versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/11 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 53 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

⁴² Il s'agit d'un programme qui vise à soutenir la création et le développement de réseaux interuniversitaires de pointe en recherche fondamentale.

Pour 2018, un montant de base de **13.911 milliers EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. A partir de 2019, la LSF prévoit que ce montant soit indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 100% de la croissance réelle du PIB.

b. Les transferts en provenance d'autres entités fédérées⁴³

Ces recettes s'élèvent à **117.234 milliers EUR** au budget 2024 initial. Sur la période de projection, nous supposons qu'elles évoluent en fonction du taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation (hypothèse de croissance réelle nulle) à l'exception de la correction définitive des dotations versées à la Région wallonne et à la Cocof⁴⁴ qui reste nulle. En effet, nous supposons que les valeurs initiales et définitives des paramètres de ces dotations sont identiques sur la période de projection.

Tableau 25 : Transferts en **provenance d'autres entités fédérées à la Communauté française de 2025 à 2029** (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Transferts d'autres entités fédérées	118 430	120 562	122 732	124 941	127 190

Sources : calculs CERPE.

c. Les recettes propres de la Communauté française

◆ Recettes affectées (hors part du bénéfice distribué de la Loterie Nationale)

Les recettes affectées sont des recettes liées à des dépenses particulières. Elles sont regroupées dans les « subdivisions particulières » du budget des recettes de la Communauté. Ces recettes s'élèvent à **54.175milliers EUR** au budget 2024 initial, soit une diminution de **24.759 milliers EUR** par rapport au budget 2023 ajusté.

Sur la période de projection, nous projetons les recettes affectées en les liant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (**hypothèse de croissance réelle nulle**).

Tableau 26 : Recettes affectées de la Communauté française hors loterie nationale de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Recettes affectées hors loterie nationale	54 303	55 281	56 276	57 289	58 320

Sources : calculs CERPE.

⁴³ Dans ce poste, nous reprenons également les transferts de l'Etat fédéral qui ne sont pas des recettes institutionnelles prévues par la LSF.

⁴⁴ Une correction définitive pour année antérieure apparaît au budget des voies et moyens de la Communauté française lorsque les paramètres utilisés pour le calcul des dotations que verse la Communauté à la Région wallonne et à la Cocof (dans le cadre des accords de la Saint-Quentin) sont revus à la baisse. La Communauté française « récupère » ainsi des montants versés indûment à la Région wallonne et à la Cocof.

◆ Recettes propres diverses

Les recettes propres diverses s'élèvent à **127.254 milliers EUR** au budget 2024 initial dont 5.751 milliers EUR de droits d'inscription. Pour les recettes propres, il s'agit d'une augmentation de **39.655 milliers EUR** par rapport au budget 2023 ajusté. 35.000 milliers EUR d'augmentation proviennent de la vente de fréquence analogique qui est une recette « one-shot ».

◆ Remboursement en provenance des OIP

Cette section comprend les remboursements des OIP, plus communément appelée OAP (Organismes Administratifs Publics) et des SACA (Services à Comptabilité Autonomes). Ce sont des organismes, comme par exemple l'ARES, qui sont gérées de façon autonome mais qui reçoivent des fonds de la Communauté française. Ces fonds sont parfois surestimés et peuvent être sujet à remboursement après analyse. Au budget 2024 initial, le montant de ces remboursements s'élève à **37.616 milliers EUR**. Ces remboursements sont considérés comme exceptionnels, ces recettes ne figurent pas dans les projections.

d. Recettes relatives au plan de relance RRF

Les recettes relatives au plan de relance européen RRF s'élèvent à **140.000 milliers EUR** au budget initial 2024 de la Communauté française. Dans le cadre de ce plan de relance, le montant initial revenant à la Communauté française s'élevait à **495 millions EUR**, soit **8,35%** de l'enveloppe globale consacrée au Royaume, qui s'établissait à **5,9 milliards EUR**. En ce qui concerne la Communauté française, les projets soumis à la Commission européenne pour validation s'articulent autour de deux axes, à savoir la transition écologique et numérique.

Le 30 juin 2022, la Commission européenne a revu à la baisse le montant des subventions octroyées pour la Belgique, et a validé une nouvelle enveloppe qui s'élève à **4,52 milliards EUR**. Ce nouveau montant constitue une perte de **23,43%** du montant prévu initialement. En l'absence d'informations nouvelles quant à la ventilation de cette perte sur les entités fédérées, nous faisons l'hypothèse que toutes les entités perdent **23,43%** de l'enveloppe qui leur a été accordé en juin 2021 au titre du RRF. En ce qui concerne la Communauté française, le montant total des projets s'élèverait donc à **378 millions EUR**, soit une baisse de **117 millions EUR** par rapport à ce qui a été prévu initialement.

La projection des recettes et des dépenses RRF dans le cadre du Fonds de relance européen est reprise dans le tableau ci-dessous.

Tableau 27: **Trajectoire d'évolution des recettes et des dépenses relatives au RRF entre 2021 et 2026 (En milliers EUR)**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Subventions RRF	0	0	0	140 000	118 912	118 912	377 823
Dépenses RRF	81 241	170 622	122 628	9 250	1 436	0	385 177

Sources : calculs CERPE.

e. Section particulière (Sainte Emilie)

Le budget 2024 initial contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques et s'élèvent à **4.471.430 milliers EUR**.

Les dépenses de cette section reprennent les dotations que la Communauté française verse depuis 2015 à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Sainte Emilie. Quant aux recettes de cette section, elles reprennent la part des dotations fédérales reçues par la Communauté française qui est reversée à la Région wallonne et à la Cocof via ces dotations. Notons que si les dotations « Sainte Emilie » apparaissent hors budget, elles sont indirectement prises en compte car les recettes de la section particulière sont directement déduites des dotations reçues du Fédéral dans le budget de la Communauté française.

Selon l'exposé général du budget 2015 initial de la Communauté française (p. 97), le choix d'utiliser la section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la Communauté française.

Nous allons maintenant détailler les recettes de cette section particulière.

Le premier élément est la *part de la partie attribuée du produit de l'IPP* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2024 à **-139.188 milliers EUR**.

Le deuxième élément est la *part de la dotation pour les soins de santé* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2024 à **283.655 milliers EUR**.

Le troisième élément est la *part de la dotation pour les allocations familiales* transférée à la Région wallonne qui s'élève en 2024 à **2.810.909 milliers EUR**.

Le quatrième élément est la *part de la dotation pour les soins aux personnes âgées* transférée à la Région wallonne qui s'élève en 2024 à **1.463.691 milliers EUR**.

Enfin, le cinquième élément est la *part de la dotation pour les infrastructures hospitalières* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2024 à **52.363 milliers EUR**.

Pour projeter ces différents éléments sur la période de projection, nous appliquons les mécanismes définis à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau 28.

Tableau 28: Recettes de la section particulière du budget de la Communauté française de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Part de la partie attribuée IPP	-146 593	-153 235	-159 858	-166 686	-173 525
Part de la dotation soins de santé	288 452	296 035	303 467	311 304	319 150
Part de la dotation allocations familiales	2 813 543	2 849 067	2 890 386	2 931 180	2 971 048
Part de la dotation soins aux personnes âgées	1 492 433	1 555 812	1 620 289	1 754 085	1 895 344
Part de la dotation infrastructures hospitalières	64 431	72 596	80 643	89 004	97 371
TOTAL	4 512 267	4 620 276	4 734 927	4 918 887	5 109 388

Sources : calculs CERPE.

Notons que, sur la période de projection, ces différents montants correspondent exactement à ceux qui sont directement déduits des différentes dotations reçues du Fédéral (voir supra). Par ailleurs, notre estimation du total des recettes de la section particulière correspond également à notre estimation du total des dépenses de la section particulière, c'est-à-dire aux dotations « Sainte Emilie transférées à la Région wallonne et à la Cocof.

III.3. Les dépenses

III.3.1 Les dépenses dans les documents budgétaires :

Dans les documents budgétaires (Exposé général et Budget des dépenses), les montants à charge de la Communauté sont répartis par chapitres et, au sein de ceux-ci, par divisions organiques (Les DO). Dans chaque division, les crédits sont alloués via des articles de base regroupés par programmes, selon leur utilisation.

Le tableau 29 reprend les dépenses communautaires par chapitre pour les exercices 2023 (initial et ajusté) et 2024 initial, en milliers EUR courants. Il fournit également la part que représente chaque chapitre dans le total ainsi que la croissance nominale et réelle des montants entre le budget 2023 ajusté et le budget 2024 initial.

Tableau 29 : Dépenses de la Communauté française aux budgets 2023 et 2024
(En milliers EUR courants)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
CHAPITRE I - Services généraux	1 390 662	1 021 789	1 078 858	7,37%	5,59%	1,43%
CHAPITRE II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	2 091 360	2 125 107	2 195 577	15,00%	3,32%	-0,75%
CHAPITRE III - Education, Recherche et Formation	10 051 492	10 181 567	10 523 851	71,91%	3,36%	-0,71%
CHAPITRE IV - Dette publique de la Communauté française	215 792	241 533	264 799	1,81%	9,63%	5,31%
CHAPITRE V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française	597 524	587 561	571 320	3,90%	-2,76%	-6,59%
TOTAL	14 346 830	14 157 557	14 634 405	100%	3,37%	-0,70%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque chapitre du budget, la répartition des dépenses entre les différentes DO.

Tableau 30 : Dépenses du Chapitre I - Services généraux par divisions aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
DO 01 Parlement et médiateur de la CF	38 335	37 629	39 070	0,27%	3,83%	-0,26%
DO 06 Cabinets ministériels	20 725	20 701	20 722	0,14%	0,10%	-3,84%
DO 10 Services du gouvernement de la CF et organismes non rattachés aux DO	1 004	1 003	2 633	0,02%	162,51%	152,17%
DO 11 Affaires générales – Secrétariat général	1 111 797	718 894	769 706	5,26%	7,07%	2,85%
DO 12 Informatique (ETNIC)	131 498	128 890	129 425	0,88%	0,42%	-3,54%
DO 13 Gestion des immeubles	29 311	59 910	59 599	0,41%	-0,52%	-4,44%
DO 14 Relations internationales et actions du Fonds social européen	57 992	54 762	57 703	0,39%	5,37%	1,22%
TOTAL	1 390 662	1 021 789	1 078 858	7,37%	5,59%	1,43%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 31 : Dépenses du Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport par divisions aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	66 080	68 830	70 918	0,48%	3,03%	-1,02%
DO 17 Aide à la jeunesse	427 507	425 354	450 516	3,08%	5,92%	1,74%
DO 18 Maisons de justice	30 491	30 815	29 545	0,20%	-4,12%	-7,90%
DO 19 Enfance	634 393	643 708	679 857	4,65%	5,62%	1,46%
DO 20 (2023) - Culture	333 812	286 843	355 267	2,43%	23,85%	18,98%
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	102 100	165 803	110 288	0,75%	-33,48%	-36,10%
DO 25 Audiovisuel et multimédia	433 407	437 002	452 045	3,09%	3,44%	-0,63%
DO 26 Sport	63 570	66 752	47 141	0,32%	-29,38%	-32,16%
TOTAL	2 091 360	2 125 107	2 195 577	15,00%	3,32%	-0,75%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 32: Dépenses du Chapitre III - Education, Recherche et Formation par divisions
aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement et orientation - Relations internationales	223 318	152 845	179 785	1,23%	17,63%	12,99%
DO 41 Service général de l'inspection	105 059	108 506	116 737	0,80%	7,59%	3,35%
DO 42 Dotation à Wallonie-Bruxelles enseignement WBE	36 628	33 502	41 049	0,28%	22,53%	17,70%
DO 44 Bâtiments scolaires	188 464	190 418	208 292	1,42%	9,39%	5,08%
DO 45 Recherche scientifique	232 549	231 327	243 731	1,67%	5,36%	1,21%
DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	1 982	2 003	1 965	0,01%	-1,90%	-5,76%
DO 47 Allocations et prêts d'études	84 968	89 631	96 419	0,66%	7,57%	3,34%
DO 48 Centres PMS	128 327	132 276	134 792	0,92%	1,90%	-2,11%
DO 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française	16 826	17 417	17 656	0,12%	1,37%	-2,62%
DO 51 Enseignement préscolaire et enseignement primaire	2 673 032	2 758 232	2 809 222	19,20%	1,85%	-2,16%
DO 52 Enseignement secondaire	3 385 995	3 449 487	3 522 521	24,07%	2,12%	-1,90%
DO 53 Enseignement spécialisé	799 735	819 382	834 185	5,70%	1,81%	-2,20%
DO 54 Enseignement universitaire	1 053 244	1 038 307	1 103 085	7,54%	6,24%	2,05%
DO 55 Enseignement supérieur hors université et hautes écoles	650 867	674 309	711 298	4,86%	5,49%	1,33%
DO 56 Enseignement de promotion sociale	243 961	251 293	255 271	1,74%	1,58%	-2,42%
DO 57 Enseignement artistique	224 165	230 327	245 471	1,68%	6,57%	2,38%
DO 58 Enseignement à distance	2 372	2 305	2 372	0,02%	2,91%	-1,15%
TOTAL	10 051 492	10 181 567	10 523 851	71,91%	3,36%	-0,71%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 33: Dépenses du Chapitre IV - Dette publique par divisions aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
DO 85 Dette directe	215 781	241 493	264 788	1,81%	9,65%	5,33%
DO 86 Dette liées aux investissements immobiliers des institutions universitaires	11	40	11	0,00%	-72,50%	-73,58%
TOTAL	215 792	241 533	264 799	1,81%	9,63%	5,31%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 34: Dépenses du Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par divisions aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
DO 90 Dotations à la RW et à la Cocof	597 524	587 561	571 320	3,90%	-2,76%	-6,59%
TOTAL	597 524	587 561	571 320	3,90%	-2,76%	-6,59%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

III.3.2 Les dépenses dans le modèle macrobudgétaire

Dans le modèle macrobudgétaire, nous regroupons les crédits budgétaires entre dépenses primaires et dépenses de dette.

Parmi les dépenses primaires, nous distinguons les dépenses particulières, les dépenses ordinaires et les crédits variables (désormais appelés *fonds budgétaires* dans les documents budgétaires).

Les dépenses primaires particulières rassemblent des postes dont l'évolution suit une règle précise fixée par une loi, un décret, un arrêté, un contrat de gestion⁴⁵,... Les dépenses primaires ordinaires correspondent à la somme des postes de dépenses pour lesquels nous supposons une simple liaison au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation en guise de principe d'évolution. Enfin, les fonds budgétaires (crédits variables) sont le corollaire des recettes affectées.

Au sein des dépenses de dette, nous isolons les charges d'intérêt, d'une part, et les charges d'amortissement, d'autre part.

Les montants relatifs à ces différentes catégories de dépenses sont repris au tableau 35 pour les exercices budgétaires 2023 et 2024.

⁴⁵ Même si l'évolution fixée correspond simplement à une indexation. Nous considérons en effet toutes les dépenses pour lesquelles une règle d'évolution, quelle qu'elle soit, est établie comme des dépenses primaires particulières.

Tableau 35: Dépenses de la Communauté française dans le simulateur macrobudgétaire
(En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
Dépenses primaires	14 131 531	13 916 517	14 371 418	98,20%	3,27%	-0,80%
Dépenses primaires ordinaires	1 769 853	1 815 760	1 902 934	13,00%	4,80%	0,67%
Dépenses primaires particulières**	12 265 719	11 994 953	12 385 895	84,64%	3,26%	-0,81%
<i>Dépenses de personnel enseignement</i>	6 479 603	6 636 940	6 759 518	46,19%	1,85%	-2,16%
<i>Fonctionnement Universités</i>	1 057 379	1 018 974	1 084 544	7,41%	6,43%	2,24%
<i>Fonctionnement Hautes Ecoles</i>	614 507	619 823	656 696	4,49%	5,95%	1,78%
<i>FNRS et fonds associés</i>	169 623	168 647	175 162	1,20%	3,86%	-0,23%
<i>Dépenses de personnel hors enseignement</i>	1 069 354	689 337	943 724	6,45%	36,90%	31,51%
<i>Dotations RW & COCOF (St-Quentin)</i>	607 625	597 662	581 421	3,97%	-2,72%	-6,55%
<i>RTBF</i>	373 505	371 500	391 174	2,67%	5,30%	1,15%
<i>ONE</i>	634 259	643 574	679 718	4,64%	5,62%	1,46%
<i>Bâtiments scolaires</i>	156 723	162 530	159 900	1,09%	-1,62%	-5,49%
<i>Loyers aux SPABS</i>	24 815	24 701	25 699	0,18%	4,04%	-0,06%
<i>ARES et pôles académiques</i>	9 394	9 312	13 355	0,09%	43,42%	37,77%
<i>Pacte d'excellence</i>	324 060	311 026	307 562	2,10%	-1,11%	-5,01%
<i>Formation initiale des enseignants</i>	12 186	11 631	16 639	0,11%	43,06%	37,42%
<i>Plan de relance RRF</i>	122 628	122 628	9 250	0,06%	-92,46%	-92,75%
<i>Plan de relance sur fonds propres</i>	11 903	11 903	11 903	0,08%	0,00%	-3,94%
<i>Autres dpp (autres subventions, aides, allocations ou dotations régies par décret ou arrêté)</i>	824 658	813 054	779 299	5,33%	-4,15%	-7,93%
Fonds budgétaires (crédits variables)	95 959	105 804	82 589	0,56%	-21,94%	-25,02%
Dépenses de dette	215 299	241 040	262 987	1,80%	9,11%	4,81%
Charges d'intérêt	215 299	241 040	262 987	1,80%	9,11%	4,81%
<i>Dette directe à court terme</i>	10 616	6 000	6 000	0,04%	0,00%	-3,94%
<i>Dette directe à long terme</i>	204 672	235 000	256 976	1,76%	9,35%	5,04%
<i>Dette indirecte</i>	11	40	11	0,00%	-72,50%	-73,58%
TOTAL	14 346 830	14 157 557	14 634 405	100,00%	3,37%	-0,70%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

**La somme des dpp détaillées ne correspond pas au total mentionné, les coûts salariaux du Pacte d'excellence et de la Formation initiale des enseignants n'ayant pas été déduits des dépenses de personnel.

Sources : budgets des dépenses de la Communauté française et calculs CERPE.

En 2024, les dépenses totales à charge de la Communauté française s'élèvent à **14.634.405 milliers EUR**. Elles connaissent une hausse de 3,37% en terme nominal par rapport aux montants inscrits au budget 2023 ajusté. Cela représente une hausse de **476.848 milliers EUR**. Cette hausse est due principalement aux paramètres économiques et notamment l'inflation. En effet, en terme réel, les dépenses sont stables (une baisse de -0,70%). Cela confirme que la Fédération Wallonie-Bruxelles a des dépenses structurelles et par conséquent, peu de marge de manœuvre.

Parmi les dépenses, les dépenses primaires totalisent 14.371.418 milliers EUR (98,20% du total) et sont en hausse de 3,27% en terme nominal. Quant aux dépenses de dette, elles atteignent **262.987 milliers EUR (1,80% du total)**, en hausse nominale de **9,11%** depuis le budget 2023 ajusté.

a. Les dépenses primaires ordinaires

Dans le simulateur macrobudgétaire, les dépenses primaires ordinaires (**1.902.934 milliers EUR** au budget 2024 initial) sont définies comme une catégorie résiduelle de charges puisqu'elles regroupent l'ensemble des postes que nous ne classons ni en dépenses primaires particulières, ni en crédits variables, ni en dépenses de dette.

Nous supposons qu'elles évoluent simplement en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation. Cette hypothèse de croissance réelle nulle n'est pas fondée sur l'observation des tendances du passé.

b. Les dépenses primaires particulières

Les dépenses primaires particulières rassemblent les crédits budgétaires pour lesquels nous posons une hypothèse de projection précise, en fonction d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'un contrat de gestion, etc.

◆ **Dépenses de personnel dans l'enseignement**

Le poste « Dépenses de personnel dans l'enseignement » (**6.759.518 milliers EUR** au budget 2024 initial) regroupe les crédits destinés aux rémunérations des enseignants, des directeurs et des auxiliaires d'éducation dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire (de plein exercice et à horaire réduit), secondaire artistique, spécial, de promotion sociale et supérieur artistique, ainsi que les dépenses de personnel administratif, technique, ouvrier et paramédical de l'enseignement. Les rémunérations du personnel enseignant de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ne sont pas reprises dans ce poste ; elles sont comprises dans les allocations de fonctionnement versées par la Communauté aux Universités et aux Hautes Ecoles.

Le tableau 36 reprend l'évolution des charges par niveau d'enseignement. Sur base des montants inscrits au budget, nous distinguons le personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation, *d'une part*, et les autres catégories de personnel⁴⁶ (soit le personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique), *d'autre part*⁴⁷.

⁴⁶ Il est à noter que nous reprenons par défaut les montants inscrits au budget pour le personnel administratif et ouvrier dans le fondamental au sein du primaire et les montants inscrits pour le personnel administratif et ouvrier dans le secondaire au sein du secondaire de plein exercice.

⁴⁷ Il convient de noter que certaines dépenses pour le personnel administratif et ouvrier ne sont pas prises en compte dans les dépenses de personnel car elles apparaissent au budget au sein de dotations de fonctionnement et nous ne pouvons dès

Tableau 36: Dépenses de personnel par niveau d'enseignement en 2023 et en 2024
(En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total de 2024	2024 Initial vs 2023 Ajusté Nominal	2024 Initial vs 2023 Ajusté Réel*
Maternel (D51)	726 343	748 031	749 478	100%	0,19%	-3,75%
Personnel enseignant	726 343	748 031	749 478	11,09%	0,19%	-3,75%
Autres catégories de personnel	0	0	0	0,00%	/	/
Primaire (D51)	1 633 941	1 687 175	1 722 158	25,48%	2,07%	-1,95%
Personnel enseignant	1 540 787	1 589 635	1 622 710	24,01%	2,08%	-1,94%
Autres catégories de personnel	93 154	97 540	99 448	1,47%	1,96%	-2,06%
Secondaire plein exercice (D52)	2 868 495	2 929 944	2 990 579	44,24%	2,07%	-1,95%
Personnel enseignant	2 757 914	2 818 302	2 876 832	42,56%	2,08%	-1,94%
Autres catégories de personnel	110 581	111 642	113 747	1,68%	1,89%	-2,13%
Secondaire horaire réduit (D52)	75 390	74 895	76 404	1,13%	2,01%	-2,00%
Personnel enseignant	75 390	74 895	76 404	1,13%	2,01%	-2,00%
Autres catégorie de personnel	0	0	0	0,00%	/	/
Spécial (D53)	740 099	746 627	756 995	11,20%	1,39%	-2,60%
Personnel enseignant	601 126	601 016	608 871	9,01%	1,31%	-2,68%
Autres catégories de personnel	138 973	145 611	148 124	2,19%	1,73%	-2,28%
Promotion sociale (D56)	232 246	240 608	243 809	3,61%	1,33%	-2,66%
Personnel enseignant	226 213	234 440	237 524	3,51%	1,32%	-2,67%
Autres catégories de personnel	6 033	6 168	6 285	0,09%	1,90%	-2,12%
Artistique supérieur (D57)	85 666	88 946	92 201	1,36%	3,66%	-0,42%
Personnel enseignant	79 148	82 544	85 679	1,27%	3,80%	-0,29%
Autres catégories de personnel	6 518	6 402	6 522	0,10%	1,87%	-2,14%
Artistique secondaire horaire réduit (D57)	117 423	120 664	127 894	100%	5,99%	1,82%
Personnel enseignant	117 423	120 664	127 894	100%	5,99%	1,82%
Autres catégories de personnel	0	0	0	0%	/	/
TOTAL	6.479.603	6.636.890	6.759.518	100,00%	1,85%	-2,16%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2024.

Sources : budgets des dépenses de la Communauté française et calculs CERPE.

lors pas les distinguer. Par ailleurs, nous reprenons les dépenses de personnel subventionné par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (APE-ACS) au sein des « autres catégories de personnel ».

Concernant les projections, nous partons de la colonne 2024 CERPE. Les chiffres de dépenses de personnel pour 2024 CERPE (Tableau 37) font référence au dernier monitoring de l'administration de l'enseignement du 04 avril 2024. Ensuite, à partir des données du dernier monitoring et des perspectives démographiques notamment, le simulateur Masala, développé par le CERPE, calcule les projections de dépenses salariales de l'enseignement.

Tableau 37 : Variation des dépenses de personnel de l'enseignement entre le budget 2024 initial et l'estimation 2024 CERPE

	2024 initial	2024 CERPE	Variation
Dépenses de personnel de l'enseignement	6 759 518	6 901 045	+141 527
Provision pour indexation AB traitement de l'enseignement (AB 01.03.02, DO 11)	109 000	0	-109 000
Total	6 868 518	6 901 045	+ 32 527

Sources : budgets des dépenses de la Communauté française et calculs CERPE

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les dépenses de personnel inscrites dans les budgets initiaux ne prennent pas directement en compte les charges liées à de possibles indexations des salaires durant l'année. Ces charges liées à l'indexation sont regroupées dans un article budgétaire⁴⁸ à part entière, lors du budget initial, avant d'être réparties dans les AB traitement lors du budget ajusté. Au budget 2024 initial, cette provision s'élevait à **130.281 milliers EUR** dont **109 milliers EUR** étaient destinés aux AB traitement du personnel de l'enseignement⁴⁹. Suite à la révision des paramètres macroéconomiques, le dépassement de l'indice pivot aura lieu plus tard que ce qui était prévu lors de l'élaboration du budget initial. Cela implique une révision à la baisse de la provision pour indexation des AB traitement de l'enseignement qui se fixe **78.360 milliers EUR**. Les données provenant du simulateur Masala que nous utilisons à partir de 2024 CERPE prennent en compte cette provision directement dans les AB traitement de l'enseignement. Ces 78.360 milliers EUR sont donc compris dans les 6.901.045 milliers EUR de dépenses de personnel de l'enseignement pour 2024 CERPE. Cependant, malgré la révision à la baisse des dépenses relatives à l'indexation, nous observons une hausse des dépenses de personnel de l'enseignement. En effet, à cause notamment d'une augmentation des remplacements de congé maladie, une hausse de **68,4 millions EUR** des charges est prévue.

Les tableaux 38 et 39 reprennent, respectivement, la croissance réelle et l'évolution (en milliers EUR courants) attendues des dépenses **de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation**, dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire et spécial. Nous y ajoutons également les montants relatifs à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement artistique (supérieur et secondaire) pour lesquels nous adoptons des hypothèses de projection simplifiées. Le tableau 38 nous montre une croissance réelle négative dès 2025 dans le maternel et le primaire. Ceci s'explique par des prévisions en baisse de la population scolaire qui engendre une décroissance des besoins d'enseignants. L'effet se

⁴⁸ Il s'agit de l'AB 01.03.02 « Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index » de la Division Organique 11 « Secrétariat générale »

⁴⁹ Exposé particulier du budget initial 2024 du Parlement de la Communauté française, P.51

reprend par la suite dans les niveaux supérieurs si bien que seul l'artistique en horaire réduit connaît encore une croissance réelle positive à partir de 2028.

Notons également que les allocations relatives aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé sont uniquement **indexées à l'indice des prix à la consommation**, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 qui prévoit une indexation annuelle à l'indice prix à la consommation de janvier (avec pour indice de référence celui de janvier 2006).

Tableau 38: Croissance réelle des dépenses de personnel dans l'enseignement de 2025 à 2029 (%)

	2025	2026	2027	2028	2029
Maternel (DO 51)	-0,39%	-1,04%	-0,39%	-0,22%	0,56%
Primaire (DO 51)	-0,06%	-0,62%	-0,81%	-0,97%	-0,63%
Secondaire PE* (DO 52)	1,22%	0,58%	0,13%	-0,14%	-0,37%
Secondaire HR** (DO 52)	1,22%	0,58%	0,13%	-0,14%	-0,37%
Spécial (DO 53)	0,57%	0,23%	-0,04%	-0,26%	-0,29%
Promotion sociale (DO 56)	0,43%	-0,26%	-0,16%	-0,42%	-0,11%
Artistique supérieur (DO 57)	0,89%	-0,04%	-0,15%	-0,23%	-0,13%
Artistique secondaire HR** (DO 57)	1,11%	0,39%	0,41%	0,22%	0,30%
TOTAL	0,61%	0,01%	-0,19%	-0,37%	-0,29%

* PE = Plein exercice ** HR = Horaire réduit
Sources : calculs CERPE.

Tableau 39: Dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation de 2025 à 2029 (En milliers d'euros courants)

	2025	2026	2027	2028	2029
Maternel (DO 51)	782 922	788 699	799 789	812 411	831 651
Communauté française	56 861	57 280	58 086	59 002	60 400
Officiel subventionné	424 536	427 668	433 682	440 526	450 959
Libre subventionné	301 525	303 750	308 021	312 882	320 292
Primaire (DO 51)	1 671 696	1 691 199	1 707 691	1 721 559	1 741 456
Communauté française	144 180	145 863	147 285	148 481	150 197
Officiel subventionné	851 506	861 440	869 840	876 904	887 039
Libre subventionné	676 010	683 897	690 566	696 174	704 220
Secondaire PE* (DO 52)	3 020 017	3 092 218	3 151 916	3 204 169	3 249 828
Communauté française	721 452	738 700	752 961	765 444	776 351
Officiel subventionné	515 279	527 598	537 784	546 699	554 490
Libre subventionné	1 783 286	1 825 920	1 861 171	1 892 026	1 918 987
Secondaire HR** (DO 52)	80 402	82 325	83 914	85 305	86 521
Communauté française	14 588	14 937	15 225	15 478	15 698
Officiel subventionné	22 032	22 559	22 994	23 375	23 708
Libre subventionné	43 782	44 829	45 695	46 452	47 114
Spécial (DO 53)	648 421	661 637	673 279	683 649	693 955
Communauté française	179 353	183 008	186 229	189 097	191 948
Officiel subventionné	156 075	159 256	162 058	164 554	167 035
Libre subventionné	312 993	319 372	324 992	329 998	334 973
Promotion sociale (DO 56)	248 724	252 547	256 684	260 218	264 602
Communauté française	62 726	63 690	64 734	65 625	66 731
Officiel subventionné	117 209	119 010	120 960	122 625	124 691
Libre subventionné	68 789	69 846	70 990	71 968	73 180
Artistique supérieur (DO 57)	88 746	90 307	91 794	93 233	94 791
Communauté française	34 146	34 747	35 319	35 872	36 472
Officiel subventionné	17 187	17 489	17 777	18 056	18 357
Libre subventionné	37 413	38 071	38 698	39 305	39 962
Artistique secondaire HR** (DO 57)	135 108	138 077	141 145	144 008	147 046
Officiel subventionné	118 089	120 685	123 366	125 869	128 524
Libre subventionné	13 488	13 785	14 091	14 377	14 680
Humanités artistiques	3 530	3 608	3 688	3 763	3 842
TOTAL	6 676 036	6 797 009	6 906 213	7 004 553	7 109 851

* PE = Plein exercice

** HR = Horaire réduit

Sources : calculs CERPE.

◆ Dotations aux universités

Dans le simulateur macrobudgétaire, le montant global destiné aux Universités (**1.084.544 milliers EUR** au budget 2024 initial) se compose de plusieurs éléments.

Le montant de ces différents éléments ainsi que leur évolution dans le temps sont déterminés par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (telle que modifiée par le décret du 14 décembre 2022 organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles) ainsi que par la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

a) Les allocations de fonctionnement :

Les Universités de la Communauté et les Universités libres se partagent plusieurs enveloppes, en application de la loi du 27 juillet 1971 :

- La partie fixe de l'allocation de fonctionnement (fixe au sens où les pourcentages de sa répartition entre les institutions sont fixés jusqu'en 2025) : elle représente un montant de **190.080 milliers EUR** (en EUR de 2015) augmenté d'un montant de **2.920 milliers EUR** (en EUR de 2016) (art.29 §1^{er}). A ces montants s'ajoutent **2.250 milliers EUR** (en EUR de 2016), **1.575 milliers EUR** (en EUR de 2017), **4.193 milliers EUR** (en EUR de 2018), **486 milliers EUR** (en EUR de 2019), **285 milliers EUR** (en EUR de 2020), **930 milliers EUR** (en EUR de 2021), un montant unique et exceptionnel de **1.875 milliers EUR** (en EUR de 2021), un montant unique et exceptionnel de **3.900 milliers EUR** (en EUR de 2022), un montant unique et exceptionnel de **109 milliers EUR** (En EUR de 2022), un montant unique et exceptionnel de **396 milliers EUR** (en EUR de 2022). un montant de **3.900 milliers EUR** (En EUR de 2023), un montant de **160 milliers EUR** (En EUR de 2023), un montant unique et exceptionnel de **396 milliers EUR** (en EUR de 2023). Enfin, la partie fixe de l'allocation est augmentée annuellement de **600 milliers EUR** supplémentaires cumulés entre 2016 et 2025 et de **300 milliers EUR** supplémentaires cumulés en 2026 et 2027 (art.29 §7).
- **La partie variable de l'allocation de fonctionnement** (variable au sens où elle est répartie entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées) : elle représente un montant de **443.518 milliers EUR** (en EUR de 2015) augmenté d'un montant de **6.812 milliers EUR** (en EUR de 2016) (art.29 §2). A ces montants s'ajoutent **5.250 milliers EUR** (en EUR de 2016), **3.675 milliers EUR** (en EUR de 2017), **9.782 milliers EUR** (en EUR de 2018), **1.134 milliers EUR** (en EUR de 2019), **665 milliers EUR** (en EUR de 2020), un montant unique et exceptionnel de **4.375 milliers EUR** (en EUR de 2020), **2.170 milliers EUR** (en EUR de 2021) correspondant à la partie variable du refinancement (art.29 §3^{quater} et art.29 §2), un montant unique et exceptionnel de **9.100 milliers EUR** (en EUR de 2022), un montant unique et exceptionnel de **924 milliers EUR** (En EUR de 2022), **9.100 milliers EUR** (En EUR de 2023), **374 milliers EUR** (En EUR de 2023), **924 milliers EUR** (En EUR de 2023). Enfin, la partie

variable de l'allocation est augmentée annuellement de **1.400 milliers EUR** supplémentaires cumulés entre 2016 et 2025 et de **700 milliers EUR** supplémentaires cumulés en 2026 et 2027 (art.29 §7).

- Un montant de **11.475 milliers EUR** (en EUR de 2015) destiné à **promouvoir la réalisation de thèses de doctorats** (art.32 bis).
- Un montant de **10.357 milliers EUR** (en EUR de 2015) au titre d'intervention de la Communauté française dans le **financement des réparations importantes des installations immobilières** des Universités destinées à l'administration, à l'enseignement et à la recherche (art.45 §1^{er}).
- Un montant de **4.695 milliers EUR** (en EUR de 2015) auquel s'ajoute un montant de **768 milliers EUR** (en EUR de 2016) au titre d'intervention de la Communauté française dans les **charges d'emprunts** contractées par les Universités pour des emprunts **immobiliers** destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche (art.45 §1^{er} bis).

Chaque année, tous ces montants sont adaptés aux variations de l'indice des prix santé comme suit :

$$Montant_t = Montant_{t-1} \times \frac{\text{Indice des prix santé juin}_t}{\text{Indice des prix santé juin}_{t-1}}$$

Signalons que le décret-programme du 12 juillet 2012 (art.25) prévoit une **allocation annuelle à l'Université de Liège de 800 milliers EUR** pour soutenir le renouvellement de sa clinique vétérinaire⁵⁰. Nous maintenons donc constant ce montant sur la période de projection.

Notons également que malgré le transfert des Instituts supérieurs d'architecture et des sections de traduction-interprétation des Universités aux Hautes Ecoles, il subsiste dans le budget de la Communauté française des montants relatifs aux rémunérations du personnel de ces sections pourtant transférées à l'ULB⁵¹. En effet, selon l'exposé général du budget 2017 initial (p.54), des difficultés techniques empêchent l'ULB de reprendre ce personnel sur son payroll. Ces montants sont donc déduits de l'**allocation de fonctionnement de l'ULB** au budget 2024 et dans nos projections.

b) Le complément d'allocation :

Le complément des parties fixes et variables de l'allocation de fonctionnement, accordé aux Universités libres, représente un montant de **8.066 milliers EUR** (en EUR de 2015), conformément à la loi (art.29 §3 de la loi du 27/07/1971). Le complément accordé à l'Université de Mons représente quant à lui un montant de **325 milliers EUR** (en EUR de 2015), conformément à la loi.

Ces montants sont adaptés annuellement selon la formule reprise ci-dessus.

⁵⁰ Ainsi, une convention entre l'ULg et la Communauté française prévoit que le coût d'investissement de 24 millions EUR pour le renouvellement de la clinique vétérinaire soit financé sur fonds propres par l'ULg pour un montant de 5,7 millions EUR, le solde étant préfinancé par l'ULg et remboursé sur 30 ans par la Communauté française via une allocation annuelle de **800 milliers EUR**.

⁵¹ Il s'agit des montants inscrits aux programmes 60, 61 et 64 de la DO 55.

c) Les allocations complémentaires pour la promotion de l'accès aux Universités :

Ces allocations visent à compenser les mesures de réduction du minerval pour les étudiants boursiers et de condition modeste, ainsi que la mesure de non-indexation du minerval. Dans ce cadre, la Communauté française verse chaque année un montant égal à la différence entre, *d'une part*, les recettes « théoriques » générées par les droits d'inscription complets indexés et, *d'autre part*, les recettes effectivement perçues (art.36bis de la loi du 27 juillet 1971).

Le montant inscrit à ce titre au budget 2024 initial s'élève à **52.977 milliers EUR**. Sans plus d'information à ce sujet, nous projetons ce montant en le liant à l'évolution de l'indice des prix santé sur toute la période de projection.

d) Les « crédits d'impulsion » pour la promotion de l'accès aux études :

Ces crédits ont pour but de soutenir l'organisation d'habilitations universitaires de premier cycle dans des zones où l'accès à l'enseignement supérieur est particulièrement faible.

La loi du 27 juillet 1971 (art.36bis/1) prévoit un montant de **0,8 millions EUR** en 2018, **2 millions EUR** en 2019, **2,4 millions EUR** en 2020 et **4,4 millions EUR** en 2021. Un montant complémentaire est prévu par la loi : **0,4 millions EUR** en 2020, **0,8 millions EUR** en 2021 et **1,2 millions EUR** en 2022. A partir de 2023, ces montants sont indexés⁵².

e) Les allocations pour aide à la réussite :

Selon la loi du 27 juillet 1971, le montant de base (en EUR de 2015) de cette allocation s'élève à **850 milliers EUR** (art.36 ter) et à **182 milliers EUR** (art. 36 quater al.1^{er}).

En outre, la loi du 27 juillet 1971 prévoit qu'une allocation complémentaire d'un montant de **3.426 milliers EUR** (en EUR de 2015) soit répartie entre les Universités pour promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé (art.36 quater/1).

Ces montants sont également indexés selon la formule reprise ci-dessus.

f) Les subsides sociaux :

Il s'agit des avantages sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960. Cette subvention vise à financer le fonctionnement des services sociaux et d'orientation, le fonctionnement des restaurants et homes étudiantins ainsi que la construction, la modernisation et l'aménagement des immeubles affectés à ces missions. La loi prévoit un montant de **380,64 EUR**⁵³ par étudiant (en EUR de 2012) indexé sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier.

⁵² La loi prévoit également que ces montants soient intégrés dans les allocations de fonctionnement des Universités (à concurrence de 30% pour la partie fixe et 70% pour la partie variable). Dès lors, nous les indexons de la même façon que celles-ci.

⁵³ Pour l'Université de Liège, l'Université Catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles, ce montant est réduit à 253,10 EUR par étudiant au-delà des 5.000 premiers étudiants. Pour les autres universités, le seuil de réduction du montant est abaissé aux 2.500 premiers étudiants.

Sur la période de projection, en l'absence d'informations sur l'évolution du nombre d'étudiants, nous lions à l'inflation les montants inscrits au budget.

Notre projection des dotations aux Universités est reprise dans le tableau 40.

Tableau 40: Dotations de fonctionnement versées aux Universités de 2025 à 2029
(En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Allocations de fonctionnement	960 130	978 318	996 831	1 014 676	1 032 841
Dont partie fixe	277 495	282 783	288 166	293 346	298 619
Dont partie variable	647 483	659 821	672 381	684 468	696 771
Dont doctorats	15 056	15 327	15 603	15 884	16 170
Dont réparations importantes immobilier	23 536	23 960	24 391	24 830	25 277
Dont charges d'emprunts immobiliers	7 161	7 289	7 421	7 554	7 690
Dont clinique Vétérinaire Ulg	800	800	800	800	800
Dont personnel ULB	-11 401	-11 663	-11 931	-12 206	-12 486
Complément Universités libres	11 036	11 234	11 436	11 642	11 852
Promotion accès aux Universités	54 855	55 843	56 848	57 871	58 913
Refinancement enseignement supérieur	1 227	1 249	1 271	1 294	1 318
Aides à la réussite	14 298	14 555	14 817	15 084	15 356
Subsides sociaux	41 879	42 633	43 400	44 182	44 977
TOTAL	1 083 425	1 103 832	1 124 604	1 144 749	1 165 256

Sources : Loi du 27 juillet 1971 modifiée et calculs CERPE.

◆ Dotations aux Hautes écoles

Dans le simulateur macrobudgétaire, le montant global destiné aux Hautes Ecoles s'élève à **656.696 milliers EUR** au budget 2024 initial et se compose de cinq éléments.

Le montant de ces différents éléments ainsi que leur évolution dans le temps sont déterminés par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (modifié par le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur, par le décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles et par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles).

Premièrement, les **allocations de fonctionnement** versées aux Hautes Ecoles au budget 2024 initial correspondent aux crédits visés par la section 4 du décret du 9 septembre 1996. Elles représentent un montant total de **448.660 milliers EUR** (en EUR de 2018) augmenté de **5.184 milliers EUR** (en EUR de 2018), de **910 milliers EUR** (en EUR de 2019) et de **620 milliers EUR** (en EUR de 2020) et de **5.700 milliers EUR** (en EUR de 2021)⁵⁴. Selon le décret, ce montant est indexé en adaptant

⁵⁴ Notons que suite au décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles, les allocations de fonctionnement sont réparties entre une partie fixe qui représente 13,5% du financement total (partie fixe au sens où les

le montant de l'année précédente à la variation de l'indice santé de l'année précédente et « aux augmentations intercalaires de traitements attribuées au cours de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée ». Enfin, en 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de **3.350 milliers EUR** est ajouté au montant obtenu précédemment. Sur la période de projection, nous lions le montant des allocations de fonctionnement inscrit au budget 2024 initial à la croissance de l'indice des prix santé de l'année précédente.

Deuxièmement, une **allocation d'aide à la promotion de la réussite** est allouée aux Hautes Ecoles dans le but de soutenir des projets visant à promouvoir la réussite en première année de l'enseignement supérieur (article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996). Le décret prévoit, à partir de 2015, un montant de **527 milliers EUR**, adapté annuellement à l'indice des prix santé de l'année précédente à partir de 2017. Sur la période de projection, nous indexons le montant du budget, sur base du taux de fluctuation de l'indice santé de l'année précédente.

Troisièmement, l'enveloppe globale versée aux Hautes Ecoles intègre également **une allocation complémentaire pour la promotion de l'accès aux Hautes Ecoles**. Cette allocation est définie par l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 et vise à compenser les mesures de réduction du minerval pour les étudiants boursiers et de condition modeste, ainsi que la mesure de non-indexation du minerval. L'allocation dépend du nombre d'étudiants ordinaires, boursiers et de condition modeste. Le montant inscrit à ce titre au budget 2024 initial s'élève à **28.836 milliers EUR**. Sans plus d'information à ce sujet, nous projetons ce montant en le liant à la croissance de l'indice des prix santé de l'année précédente comme pour les allocations de fonctionnement.

Enfin, des **subsides sociaux** sont également accordés aux Hautes Ecoles. Ceux-ci ont pour objectif de financer les besoins sociaux des étudiants (fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales aux étudiants, services sociaux et d'orientation, fonctionnement des restaurants et homes étudiantins ainsi que construction, modernisation et aménagement des immeubles affectés à ces missions). L'article 36 du décret du 21 février 2019 prévoit un rattrapage progressif du montant des subsides sociaux des Hautes Ecoles sur ceux des Universités. Ainsi, à partir de 2022, le montant du subside social par étudiant sera identique à celui des Universités⁵⁵. Pour les années 2019 à 2021, le montant par étudiant est octroyé à concurrence de 40% en 2019, de 60% en 2020 et de 80% en 2021. Sur la période de projection, en l'absence d'informations sur l'évolution du nombre d'étudiants, nous indexons les montants inscrits au budget et nous tenons compte de l'augmentation progressive des pourcentages prévue par la loi.

Notre projection des dotations aux Hautes Ecoles sur la période 2025-2029 est reprise dans le tableau suivant :

pourcentages de sa répartition entre les institutions sont fixés jusqu'en 2028) et une partie variable qui représente 86,5% du total (partie variable au prorata du nombre d'étudiants pondéré de chaque Haute Ecole).

⁵⁵ **380,64 EUR** par étudiant (en EUR de 2013) indexé sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier (**253,10 EUR** par étudiant au-delà des 2.000 premiers étudiants)

Tableau 41 : Allocations versées aux Hautes Ecoles de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Allocations de fonctionnement	602 575	614 024	625 077	636 328	647 782
Allocation pour la promotion de la réussite	678	690	702	715	728
Allocation pour la promotion de l'accès aux Hautes Ecoles	29 672	30 236	30 780	31 334	31 898
Refinancement enseignement supérieur	661	672	685	697	709
Subsides sociaux	41 690	42 441	43 205	43 982	44 774
TOTAL	675 276	688 063	700 449	713 056	725 891

Sources : Décret du 9 septembre 1996 et calculs CERPE.

◆ FNRS et fonds associés

Le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le fonds national de la Recherche scientifique (M.B. 20.08.2013) prévoit que diverses subventions soient accordées au FNRS et à des fonds associés. Ces subventions s'élèvent à **175.162 milliers EUR** au budget 2024 initial.

Sur la période de projection, et comme prévu par le décret, nous faisons évoluer ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

◆ Dépenses de personnel hors enseignement

Cette catégorie de dépenses primaires particulières regroupe les rémunérations supportées par la Communauté française qui ne sont pas liées aux fonctions d'enseignant, de directeur et d'auxiliaire d'éducation (ni aux fonctions de personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique dans l'enseignement). Il s'agit ainsi des salaires des membres de l'administration et des cabinets ministériels, ainsi que des traitements des membres de l'inspection scolaire, des centres PMS et du personnel de l'enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles. Enfin, ce groupe de dépenses reprend également les provisions pour indexation, la provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand et la provision pour interruption de carrière. Notons que, bien que nous reprenions par principe la provision index pour le personnel dans les dépenses de personnel hors enseignement, celle-ci concerne également les dépenses de personnel dans l'enseignement.

Ces dépenses s'élèvent à **940.908 milliers EUR** au budget 2024 initial. A noter que dans ce montant figure 109.000 milliers EUR de provision en vue de couvrir une augmentation de l'index dans l'enseignement. Dans nos projections, cette provision est directement intégrée dans les dépenses de personnel de l'enseignement.

Sur la période de projection, nous supposons une **liaison des montants inscrits au budget 2024 au taux de fluctuation de l'indice des prix santé ainsi qu'une dérive barémique de 0,5% chaque année**. Hors personnel de l'enseignement, nous supposons donc l'emploi public constant, à l'exception de ce qui concerne les charges liées à la fin de la législature qui sont nulles au budget 2024 initial.

◆ Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Saint Quentin)

Sur base du chapitre V du budget, la Communauté française verse en 2024 à la Région wallonne, **443.590 milliers EUR** et à la Cocof, **127.730 milliers EUR**. Ces montants correspondent à l'intervention de la Communauté dans le financement des compétences qu'elle a transférées à ces deux Entités suite aux accords de la Saint Michel et de la Saint Quentin (1993). Ils sont attribués en vertu de l'article 7 du décret II du 19 juillet 1993⁵⁶.

Les mécanismes d'évolution de ces dotations sont modélisés dans un module spécifique du simulateur macrobudgétaire : le module « Intrafranco » qui fait intervenir différents paramètres ; nous insisterons surtout sur l'influence de la **croissance barémique des salaires dans la fonction publique bruxelloise**. Cette croissance détermine l'évolution du droit de tirage dont dispose la Cocof sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu des mécanismes de la Saint-Quentin, les dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof sont fonction négative dudit droit de tirage. Autrement dit, la politique salariale des services publics bruxellois influence non seulement les dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale (via les salaires que l'entité paie à ses employés), mais aussi les dépenses de la Communauté française et les recettes de la Région wallonne et de la Cocof.

Supposons par exemple que les salaires bruxellois augmentent plus rapidement que l'inflation. Cette hausse va, *d'une part*, accroître les dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale (via une hausse des masses salariales et du droit de tirage dont dispose la Cocof sur le budget bruxellois) et, *d'autre part*, réduire les dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof. Dans le modèle, nous supposons que la croissance réelle des salaires dans la fonction publique bruxelloise est nulle sur l'ensemble de la période de projection.

Aussi, nous tenons compte de l'effort complémentaire de **79.326 milliers EUR** supporté par la Région wallonne (à hauteur de 75%) et par la Cocof (25%) depuis l'année 2000. Cet effort, qui vient en déduction de la dotation normalement versée par la Communauté française, est adapté chaque année à l'évolution du niveau général des prix. Il évolue également en fonction d'un coefficient multiplicateur dont la valeur, fixée de commun accord par les parties concernées, est comprise entre **1** et **1,5**. Pour 2023, la valeur du coefficient a été fixée à **1,05832** pour la Cocof et à **1** pour la Région wallonne.

Enfin, il est à noter que nous cadrons notre estimation des dotations sur la dernière observation (réalisation) disponible.

Le tableau ci-dessous reprend notre estimation des dotations qui devraient être versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof sur la période 2025-2029.

⁵⁶Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

Tableau 42 : Dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Saint Quentin de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation totale	589 745	598 217	606 843	615 624	624 562
dont RW	450 104	456 734	463 484	470 356	477 351
dont Cocof	139 641	141 483	143 359	145 268	147 211

Sources : calculs CERPE.

Il convient de souligner que le chapitre V du budget 2024 initial de la Communauté française ne reprend pas les dotations versées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie. En effet, celles-ci apparaissent dans une section particulière du budget.

◆ Moyens alloués à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF)

Les moyens alloués à la Radiotélévision Belge Francophone (RTBF) s'élèvent à **391.174 milliers EUR** au budget 2024 initial et regroupe divers éléments.

Le *premier* correspond à la **dotation** que la Communauté française verse à la RTBF en contrepartie de ses missions de service public, conformément au nouveau contrat de gestion 2023-2027.

Le contrat de gestion (art.26) prévoit pour 2023 un montant de base de **301.972 milliers EUR** (en EUR de 2022). A partir de 2024, le contrat de gestion prévoit que ce montant soit indexé (sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier) et majoré de 2% afin de « couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle ».

Le *deuxième* élément correspond à la subvention spécifique allouée par la Communauté française à la RTBF dans le cadre du **projet TV5 Monde** (conformément à l'article 66.1 du contrat de gestion de la RTBF). Cette subvention couvre, d'une part, les dépenses en frais spécifiques de la RTBF et, d'autre part, les dépenses de contribution à TV5 Monde. La première partie correspond à un montant de **1.102 milliers EUR** (en EUR de 2022) qui est indexé à partir de 2023 (sur base de l'indice des prix à la Consommation de janvier). La deuxième partie est déterminée par la Conférence des Ministres responsables de TV5. A défaut d'informations plus précises, sur la période de projection, nous indexons le montant inscrit au budget pour cette partie.

Le *troisième* élément correspond à la provision pour le **pool des parastataux et le fonds spécial de soutien à la production indépendante**. Ainsi, l'article 22 du contrat de gestion précise que la Communauté française affecte **700 milliers EUR** à charge de cet AB pour le financement du fonds spécial destiné à l'investissement dans les œuvres audiovisuelles de création. Par ailleurs, l'article 27 b du contrat de gestion prévoit que la Communauté française alloue des subventions complémentaires à la RTBF pour couvrir « les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pensions, dues par la RTBF au pool des parastataux (...), dès lors que ce taux de cotisation dépasse le seuil de 29,205% en vigueur au 1^{er} janvier 2003 » et les charges de compléments de pension. En l'absence d'informations supplémentaires, cette provision

concernant notamment des charges liées à l'augmentation du taux de cotisations au régime de pensions et des charges complémentaires de pension, nous indexons le montant du budget en fonction du taux de croissance de l'indice des prix santé.

Le *quatrième* élément correspond à la **dotation** que verse la Communauté française à la RTBF pour financer les coûts relatifs à l'**accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle**. Cette dotation est fixée à maximum **4.050 milliers EUR** à partir de 2023.

Enfin, le *cinquième* élément correspond à la **subvention « responsabilisation SEC2010 »** qui a pour objectif de compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF pour garantir son solde de financement dans les comptes consolidés SEC de la Communauté française (conformément à l'article 22.c du contrat de gestion). Cette subvention, conditionnée au fait que la RTBF respecte des objectifs précis en termes de solde de financement SEC, s'élève à **9.419 milliers EUR** (en EUR de 2022). Elle est indexée à partir de 2023 (sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier). Toutefois, le contrat de gestion prévoit aussi que le montant puisse être réduit en cas d'écart négatif entre le solde de financement réel de la RTBF et l'objectif prévu. Dans le simulateur macrobudgétaire, ne pouvant prédire quel sera le solde de financement SEC de la RTBF, nous supposons que celui-ci respectera l'objectif fixé par la Communauté française. Nous indexons donc le montant inscrit au budget.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau 43, pour les différents éléments des moyens alloués à la RTBF en supposant que le contrat de gestion sera renouvelé dans les mêmes conditions.

Tableau 43: Montants alloués à la RTBF dans le cadre du contrat de gestion de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation contrat de gestion	364 276	378 250	392 760	407 826	423 470
Projet TV5	9 562	9 585	9 608	9 631	9 655
Pensions et Fonds spécial production indépendante	16 828	17 446	18 089	18 756	19 449
Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes	4050	4050	4050	4050	4050
SEC2010	10 723	10 916	11 112	11 312	11 516
TOTAL	405 439	420 247	435 618	451 575	468 139

Sources : contrat de gestion de la RTBF et calculs CERPE.

◆ Moyens alloués à l'office de la naissance et de l'enfance (ONE)

La **dotation** allouée à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en contrepartie de la réalisation des missions et obligations qui lui sont imposées par ou en vertu des décrets et par le contrat de gestion 2021-2025) s'élève à **679.718 milliers EUR** au budget 2024 initial.

Le contrat de gestion (art. 8.1-4) précise que la dotation de base pour le budget 2021 initial est fixée à **432.951 milliers EUR**, compte non-tenu de la prise en compte de l'indexation dite « boîte aux lettres » fixée à **5.000 milliers EUR** au budget 2021 initial. En outre, il est prévu une dotation

spécifique pour l'informatique (**31.400 milliers EUR** de 2021), une dotation pour la phase de transformation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance (**13.000 milliers EUR** de 2021) et une dotation pour politiques nouvelles (**10.000 milliers EUR** de 2021).

Le contrat de gestion (art. 8.3-2) prévoit la manière dont doit évoluer la dotation pour prendre en compte l'évolution de l'index⁵⁷. Pour 87,18% de la dotation de base (la part des coûts de rémunération de personnel), l'évolution prévue est déterminée par l'observation d'un dépassement de l'indice-pivot pour l'indice santé au cours de l'année précédant l'année concernée. Le reste (les frais de fonctionnement) est indexé sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le contrat de gestion de l'ONE (article 8.1-6) prévoit qu'une **dotation complémentaire** lui soit attribuée afin de mettre en œuvre les objectifs fixés par les accords avec le secteur non-marchand. Le montant inscrit à cet effet au budget 2024 initial s'élève à **48.069 milliers EUR**. L'évolution de cette dotation (indexation annuelle sur base de l'indice santé) est également prévue dans le contrat de gestion.

Sur la période de projection, nous indexons le montant inscrit au budget pour la dotation de base sur base de l'indice santé et nous la majorons de 1% chaque année en supposant que le contrat de gestion sera renouvelé dans les mêmes conditions.

Tableau 44 : Montants alloués à l'ONE dans le cadre du contrat de gestion de 2025 à 2029
(En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation de base	537 727	547 943	557 806	567 847	578 068
Dotations spécifiques	108 648	110 604	112 595	114 622	116 685
Dotation complémentaire dans le cadre des accords du non marchand	49 463	50 403	51 310	52 234	53 174
Provision dérive barémique	3 406	3 467	3 530	3 593	3 658
TOTAL	699 244	712 417	725 241	738 295	751 585

Sources : 5^{ème} contrat de gestion de la RTBF pour les années 2013 à 2027 et calculs CERPE.

◆ Dépenses relatives aux bâtiments scolaires

Les dépenses de la Communauté française en matière de bâtiments scolaires (**159.900 milliers EUR** au budget 2024 initial) regroupent les crédits destinés au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, au Fonds de garantie des bâtiments de l'enseignement subventionné libre et officiel, au Fonds d'urgence des bâtiments scolaires, au Programme des Travaux de Première Nécessité, au Programme d'Urgence ainsi qu'au Programme Prioritaire de Travaux.

⁵⁷ Hors montants pour les équipes SOS Enfants et les centres de vacances qui évoluent en fonction de la législation en vigueur dans ces secteurs.

a) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française

L'article 5§2 du décret du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, fixe le montant de la dotation versée chaque année au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté. Ce montant s'élève à **27.153 milliers EUR** à partir de 2017. Le décret ne prévoit aucun mécanisme particulier d'évolution. Aussi, nous supposons que la dotation est maintenue constante en terme nominal sur l'ensemble de la période de projection.

Des dotations exceptionnelles sont également prévues les années suivantes : **13.333 milliers EUR** en 2019 et **2.009 milliers EUR** en 2020. En outre, le décret prévoit un montant de **5.000 milliers EUR** en 2020 afin de financer les travaux de restauration du Conservatoire Royal de Bruxelles, ainsi que **11.000 milliers EUR** ventilés de 2019 à 2024 en vue de la construction d'infrastructures sportives à Anderlecht.

Dans le cadre des accords intra-francophones de Val Duchesse, les moyens alloués au Fonds sont augmentés chaque année d'un montant défini par le décret du 5 février 1990, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001, dit de la Saint Boniface, visant à améliorer les conditions matérielles de l'enseignement fondamental et secondaire. A partir de 2010, ce montant est égal à **6.197 milliers EUR**. Entre 2020 et 2039, il est majoré d'un montant qui s'élève à **4.792 milliers EUR** (art. 6 bis §1 du décret du 5 février 1990).

b) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

La dotation annuelle fixe allouée au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, telle que définie à l'article 7 §2 3 du décret du 5 février 1990, s'élève à **12.022 milliers EUR**. Le décret ne prévoit aucun mécanisme particulier d'évolution. Aussi, nous supposons que la dotation est maintenue constante en terme nominal sur l'ensemble de la période de projection.

Suite aux accords de Val Duchesse, la dotation est majorée chaque année d'un montant défini pour les années 2003 à 2010 par le décret du 5 février 1990 (introduit par le décret du 12 juillet 2001). A partir de 2011, le montant de ce supplément est identique à celui versé pour l'année 2010, soit **2.732 milliers EUR** (art. 8bis §1^{er} du décret du 5 février 1990).

Par ailleurs, suite à la décision du gouvernement en date du 7 octobre 2010 qui lance un vaste programme de **400 millions EUR** de travaux, de nouveaux suppléments s'ajoutent à ces montants dès 2011. Ainsi, l'article 8bis §2 prévoit les moyens supplémentaires suivants :

- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2011 à 2037 ;
- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2014 à 2040 ;
- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2015 à 2018 ;
- ✓ **et 2.656 milliers EUR** de 2039 à 2041.

L'article 8bis §3 prévoit quant à lui un supplément de **1.585 milliers EUR** de 2012 à 2030 et de **1.490 milliers EUR** en 2031, tandis que l'article 8bis §4 prévoit un nouveau supplément de **743 milliers EUR** de 2013 à 2032.

c) Fonds de garantie des bâtiments de l'enseignement subventionné libre et officiel

Le décret du 5 février 1990 définit le niveau maximum des engagements que peut prendre le Fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel. Les plafonds annuels s'élevaient à **24.790 milliers EUR** pour l'enseignement libre et à **7.932 milliers EUR** pour l'enseignement officiel (art.9 §7).

Les moyens versés au Fonds de garantie ont eux aussi été accrus dans le cadre des accords intra-francophones de Val Duchesse. Le décret du 12 juillet 2001 prévoit donc que le niveau maximum autorisé des engagements soit relevé d'un certain montant chaque année de la période 2003-2010. A partir de 2011, les suppléments sont identiques à celui versé en 2010, soit **6.197 milliers EUR** pour l'enseignement libre (art. 12 §1 du décret du 5 février 1990) et **1.983 milliers EUR** pour l'enseignement officiel (art. 13 §1 du décret du 5 février 1990).

La dotation de la Communauté française allouée au Fonds de garantie correspond à un certain pourcentage du niveau maximum autorisé des engagements. Ce pourcentage est obtenu en comparant, pour une année, le montant inscrit au budget (soit **6.344 milliers EUR** en 2024 initial) avec le montant maximum fixé par le décret du 5 février 1990. Dans le cadre du budget 2024 initial, ce pourcentage est de **15,51%**.

Pour projeter l'évolution de cette dotation, nous supposons que le rapport entre cette dernière et le niveau maximum autorisé des engagements du Fonds est constant sur l'ensemble de la période, identique à celui observé en 2024.

d) Programme prioritaire de travaux (PPT)

Ce programme de travaux remplace le programme des travaux de première nécessité (PTPN) et le programme d'urgence (PU). Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux (PPT) détermine (art.7§1^{er}) les moyens qui seront alloués à ce programme pour les années 2008 à 2016 (soit **36.233 milliers EUR** à partir de 2014), ainsi que la manière dont ces moyens devront évoluer à partir de 2017 (soit une adaptation à l'indice général des prix à la consommation⁵⁸). Par ailleurs, l'article 7§1^{er} du décret du 16 novembre 2007 (modifié par l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2015) prévoit également une dotation additionnelle de **3.333 milliers EUR** à partir de 2017.

En outre, s'ajoutent à cela des crédits supplémentaires pour le réseau libre, conformément à l'article 7§2 du décret du 16 novembre 2007 : **918,6 milliers EUR** de 2011 à 2013 ; **1.837,2 milliers EUR** en 2014 ; **2.755,8 milliers EUR** de 2015 à 2037 ; **1.837,2 milliers EUR** de 2038 à 2040 et **918,6 milliers EUR** en 2041.

e) Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire

Les dotations annuelles allouées à ce nouveau fonds sont définies à l'article 13bis§2 du décret du 5 février 1990 : **4.378 milliers EUR** pour les projets du réseau de la Communauté française ; **7.935 milliers EUR** pour les projets du réseau officiel subventionné et **7.687 milliers EUR** pour les projets du réseau libre. Ces fonds, d'un montant de **24.000 milliers EUR** en 2024, sont inscrits désormais dans

⁵⁸ Le décret précise qu' « à partir de 2017, le montant de 2013 est adapté à l'indice des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2013 ».

le cadre du Pacte d'Excellence (OS 5.1.b « Infrastructure scolaire »). Le montant relatif au bâtiment dans le tableau 61 en annexe ne contient pas ce fonds de création afin d'éviter un double comptage avec les dépenses identifiées du Pacte d'Excellence.

Le tableau 45 résume l'évolution attendue de l'ensemble des moyens destinés aux bâtiments scolaires des différents réseaux d'établissements.

Tableau 45 : Dépenses relatives aux bâtiments scolaires entre 2025 et 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Fonds des bâtiments CF	42 268	42 268	42 268	42 268	42 268
Fonds des bâtiments officiels subventionnés	22 394	22 394	22 394	22 394	22 394
Fonds de garantie des bâtiments scolaires	6 344	6 344	6 344	6 344	6 344
Programme prioritaire de travaux	53 831	54 690	55 565	56 456	57 362
TOTAL hors Pacte d'Excellence	124 837	125 697	126 571	127 462	128 369
Fonds de création de place dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire (Pacte d'Excellence, OS.5.1.b « Infrastructure scolaire »)	25 397	25 855	26 320	26 794	27 276
TOTAL avec Pacte d'Excellence	152 060	153 328	154 617	155 928	157 262

Sources : décret du 5 février 1990, décret du 12 juillet 2001, décret du 16 novembre 2007 et calculs CERPE.

◆ Loyers aux Sociétés Patrimoniales d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS)

La Communauté française doit s'acquitter des loyers qu'elle verse depuis 1997 aux six Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS). En effet, en 1993, la Communauté française a transféré une partie de ces bâtiments scolaires⁵⁹ à ces sociétés.

Cette dépense s'élève à **25.699 milliers EUR** au budget 2024 initial.

Sur la période de projection, ces loyers sont calculés au sein du module *Saint Quentin*. Ils correspondent à la différence entre l'intervention maximale de la Région wallonne et de la Cocof en faveur de la Communauté, *d'une part*, et l'intervention effective, *d'autre part*. Notre estimation des loyers aux SPABS figure au tableau 46.

Tableau 46 : Estimation des loyers versés par la Communauté française aux SPABS wallonnes et bruxelloise de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
dont RW	20 526	20 896	21 272	21 655	22 045
dont Cocof	6 131	6 242	6 354	6 468	6 585
Total des loyers	26 658	27 137	27 626	28 123	28 629

Sources : calculs CERPE.

⁵⁹ Afin de rémunérer la communauté française, ces 6 sociétés de droit public ont emprunté 40,6 milliards de francs belges qui constituent l'emprunt dit de soudure. La Communauté française a progressivement utilisé les recettes tirées de cette opération entre 1993 et 1998.

◆ Allocation à l'ARES et aux Pôles académiques

Ces allocations s'élèvent à **13.355 milliers EUR** au budget 2024 initial. A noter qu'elle contient une dotation « one-shot » permettant la mise en œuvre de ePaysage de **3.800 milliers EUR**.

Il s'agit de crédits destinés à mettre en œuvre le décret « Paysage »⁶⁰. Ce décret prévoit ainsi notamment la création de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) qui remplace les 3 académies actuelles. Le décret prévoit aussi la création de 5 pôles académiques qui seront chapeautés par l'ARES. Il s'agit d'associations d'établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une université, qui sont basées sur la proximité géographique des implantations des établissements, tout établissement appartenant à un ou plusieurs Pôles académiques selon le lieu de ses implantations.

Le financement de ces nouveaux organes est également prévu par le décret (art. 27 et art. 56). L'ARES reçoit ainsi une allocation annuelle de fonctionnement qui s'élève à **3.500 milliers EUR** (en EUR de 2013). Quant aux pôles académiques, ils reçoivent une dotation globale annuelle de **1.250 milliers EUR** (en EUR de 2013), soit une dotation de **250.000 euros** par pôle académique.

Le décret définit l'évolution de ces montants. A partir de 2017, les montants de l'année précédente sont adaptés aux variations de l'indice des prix santé de décembre.

Sur la période de projection, nous faisons évoluer ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

Par ailleurs, l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires⁶¹ prévoit qu'à partir de l'année budgétaire 2017, une subvention globale annuelle de **800 milliers EUR** soit allouée à l'ARES afin de lui permettre d'assurer la gestion et l'organisation de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé. Le décret prévoit que cette allocation soit annuellement indexée sur base de l'évolution de l'indice santé du mois de juin. Sur la période de projection, nous faisons donc évoluer ce montant en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

⁶⁰ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18/12/2013).

⁶¹ M.B. 14/04/2017.

Tableau 47 : Allocations à l'ARES et aux Pôles académiques de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Allocation à l'ARES	5 304	5 399	5 497	5 595	5 696
Allocation aux Pôles académiques	2 322	2 364	2 407	2 450	2 494
Organisation examen d'entrée et test d'orientation du secteur de la santé	1 474	1 500	1 527	1 555	1 583
Subvention pour soutenir les formations des adultes	550	550	550	550	550
Initiatives relatives à l'enseignement et à la recherche en art	51	52	53	54	55
TOTAL	9 706	9 871	10 038	10 209	10 383

Sources : décrets du 7 novembre 2013, du 29 mars 2017 et calculs CERPE.

◆ Dépenses liées au Pacte d'excellence

Les dépenses prévues dans le cadre du Pacte d'Excellence s'élèvent à de **307.644 milliers EUR** pour le budget initial de 2024. La trajectoire budgétaire du Pacte définie en 2021 prévoyait un coût pour 2024 de 308.453 kEur, soit 809 kEur de plus. On peut donc supposer que le Pacte suit assez bien la trajectoire prévue en 2021 mais il faut toutefois notifier que certaines mesures ont été retardées suite à la pandémie de Covid 19.

Au total, **142.392 milliers EUR** du Pacte pour un Enseignement d'excellence ont pu être clairement identifiés dans les différents AB pour 2024. Les **165.252 milliers EUR** restant sont considérés comme non-identifiés car ils sont répartis dans d'autres catégories de dépenses, notamment dans les dépenses de personnel de l'enseignement pour un total de **149.401 milliers EUR**.

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence prévoit des effets retours dans les années à l'avenir. Ces effets retours sont majoritairement envisagés grâce à une réduction du redoublement de 50%. Baisse du redoublement qui impliquerait une baisse du besoin d'enseignants. D'autres mesures visent également à retarder l'arrivée dans l'enseignement qualifiant ou à diminuer le nombre d'élèves dans le spécialisé, deux types d'enseignement où le coût par élève est supérieur que dans l'enseignement général traditionnel. Cependant, nous restons prudents, et nous supposons une absence de ces effets retours dans nos projections. Par ailleurs, ces effets retours ne peuvent pas clairement être identifiés dans les différents articles budgétaires.

Dès lors, pour nos projections, nous prenons en compte les montants proposés par la trajectoire du Pacte d'Excellence de 2021 à l'exception de ces effets retours.

Tableau 48: Impact budgétaire du Pacte d'excellence (En milliers EUR)

	2024 CERPE	2025	2026	2027	2028	2029
(1) Dépenses identifiées	147 785	152 478	157 150	161 341	165 123	168 441
(2) Dépenses non-identifiées	165 252	151 541	141 470	127 494	106 562	68 342
<i>dont dépenses de traitements</i>	<i>180 882</i>	<i>202 866</i>	<i>212 202</i>	<i>216 993</i>	<i>221 524</i>	<i>226 041</i>
<i>dont autres</i>	<i>15 851</i>	<i>10 708</i>	<i>10 922</i>	<i>11 141</i>	<i>11 364</i>	<i>11 591</i>
<i>dont effets retours</i>	<i>-31 481</i>	<i>-62 033</i>	<i>-81 655</i>	<i>-100 640</i>	<i>-126 325</i>	<i>-169 290</i>
(a) Total Trajectoire budgétaire 2021 = (1) +(2)	313 037	304 019	298 620	288 834	271 685	236 782
(b) Estimation CERPE = (a) + effets retours	344 518	366 052	380 275	389 474	398 010	406 072

Sources : Cabinet du Ministre du Budget et calculs CERPE.

◆ Dépenses liées à la réforme de la formation initiale des enseignants

La réforme de la formation initiale des enseignants est organisée par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (M.B. 05/03/2019). Ce décret prévoit que les études requises afin d'enseigner en maternel, primaire et secondaire inférieur passeront de trois à quatre ans, avec possibilité de réaliser une cinquième année de spécialisation. Par ailleurs, les enseignants déjà en place auront également la possibilité de compléter leur formation.

Le décret a été fortement modifié par le décret du 2 décembre 2021 (M.B. 02/02/2022). La principale modification est que, pour accéder au master de spécialisation, les enseignants devront disposer d'une ancienneté de service de 5 ans au minimum.

La dernière version du décret prévoit que la nouvelle organisation du bachelier entre en vigueur pour l'année 2023-2024 et la quatrième année (master en enseignement) en 2026-2027. La cinquième année de spécialisation ne serait organisée qu'à partir de 2032-2033. L'agrégation est également renforcée (60 crédits, au lieu des 30 actuels) à partir de l'année scolaire 2025-2026. Enfin, un cursus de formateur des formateurs de 60 crédits est instauré à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Pour la Communauté française, la réforme entrainera deux grandes sources de coût.

La première source de coût concerne l'augmentation de la masse salariale découlant de la valorisation financière des nouveaux cursus suivis. En effet, il est probable de penser que les nouveaux enseignants formés en quatre ans seront rémunérés au barème « 301bis » ou « 401 » (un nouveau barème qui devrait se situer entre les barèmes 301 et 501, c'est-à-dire les barèmes actuels rémunérant les enseignants formés en trois et cinq ans), ce qui aura pour conséquence indirecte qu'une série d'autres barèmes devraient également être revalorisés (notamment parmi les directeurs). En outre, cette hausse de la masse salariale aura également pour conséquence une hausse du montant de la contribution de responsabilisation pension due à l'Etat fédéral.

Notre estimation de cet impact repose sur une série d'hypothèses dont les principales sont reprises ci-dessous :

- ✓ Le barème 301 bis se situe à égale distance entre les actuels barèmes 301 et 501 ;
- ✓ Le nombre de nouveaux enseignants est le nombre d'enseignants nécessaires afin d'éviter une pénurie en supposant des taux d'encadrement constants par niveau ;
- ✓ La reprise d'études pour les ETP en place s'étalera sur 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la mesure ;
- ✓ 22,5% et 16% d'enseignants qui en ont la possibilité feront respectivement la 4^{ème} et la 5^{ème} année. Ces pourcentages, obtenus à partir d'hypothèses raisonnables, sont théoriquement valables pour les nouveaux enseignants et les enseignants en place à l'ancienneté 0. Pour ceux ayant une ancienneté supérieure, l'aptitude diminuera en fonction des gains financiers espérés durant le reste de la carrière.

La deuxième source de coût concerne la réorganisation des cursus telle que prévue par les articles 57 à 61 du décret. L'article 57 prévoit que les universités, désormais co-diplômantes pour les trois années de bachelier, reçoivent des moyens financiers supplémentaires (sans baisse en contrepartie des moyens financiers accordés aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts). Les articles 59 et 60 règlent le financement des deux années de master, tandis que les articles 58 et 61 organisent celui du master de formateur des formateurs et du renforcement de l'agrégation.

Les financements accordés sont tous calculés selon un même principe : pour les trois premières années de mise en œuvre du décret, le nombre d'inscriptions dans le cursus au 1^{er} décembre est multiplié par le financement non pondéré selon l'orientation d'un étudiant de Haute Ecole ou d'une Université de l'année budgétaire considérée et par un facteur de pondération. A partir de la quatrième année de mise en œuvre, le financement ayant eu cours à l'année 3 est repris dans les allocations de fonctionnement des institutions concernées et indexé. Par ailleurs, le projet de décret prévoit que la répartition de ces financements entre établissements co-organisateurs se fait au prorata de leur charge de cours. Ainsi, pour l'article 57, les universités n'étant en charge que des 30 crédits sur les 180, il n'est prévu d'octroyer que 17% du montant calculé selon ce principe.

Pour déterminer le nombre d'inscriptions, nous sommes partis de notre projection du nombre de nouveaux enseignants entrants. Considérant qu'une part des étudiants inscrits n'enseigneront pas, nous avons ajouté une marge de 10% à ce nombre. Pour les quatre premières années de formation, nous avons également supposé un taux de redoublement et d'abandon constant pour chaque année de formation. Pour déterminer le financement non pondéré d'un étudiant de Haute Ecole/Université, nous avons repris la partie variable des dotations versées aux hautes écoles et aux universités qui ont été projetées lors de la projection de référence que nous avons divisé par la projection du nombre d'étudiants universitaires et non universitaires.

Afin de calculer le coût lié à l'organisation des 4^{ème} et 5^{ème} années, nous avons distingué les inscriptions selon qu'elles proviennent d'étudiants formés selon la nouvelle organisation des cursus ou d'enseignants en place voulant compléter leur formation.

Ainsi, pour les étudiants issus de la nouvelle formation, nous avons appliqué le principe qui prévaut dans le projet de décret. Ainsi, pour les trois premières années de mise en œuvre du décret, nous avons considéré notre estimation du nombre d'inscriptions. Nous l'avons ensuite multipliée par 1,45, le facteur de pondération, et le coût du financement public par étudiant universitaire. A partir de la 4e année, nous avons repris le financement en année 3 que nous avons indexé à l'indice santé.

Pour les enseignants en place complétant leur formation, nous avons uniquement repris le nombre d'inscriptions estimées que nous avons multiplié par 1,45 et le financement d'un étudiant universitaire. Le financement de ces enseignants est ainsi, contrairement à celui des nouveaux étudiants, amené à être temporaire.

Enfin, pour les étudiants du master de spécialisation formateur des formateurs et pour l'agrégation, nous avons repris le surcoût de 3,5 millions d'euros annoncé dans le projet de décret.

Notre estimation de ces deux sources de coût ainsi que du coût total de la réforme de la formation initiale des enseignants est reprise, en euros courant, dans le tableau 49.

Tableau 49: Estimation de l'impact budgétaire de la réforme de la formation initiale des enseignants à l'horizon 2029 (En milliers EUR constant de 2020)

	2025	2026	2027	2028	2029
Augmentation de la masse salariale⁶²	0	0	12 000	24 741	40 245
Contribution responsabilisation pension	0	0	0	1 082	2 232
Réorganisation du cursus	15 345	33 408	35 447	39 433	40 931
IMPACT TOTAL	15 345	33 408	47 447	65 256	83 408

Sources : décret du 7 février 2019 et calculs CERPE.

Il convient de souligner que les hypothèses que nous avons dû prendre, d'une part, concernant le niveau du barème 301bis et d'autre part, concernant le comportement des personnels, ne sont pas neutres sur l'estimation de l'impact de la réforme.

A titre illustratif, en prenant pour hypothèse l'absence de revalorisation salariale pour le diplôme en 4 ans (c'est-à-dire que le barème 301 bis correspond au barème 301), l'augmentation de la masse salariale serait nulle et l'impact de la réforme se limiterait à celui de la réorganisation du cursus à l'horizon 2029.

Sur base de nos estimations, à l'horizon 2029, le coût de la formation initiale des enseignants serait majoritairement dû à la réorganisation du cursus. Ensuite, c'est l'augmentation de la masse salariale qui pèsera le plus dans le total du cout. Notons que, à partir de 2027, ce dernier coût est alourdi par le nombre d'enseignants en reprise d'étude. Toutefois, ce surcoût serait temporaire vu que nous faisons l'hypothèse que les enseignants qui reprennent le font sur les cinq premières années et que leur financement n'est pas repris dans l'enveloppe à indexer.

⁶² Y compris la contribution responsabilisation pension.

◆ **Autres dépenses primaires particulières (autres subventions, aides, allocations et dotations régies par des décrets ou arrêtés)**

Les autres dépenses particulières s'élèvent à **779.299 milliers EUR** en 2024 initial. Ce poste regroupe toutes les dépenses pour lesquelles une évolution spécifique est déterminée et qui ne sont pas reprises dans les catégories susmentionnées.

En 2024 initial, cette catégorie résiduelle comprend les subventions, aides ou allocations régies par décret ou arrêté. Sur la période de projection, les montants sont liés à l'indice santé ou à l'indice des prix à la consommation, en fonction de l'indice déterminé dans la source législative.

Tableau 50: Autres dépenses primaires particulières de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Autres dépenses primaires particulières	773 720	786 759	792 852	804 775	819 564

◆ **Dépenses relatives au plan de relance RRF de la Communauté française**

Suite à la crise sanitaire relative à la pandémie de la Covid-19, la Commission européenne a débloqué une enveloppe totale de 5,9 milliards EUR pour la Belgique en vue de l'aider à relancer son économie. La part revenant à la Communauté française s'élève quant à elle à 495 millions EUR, soit 8,39% de la totalité de l'enveloppe. Dans le cadre de ce plan de relance, le Gouvernement de la Communauté française a soumis des projets qui s'articulent autour des transitions écologique et numérique. L'objectif est d'investir massivement les fonds mis à disposition dans la rénovation énergétique des bâtiments publics et d'accélérer le développement du numérique dans l'éducation.

Cette enveloppe de 5,9 milliards EUR annoncée pour la Belgique relevait d'un calcul provisoire. En effet, la commission européenne a actualisé son calcul fin juin 2022 et a revu à la baisse le montant des subventions pour les pays membres ayant eu une perte du PIB en 2020 et 2021 inférieure à celle qui était initialement prévue, ce qui est le cas de la Belgique. A cet effet, une perte de 23,43% est prévue pour la Belgique ramenant l'enveloppe totale des subventions à 4,52 milliards EUR.

Nous supposons que le montant de cette perte est équiréparti entre les différents niveaux de pouvoir. A cet effet, la Communauté française bénéficiera d'une enveloppe réduite de 379 millions EUR. Aussi, nous adaptons la trajectoire figurant dans le projet de plan budgétaire belge adressé à la commission européenne en octobre dernier en appliquant un coefficient multiplicateur de 0.7657 pour tenir compte de cette perte.

Il est à noter que le montant total des dépenses prévues dans le cadre du plan de relance est supérieur à celui des recettes perçus eu égard à la TVA non récupérable payée sur les achats de biens en capital ou d'autres biens et services par les pouvoirs publics. Le tableau ci-dessous présente la trajectoire des recettes et des dépenses (y compris TVA) relatives au plan RRF sur la période 2021-2027.

Tableau 51: Evolution des recettes et des dépenses relatives au plan de relance européen RRF entre 2021 et 2026 (En milliers EUR)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Recettes RRF – Communauté française	0	0	0	140 000	118 912	118 912	377 824
Dépenses RRF - Communauté française	73 905	151 791	122 628	9 250	1 436	0	359 010

Sources : Projet de plan budgétaire pour la Belgique et calculs CERPE.

c. Les fonds budgétaires

Les fonds budgétaires (crédits variables) font référence à des postes de dépenses financés par des recettes précises : les recettes affectées. A chaque fonds budgétaire correspond normalement une recette affectée d'un montant équivalent. Notons néanmoins qu'au budget 2024 initial, le total des fonds budgétaires en dépenses (**82.589 milliers EUR**) ne correspond pas au total des recettes affectées (**77.310 milliers EUR**⁶³).

Bien que les fonds budgétaires soient supposés être totalement utilisés, des réserves se sont accumulées dans de nombreux fonds et tandis que d'autres fonds sont en négatif. La logique voudrait que ces réserves continuent à être utilisée car, d'une part, c'est de l'argent disponible et d'autre part, le but premier d'un fond est d'attribuer une recette à une dépense. C'est une sorte de promesse aux contribuables. C'est pourquoi nous partons de l'hypothèse que le niveau de dépenses sera supérieur (ou inférieur en cas de solde négatif) à celui des recettes jusqu'à atteindre un fonds de roulement en 2035. Ce solde de roulement équivaut à 10% des recettes de 2024. A titre d'information, au 31 décembre 2023, les réserves cumulées des fonds budgétaires en Communauté française avoisinent les 23 millions EUR.

Tableau 52 : Evolution des recettes et des dépenses relatives au fonds budgétaire entre 2025 et 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Recettes affectées	75 520	76 447	77 381	78 318	79 284
Dépenses fonds budgétaire	81 330	82 345	83 367	84 394	85 451
Variation du total des soldes	-5 811	-5 898	-5 986	-6 076	-6 168

Sources : Projet de plan budgétaire pour la Belgique et calculs CERPE.

⁶³ Dont **23.135 milliers EUR** pour les dépenses financées par le bénéfice de la Loterie nationale.

d. Les dépenses de dette

Tableau 53 : Dépenses de dette de la Communauté française en 2023 et en 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total 2024	2024 initial vs 2023 ajusté nominal	2024 initial vs 2023 ajusté réel*
Charges d'intérêt	215 299	241 040	262 987	1,80%	9,11%	4,81%
<i>Dettes directes à court terme</i>	10 616	6 000	6 000	0,04%	0,00%	-3,94%
<i>Dettes directes à long terme</i>	204 672	235 000	256 976	1,76%	9,35%	5,04%
<i>Dettes indirectes "universités"</i>	11	40	11	0,00%	-72,50%	-73,58%
Charges d'amortissement	0	0	0	0,00%		
Dépenses de dette	215 299	241 040	262 987	1,80%	9,11%	4,81%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique de septembre 2023, soit un taux de 4,1% en 2023.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

a) Charges d'intérêt

Les charges d'intérêt inscrites au budget 2024 initial de la Communauté française s'élèvent à **262.987 milliers EUR** et se répartissent entre intérêts sur la dette directe à hauteur de **262.976 milliers EUR** (dont **6.000 milliers EUR** pour la dette à court terme et **256.976 milliers EUR** pour la dette à long terme) et intérêts sur la dette indirecte (dette des universités) à hauteur de **11 milliers EUR**.

Nous projetons ces différentes charges d'intérêt sur la période de projection.

- Projection pour les charges d'intérêt de la dette directe :

Pour projeter les charges d'intérêt de la dette directe, nous consolidons la dette à court terme et à long terme et nous décomposons l'encours total en deux parties : les nouveaux emprunts et l'encours de dette. Les charges d'intérêt de chacune de ces parties sont projetées différemment.

- Charges d'intérêt pour les nouveaux emprunts_t = (Encours dette_{t-2} × taux de renouvellement_{t-1} + variation de la dette_{t-1}) × taux d'intérêt à 10 ans_{t-1} ;
- Charges d'intérêt pour l'encours de dette_t = (Encours dette_{t-2} × taux de non-renouvellement_{t-1}) × taux d'intérêt implicite_{t-1} ;

Les charges d'intérêts de la dette directe sont la somme de ces deux éléments.

Les paramètres utilisés pour les projections ont été estimés de la manière suivante :

- Taux de renouvellement_t = $\frac{\text{Ré-emprunts}_t}{\text{Encours dette directe}_{t-1}}$
- Taux de non renouvellement_t = (1 - taux de renouvellement_t)
- Taux implicite_t = $\frac{\text{Charges d'intérêt}_t}{\text{Encours dette directe}_{t-1}}$

Pour la projection, nous réalisons une moyenne sur les 5 dernières années du taux de renouvellement. La moyenne obtenue est utilisée pour 2023 (première année pour laquelle nous n'avons pas d'information), puis elle est supposée constante sur l'ensemble de la projection.

Quant au taux d'intérêt implicite, il est recalculé chaque année en fonction de l'évolution des charges d'intérêt et de l'encours de dette directe.

Enfin, le taux d'intérêt retenu est le taux d'intérêt nominal à 10 ans qui provient du module macroéconomique développé par le CERPE.

Notons que le taux d'intérêt retenu est celui de l'année pendant laquelle la dette est exposée, c'est-à-dire celui de l'année précédente.

- **Projection pour les charges d'intérêt de la dette indirecte :**

Les **charges d'intérêt de la dette indirecte (dette des universités)** sont calculées en fonction de l'encours de l'année précédente et du taux d'intérêt implicite supposé constant et égal au dernier taux d'intérêt implicite observé⁶⁴.

b) Charges d'amortissement de la dette

Notons que les **amortissements de la dette (directe et indirecte)** n'apparaissent plus au budget depuis 2006 car ils sont considérés comme des opérations de trésorerie n'ayant aucun impact sur le solde de financement SEC. Dès lors, nous n'en tenons pas compte dans nos projections des dépenses de la Communauté française.

Toutefois, même s'ils n'apparaissent plus au budget, nous tenons compte des amortissements de la dette indirecte qui sont supportés par la Communauté française dans nos projections de son endettement.

En revanche, le budget reprend les dépenses d'amortissement destinées à amortir la dette contractée dans le cadre d'opérations de « Leasing financier ». Au budget 2024initial, il s'agit d'un montant nul. Nous supposons sur la période de projection que ces dépenses d'amortissement sont maintenues constantes.

e. Section particulière (Sainte Emilie)

Le budget 2024 initial contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques et s'élèvent à **4.471.430 milliers EUR**.

Les dépenses de cette section reprennent les dotations que la Communauté française verse depuis 2015 à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Sainte Emilie⁶⁵. Ainsi, dans le cadre des accords de la Sainte Emilie, la Communauté française, transfère dès 2015 à la Région wallonne et à la Cocof, une partie des nouvelles compétences qui lui ont été attribuées à la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Il s'agit des allocations familiales, des soins aux personnes âgées

⁶⁴ Le taux d'intérêt implicite 2022, c'est-à-dire le rapport entre les charges d'intérêt inscrites au budget 2022 et l'encours 2021.

⁶⁵ Notons que si les dotations « Sainte Emilie » apparaissent hors budget, elles sont indirectement prises en compte car les recettes de la section particulière, qui reprennent la part des dotations fédérales reçues par la Communauté française reversée à la Région wallonne et à la Cocof via ces dotations, sont directement déduites des dotations reçues du Fédéral dans le budget de la Communauté française.

(totalement transférés à la Région wallonne⁶⁶), du Fonds d'impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), du Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI) (totalement transférés à la Région wallonne et à la Cocof) ; des soins de santé et des infrastructures hospitalières (partiellement transférés à la Région wallonne et à la Cocof). Par ailleurs, outre ces nouvelles compétences liées à la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Région wallonne et la Cocof héritent de certaines compétences en promotion de la santé qui étaient restées du domaine de la Communauté française lors des accords de la Saint Quentin. Enfin, la Communauté française récupère des compétences qu'elle avait cédées à la Région wallonne et à la Cocof lors des accords de la Saint-Quentin : les services « Espace-Rencontres » et l'aide sociale aux justiciables.

Afin de financer ces compétences, la Communauté française verse à la Région wallonne et à la Cocof une dotation additionnelle (en plus de celle prévue dans le cadre des accords de la Saint-Quentin). Celle-ci est définie à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof (M.B. 25/06/2014). Le décret spécial prévoit que l'opération soit totalement neutre pour la Communauté française en 2015. Celle-ci reverse ainsi à la Région wallonne la partie des dotations fédérales (ainsi que la partie du mécanisme de transition) liée aux compétences transférées. Par ailleurs, la Région wallonne et la Cocof prennent également à leur charge une partie de l'assainissement budgétaire prévu pour la Communauté française dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Dans la section particulière du budget 2024 initial, la dotation additionnelle à la Région wallonne s'élève à **4.444.584 milliers EUR**⁶⁷ et celle à la Cocof à **26.846 milliers EUR**⁶⁸.

Nous projetons les dotations selon les mécanismes prévus par l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014. Nos projections sont reprises au tableau 54.

Tableau 54: Dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie de 2025 à 2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation totale	4 512 267	4 620 276	4 734 927	4 918 887	5 109 388
<i>dont RW</i>	4 487 648	4 597 814	4 714 611	4 900 710	5 093 348
<i>dont Cocof</i>	24 618	22 461	20 316	18 177	16 040

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Notons que, sur la période de projection, notre estimation de la dotation totale (c'est-à-dire le total des dépenses de la section particulière) correspond exactement à notre estimation du total des recettes de la section particulière, qui sont directement déduites des recettes de la communauté française.

⁶⁶ Pour les allocations familiales, parce que suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, c'est la Cocom qui exerce ces compétences de manière exclusive sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour les soins aux personnes âgées, parce que, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des institutions monocommunautaires francophones du secteur des maisons de repos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocof) et ont migré vers la Cocom.

⁶⁷ Ce montant diffère de celui inscrit au budget 2023 initial de la Région wallonne (**3.995.153 milliers EUR**).

⁶⁸ Ce montant diffère légèrement de celui inscrit au budget 2023 initial de la Cocof (**27.152 milliers EUR**).

III.4. Les soldes

Sur base des montants de recettes et de dépenses présentés précédemment, le modèle macrobudgétaire consacré à la Communauté française permet de calculer quatre soldes : le solde primaire, le solde net à financer, le solde net à financer prévisionnel et le solde de financement SEC.

Le **solde primaire** de la Communauté française est calculé comme la différence entre les recettes totales (hors produits d'emprunts) et les dépenses primaires totales (hors dépenses de dette). En soustrayant les charges d'intérêt totales (estimées de façon endogène) du solde primaire, nous obtenons le **solde net à financer budgétaire**. Ensuite, en corrigeant le solde net à financer des sous-utilisations de crédits, nous obtenons le **solde net à financer prévisionnel**.

Enfin, le modèle calcule le **solde de financement SEC**. Ce dernier sert de cadre de référence pour évaluer l'importance de la contribution des entités fédérées à la réalisation des objectifs imposés à la Belgique par le Pacte de stabilité et de croissance européen. Pour passer du solde net à financer prévisionnel au solde de financement SEC, plusieurs corrections doivent être prises en compte ; elles sont détaillées à la section (II.4.1) ci-dessous.

Le : Soldes de la Communauté française aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR) Tableau 55 présente les soldes de la Communauté française sur base des documents budgétaires pour les budgets 2023 et 2024.

Tableau 55: Soldes de la Communauté française aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	2024 CERPE
(1) Recettes totales hors produits d'emprunts	12 945 270	13 002 994	13 213 200	13 069 971
(2) Dépenses primaires totales	14 131 531	13 916 517	14 371 418	14 418 517
(3) Solde primaire = (1) - (2)	-1 186 261	-913 523	-1 158 218	-1 348 546
(4) Charges d'intérêt	215 299	241 040	262 987	262 987
(5) Solde Net à financer = (3) - (4)	-1 401 560	-1 154 563	-1 421 205	-1 611 533
(6) Sous-utilisation de dépenses	145 000	154 000	162 000	159 977
(7) Solde Net à Financer prévisionnel = (5) + (6)	-1 256 560	-1 000 563	-1 259 205	-1 451 557
(8) Opérations financières et autres corrections SEC	102 832	63 900	-52 100	-50 804
- OCPP	412	0	5 000	5 000
- Correction préfinancements européens	0	0	-140 000	-140 000
- Correction pour les dépenses liées aux inondations	31 420	11 000	29 000	29 000
- Financements alternatifs	6 100	5 000	6 000	6 000
- Différence entre intérêts payés et courus	9 000	9 000	9 000	9 000
- Correction infrastructures hospitalières (amortissements)	22 900	22 900	22 900	22 900
- Enregistrement des swaps	33 000	16 000	16 000	17 296
(9) Solde de Financement SEC = (7) + (8)	-1 153 728	-936 663	-1 311 305	-1 502 361
(10) Périmètre de consolidation	178 056	313 000	312 000	312 000
(11) Solde de Financement SEC consolidé = (9) + (10)	-975 672	-623 663	-999 305	-1 190 361

Sources : Communauté française, Cour des comptes et calculs CERPE.

III.4.1 Le solde net à financer prévisionnel

Afin d'obtenir le besoin de liquidités de l'entité, le solde net à financer, qui correspond au solde primaire déduit des charges d'intérêt, est corrigé des sous-utilisations de crédits de dépenses. En projection, y est soustrait une correction « impact du différentiel des paramètres macroéconomiques ».

a. Sous-utilisation des crédits de dépenses

La sous-utilisation des crédits de dépenses à laquelle s'engage la Communauté s'élève à **162.000 milliers EUR** en 2024 initial. Cette correction représente le montant de crédits estimés par l'entité qui ont été votés pour l'année mais qui demeureront inutilisés.

Nous faisons évoluer cette correction de concert avec l'indice des prix à la consommation.

III.4.2 Les opérations financières et autres corrections SEC

La méthodologie SEC a pour but d'harmoniser les législations comptables entre les pays membres de l'Union européenne. Elle est notamment utilisée pour calculer le « solde de financement SEC », sur base duquel le résultat budgétaire d'une entité est analysé dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance. Ce solde est obtenu en appliquant des « corrections SEC » au solde net à financer prévisionnel. Ces corrections doivent cependant encore être approuvées par l'ICN.

a. Octrois de crédits et prises de participation (OCP – codes 8)

La première correction concerne les octrois de crédits et les prises de participation (OCP, codes économiques 8). Cette correction s'élève à **5.000 milliers EUR** au budget 2024 initial.

Les OCP sont considérés par le SEC, non comme des opérations budgétaires, mais comme des opérations purement financières et doivent dès lors être exclues du calcul du solde de financement. Le solde de ces opérations dans les documents budgétaires, correspond à la correction à effectuer.

Sur la période de projection, nous estimons la correction OCP à effectuer comme la différence entre le total des prises de participations (dépenses dotées d'un code économique 8) et le total des octrois de crédits (recettes en capital affectées).

b. Correction pour les dépenses liées aux inondations

La correction pour les dépenses liées aux inondations s'élève au budget 2024 initial à **29.000 milliers EUR**. Cette correction est annulée dès 2025.

c. Financements alternatifs

La deuxième correction est liée aux financements alternatifs et s'élève à **6.000 milliers EUR** au budget 2024 initial.

A partir de 2024, en l'absence d'informations supplémentaires, nous indexons à l'indice des prix à la consommation le montant de la correction prévu en 2024.

d. Différence entre intérêts payés et courus

La troisième correction est liée à la différence entre intérêts payés et courus. Elle s'élève au budget 2024 initial à **9.000 milliers EUR**.

Pour projeter cette correction, nous maintenons constant le montant inscrit au budget 2024 initial.

e. Correction infrastructures hospitalières (amortissements)

La correction suivante est liée à la partie « amortissements » des charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières (compétence transférée aux Communautés dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat) et s'élève à **22.900 milliers EUR** au budget 2024 initial.

Pour projeter cette correction, nous maintenons constant le montant inscrit au budget 2024 initial.

f. Enregistrement des swaps

La dernière correction est liée à l'enregistrement des flux d'intérêt liés aux swaps (considérés comme des opérations financières) et s'élève à **16.000 milliers EUR** au budget 2024 initial.

Les swaps sont fortement corrélés négativement avec les taux d'intérêt à court terme (3 mois). Si ces derniers augmentent, il y a peu d'intérêt de remplacer de la dette de long terme par de la dette de court terme, le montant des swaps diminue donc en général. Dès lors, dans les projections, nous faisons liées le montant des swaps avec le taux de croissance des taux d'intérêt à court terme ainsi qu'avec le taux de corrélation entre le montant des swaps et du taux à 3 mois. Ce taux de corrélation a été calculé sur la période 2017-2023 et est estimé à -0.86.

Tableau 56: Evolution du montant des Swaps sur la période 2025-2029 (En milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
Swaps	17 811	18 910	19 538	20 888	28 256

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

III.4.3 Le solde de financement SEC consolidé

L'ajout des corrections SEC au solde net à financer prévisionnel permet d'obtenir le solde de financement SEC de l'administration centrale. En effet, ces corrections reprennent uniquement celles de l'administration centrale.

Pour obtenir le solde de financement SEC consolidé, est rajouté au solde de financement SEC de l'administration centrale celui du périmètre de consolidation.

III.4.4 Le solde des entités appartenant au périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Communauté française est défini par la liste des unités du secteur public, publiée par l'ICN. Sur base de la liste de l'ICN publiée en octobre 2021, 155 unités sont membres du périmètre de consolidation de la Communauté française.

Le périmètre regroupe notamment le Parlement de la Communauté française, la RTBF, les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures de arts, les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ainsi que divers services à comptabilité autonome (SACA) et organismes d'intérêt public (OIP)⁶⁹.

Il est à noter que, conformément au décret du 3 mai 2018⁷⁰, le budget des entités appartenant au périmètre de consolidation de la Communauté française doit être joint à son budget. A défaut, un projet de budget doit être joint et le budget définitif doit être communiqué dans les deux mois suivant son approbation.

Au budget 2024 initial, une correction de **312.000 milliers EUR** est prévue au budget communautaire pour le solde des entités membres du périmètre de consolidation, soit une hausse de **133.944 milliers EUR** par rapport au budget 2023 initial.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des corrections opérées.

Tableau 57: Solde des entités membres du périmètre de consolidation de la Communauté française aux budgets 2023 et 2024 (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
OAP	-94	-108	-47
Services administratifs à comptabilité autonome (SACA)	39	90	-88
TOTAL (Hors enseignement supérieur)	-54	-18	-135
Sous-estimation moyenne observée sur les 4 dernières années Hors enseignement supérieur	116	170	283
TOTAL du périmètre (Hors enseignement supérieur)	62	152	148
Enseignement supérieur	-9	17	-13
Sous-estimation moyenne observée sur les 4 dernières années pour l'enseignement supérieur	126	144	177
TOTAL du périmètre (Enseignement supérieur)	116	161	164
Périmètre de consolidation total	178	313	312
<i>Dont sous-estimation</i>	242	314	460
<i>Dont Total sans sous-estimation</i>	-64	-1	-148

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Pour projeter le périmètre de consolidation, nous reprenons les montants suivants entre 2025 et 2027 : **306.000 milliers EUR** en 2025, **181.000 milliers EUR** en 2026 et **193.000 milliers EUR** en 2027⁷¹. A partir de 2028, en l'absence d'informations supplémentaires, nous indexons à l'indice des prix à la consommation.

⁶⁹ Les OIP repris dans le périmètre de consolidation de la Communauté française sont l'ARES, l'ETNIC, le Fonds Ecureuil, l'Institut de formation en cours de carrière (IFC) et l'ONE.

⁷⁰ Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française.

⁷¹ Cette projection se base sur l'hypothèse que la liste des unités membres du périmètre de la Communauté française reste constante et que leur solde soit maintenu constant sauf pour les Fonds des bâtiments scolaires.

III.5. L'endettement

III.5.1 Encours de la dette directe

La dette directe de long terme est constituée d'emprunts contractés depuis l'année 1991 par la Communauté française elle-même.

Le dernier encours connu, pouvant être considéré comme définitif, correspond à la situation observée au 31 décembre 2022. La dette directe atteint alors **10.309,8 millions EUR**, dont **10.421,8 millions EUR** pour la dette de long terme et **-112 millions EUR** pour la dette de court terme⁷².

Pour les années suivantes, nous estimons l'évolution de la dette selon la logique résumée au tableau 58 et basée sur 2 facteurs : le premier est le **solde net à financer prévisionnel**. S'il est négatif (déficit), l'encours s'accroît du même montant ; s'il est positif (surplus), l'encours diminue du même montant car nous supposons que l'intégralité des marges de manœuvres dégagées serviront à diminuer la dette directe.

Les **amortissements de la dette indirecte** qui sont **pris en charge par la Communauté française** (c'est-à-dire les amortissements de la dette académique des universités) constituent le second facteur d'évolution de la dette directe. En effet, ils sont réempruntés en dette directe, d'où un glissement entre les deux encours (indirect vers direct). Il ne s'agit cependant pas d'un accroissement de l'endettement global mais bien d'un transfert d'un type de dette vers un autre. En 2021, un montant de **0,9 millions EUR** était amorti de la dette indirecte par la Communauté française. A partir de 2024, nous supposons que les amortissements de la dette indirecte sont maintenus constants jusqu'à ce que l'encours de la dette académique des universités soit totalement amorti.

Tableau 58: Encours de la dette directe de la Communauté française au 31 décembre
(En milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	2024 CERPE
Encours de la dette directe au 31/12/t-1	10 309 800	10 309 800	12 566 923	12 566 923
Solde Net à financer prévisionnel attendu en t	-1 256 560	-1 000 563	-1 259 205	-1 285 417
<i>(Dont solde net à financer attendu en t)</i>	<i>-1 401 560</i>	<i>-1 154 563</i>	<i>-1 421 205</i>	<i>-1 445 394</i>
<i>(Dont sous-utilisation de dépenses)</i>	<i>145 000</i>	<i>154 000</i>	<i>162 000</i>	<i>159 977</i>
Encours de la dette directe au 31/12/t	11 566 360	11 569 005	13 826 128	13 852 340

Sources : Rapport annuel de la dette publique 2021, documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Ainsi, nous estimons l'encours de la dette directe à **13.852.340 millions EUR** au 31 décembre 2024. Nous effectuons ensuite le même calcul pour estimer l'encours sur la période de projection.

III.5.2 Encours de la dette indirecte

La dette indirecte regroupe les dettes de l'ensemble des organismes membres du périmètre de consolidation ainsi que quelques autres éléments tels que les dettes contractées dans le cadre du financement alternatif, des missions déléguées, des projets PPP et du leasing financier.

⁷² Rapport annuel 2022 sur la dette publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

a. Encours de la dette indirecte dont les charges sont intégralement assurées par la Communauté (dette académique des universités)

Cette dette était auparavant composée de deux types d'emprunts :

- ✓ les emprunts contractés en 1992 et 1993 par quatre organismes paracommunautaires, à savoir le Commissariat Général aux Relations Internationales (le CGRI), l'Office de la Naissance et de l'Enfance (l'ONE), la RTBF et l'Agence « Prévention SIDA » ;
- ✓ les emprunts contractés en 1992 et 1993 par les universités francophones afin de financer des investissements immobiliers d'ordre académique⁷³.

Depuis 2004, cette dette ne comprend plus que la dette académique des universités car l'encours de la dette des paracommunautaires a été intégralement amorti.

Il s'agit d'une dette du passé ne présentant pas d'aspect évolutif ou récurrent et qui se réduit chaque année à hauteur des amortissements budgétaires, ces derniers étant réempruntés en dette directe.

La dette indirecte provenant d'investissement « académique » a été remboursée de façon anticipative le 31 janvier 2022⁷⁴. Elle est donc nulle depuis l'ajusté de 2022.

III.5.3 Dette brute consolidée (concept Maastricht)

La dette brute consolidée (dette au sens du Traité de Maastricht) est calculée comme la différence entre la dette brute consolidée en t-1, à laquelle on ajoute les corrections SEC, et le solde de financement sec consolidé.

Tableau 59: Encours de la dette brute consolidée de la Communauté française au 31 décembre (En milliers EUR)

	2023 ajusté	2024 initial	2024 CERPE
(1) Dette brute consolidée au 31/12/t-1	11 566 000	12 190 563	12 190 563
(2) Correction SEC	63 900	-52 100	-50 804
(3) Solde de financement SEC consolidé	-623 663	-999 305	-1 024 222
Dette brute consolidée au 31/12/t = (1) + (2) – (3)	12 253 563	13 200 768	13 226 980

Sources : documents budgétaires de la Communauté française, ICN et calculs CERPE.

⁷³ Il est à noter que les emprunts contractés par les universités afin de financer des Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence immobiliers d'ordre social n'est pas reprise ici. En effet, pour ceux-ci, la Communauté française ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25% ; le reste (autre partie des intérêts et amortissements) restant à la charge des universités.

⁷⁴ Rapport annuel 2022 sur la dette publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

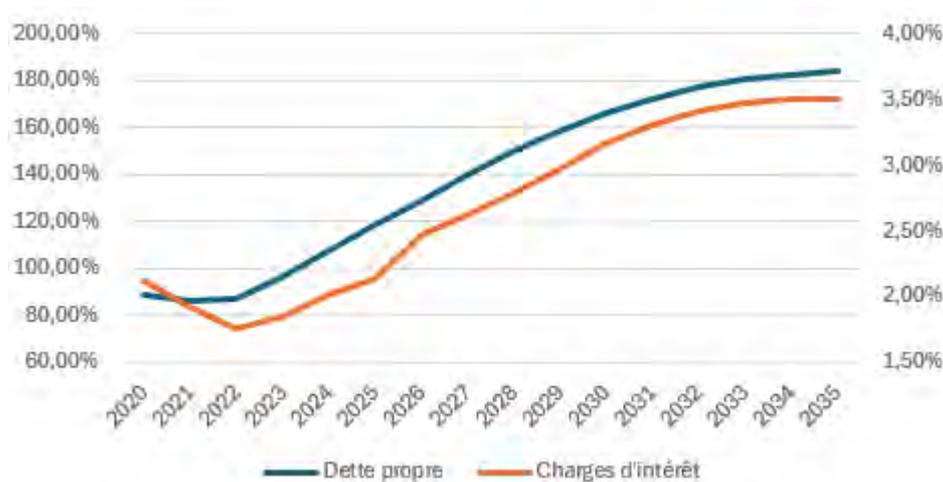
La dette brute consolidée de la Communauté française devrait s'élever à environ **13.164 millions EUR au 31 décembre 2024**. L'évolution de la dette brute consolidée et de ses composantes est détaillée dans le tableau de projection repris dans les annexes.

III.5.4 Evolution prévisionnelle du niveau d'endettement et des charges d'intérêt de la communauté française

Pour information, l'analyse qui suit est issue du simulateur macrobudgétaire du CERPE. Tous les calculs sont réalisés sur base des données budgétaires de l'entité propre.

Le graphique de la figure 4 illustre l'évolution du taux d'endettement de la Communauté française (axe principal) ainsi que l'évolution du ratio charges d'intérêts (axe secondaire) à horizon 2035 en pourcentage des recettes. Selon nos estimations, l'endettement de l'entité continuerait de croître sur l'ensemble de la période de projection, passant de 83% en 2023 à près de 143% en 2035. S'agissant des charges d'intérêts rapportées aux recettes totales de l'entité, la dynamique est similaire. Sur la période de projection, nous prévoyons une augmentation continue du ratio qui dépassera les 3,5% en 2035. Il est à souligner que ces trajectoires reflètent un scénario optimiste puisque nous supposons que l'accroissement de l'endettement n'entraîne pas une augmentation de la prime de risque exigée sur les marchés financiers.

Figure 4 : Evolution des ratios de dette publique et des charges d'intérêt de la Communauté française à horizon 2035 (En % des recettes totales)



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

Tableau 60 : Ventilation de l'évolution de la dette directe de la Communauté française en fonction du solde primaire et des charges d'intérêt à horizon 2029 (En % des recettes totales)

	2025	2026	2027	2028	2029
Variation de la dette =-(1)+(2)	1 762 168	1 831 415	1 961 846	1 960 783	1 923 586
<i>Solde primaire (1)</i>	<i>84,01%</i>	<i>81,87%</i>	<i>81,84%</i>	<i>80,18%</i>	<i>77,98%</i>
<i>Charges d'intérêt (2)</i>	<i>15,99%</i>	<i>18,13%</i>	<i>18,16%</i>	<i>19,82%</i>	<i>22,02%</i>

Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

III.5.5 Analyse de soutenabilité de la dette de la Communauté française

Au regard des règlements du traité de Maastricht, le seuil de déficit national à ne pas dépasser est fixé à 3% en pourcentage du produit intérieur brut national. Dans le contexte de la régionalisation de l'État belge, la question est de savoir comment exprimer ce seuil de telle manière qu'il s'applique aux différentes entités qui composent notre pays, entités qui sont largement indépendantes et sans hiérarchie de normes.

D'un point de vue strictement économique, exprimer les déficits régionaux en pourcentage des PIB régionaux n'est pas correct. En effet, le concept de PIB se réfère à la production de valeur ajoutée située sur le territoire de la région. Or, les flux de revenus du capital et du travail vers ou de Bruxelles, en particulier liés, notamment, aux nombreux navetteurs vers Bruxelles, font que le PIB ne reflète pas les revenus d'une région.

Une autre approche, utilisée plus fréquemment aujourd'hui, consiste à exprimer le déficit d'une entité en pourcentage de ses propres recettes. Il convient alors d'exprimer le seuil de 3 % du PIB national en seuil en pourcentage des recettes. Nous prenons l'hypothèse que les recettes des entités fédérées et du Fédéral représentent 50% du PIB. Dès lors, la limite étant à 3% du PIB, nous pouvons établir un seuil de déficit à 6% des recettes pour chaque entité. En effet, 6% des recettes des différentes entités équivalra donc à 3% du PIB. Le même raisonnement est appliqué à la règle européenne des 60% concernant l'endettement public, ce qui donne un seuil de 120% des recettes. Parce que souvent cité dans la littérature, nous avons ajouté également un deuxième seuil à 180%, équivalant à 90% du PIB. Ces seuils peuvent alors être appliqués indistinctement à toutes les entités.

Ci-dessous se trouvent les représentations graphiques de l'évolution du déficit en pourcentage des recettes et de la dette également en pourcentage des recettes, de 2024 à 2029. Toutes ces informations permettent d'analyser la soutenabilité de la dette au regard des principaux critères de la réglementation européenne en la matière.

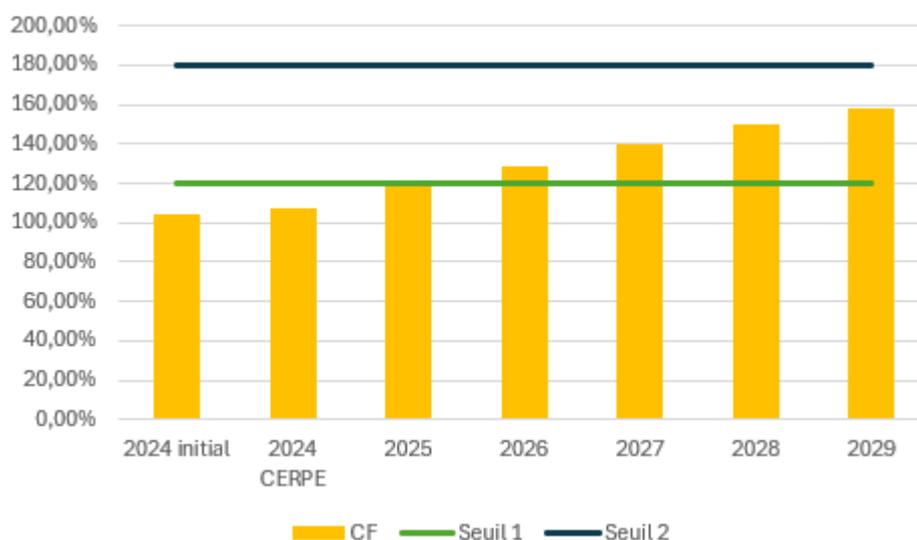
Concernant l'indicateur du déficit (Figure 5), exprimé ici sur base du solde net prévisionnel en pourcentage des recettes, la Communauté française voit son déficit en pourcentage des recettes progresser jusqu'en 2027 avant de se stabiliser autour de 12-13% de ses recettes, soit 6 points de pourcentage au-delà du seuil.

Figure 5 : Evolution du déficit de la Communauté française de 2024 à 2029 (en % des recettes)



Concernant la dette propre en pourcentage des recettes, la dette de la Communauté française dépasse le premier seuil (équivalent à une dette de 60% du PIB) dès 2025 et se rapproche dangereusement du seuil le plus élevé (équivalant à une dette de 90% du PIB) à la fin de la période de projection mais (**Figure 6**). La trajectoire de la dette est croissante et est notamment renforcée par la hausse des charges d'intérêt.

Figure 6 : Evolution de la dette de la Communauté française de 2024 à 2029 (en % des recettes)



IV. ANNEXES

Tableau 61 : Perspectives budgétaires de la Communauté française de 2024 à 2029 (en milliers EUR)

	2024 INI	2024 CERPE	2025	2026	2027	2028	2029	2024-2029
Recettes totales	13 213 200	13 069 971	13 177 809	13 440 111	13 605 215	13 909 342	14 264 702	1,76%
Transferts de l'Etat fédéral	12 736 921	12 594 215	12 792 916	13 050 591	13 329 897	13 629 228	13 979 707	2,11%
Partie attribuée TVA*	9 054 141	8 970 955	9 129 999	9 314 604	9 525 775	9 750 842	9 980 099	2,15%
Partie attribuée IPP*	3 432 130	3 385 227	3 415 756	3 481 389	3 542 613	3 609 675	3 723 651	1,92%
dont partie attribuée IPP proprement dite	3 707 402	3 661 556	3 731 648	3 829 018	3 922 480	4 023 145	4 122 163	2,40%
dont -(mécanisme de transition)	-155 362	-155 362	-139 826	-124 290	-108 754	-93 217	-77 681	-12,94%
dont -(contribution responsabilisation pension)	-259 097	-261 117	-322 659	-376 575	-430 971	-486 939	-494 356	13,62%
dont -(part transférée à la RW et la Cocof)	139 188	140 150	146 593	153 235	159 858	166 686	173 525	4,36%
Etudiants étrangers*	99 198	97 310	99 480	101 270	103 093	104 949	106 838	1,89%
Loterie nationale	23 135	21 300	21 217	21 166	21 105	21 030	20 964	-0,32%
Jardin botanique de Meise*	2 459	2 438	2 513	2 594	2 675	2 761	2 847	3,15%
Dotation maisons de justice	53 149	52 699	54 313	56 065	57 816	59 680	61 544	3,15%
Part de la dotation soins de santé*	32 908	31 078	32 568	33 424	34 263	35 148	36 034	3,00%
dont dotation totale reçue du Fédéral	316 563	312 545	321 020	329 459	337 729	346 452	355 183	2,59%
dont -(part transférée à la RW et la Cocof)	-283 655	-281 468	-288 452	-296 035	-303 467	-311 304	-319 150	2,54%
Part de la dotation allocations familiales*	0	0	0	0	0	0	0	
dont dotation totale reçue du Fédéral	2 810 909	2 812 253	2 813 543	2 849 067	2 890 386	2 931 180	2 971 048	1,10%
dont -(part transférée à la RW)	-2 810 909	-2 812 253	-2 813 543	-2 849 067	-2 890 386	-2 931 180	-2 971 048	1,10%
Part de la dotation soins aux personnes âgées*	0	0	0	0	0	0	0	
dont dotation totale reçue du Fédéral	1 463 691	1 467 430	1 492 433	1 555 812	1 620 289	1 754 085	1 895 344	5,25%
dont -(part transférée à la RW)	-1 463 691	-1 467 430	-1 492 433	-1 555 812	-1 620 289	-1 754 085	-1 895 344	5,25%
Part de la dotation infrastructures hospitalières*	21 353	14 917	18 219	20 619	22 490	24 429	26 368	12,07%
dont dotation totale reçue du Fédéral	73 716	64 980	83 169	93 215	103 133	113 433	123 739	13,75%
dont -(part transférée à la RW et la Cocof)	-52 363	-50 063	-64 431	-72 596	-80 643	-89 004	-97 371	14,23%
Dotation PAI*	18 448	18 292	18 852	19 460	20 067	20 715	21 362	3,15%
Transferts d'autres Entités fédérées	117 234	117 234	118 430	120 562	122 732	124 941	127 190	1,64%
Recettes propres	92 254	91 731	93 248	94 766	96 311	97 884	99 485	1,64%
Remboursements en provenance d'OIP	37 616	37 616	0	0	0	0	0	/
Recettes affectées (hors Loterie nationale)	54 175	54 175	54 303	55 281	56 276	57 289	58 320	1,49%
Autres recettes (« one shot »)	35 000	35 000	0	0	0	0	0	/
Recettes RRF	140 000	140 000	118 912	118 912	0	0	0	/
Dépenses primaires	14 371 418	14 418 517	14 658 286	14 939 520	15 210 828	15 481 438	15 764 686	1,80%
Dépenses primaires ordinaires	1 886 136	1 886 136	1 920 086	1 954 648	1 989 832	2 025 649	2 062 110	1,80%
Dépenses primaires particulières	12 402 693	12 449 792	12 656 869	12 902 527	13 137 629	13 371 395	13 617 124	1,81%
Dépenses de personnel enseignement	6 759 518	6 901 045	7 074 195	7 202 400	7 318 973	7 424 423	7 536 897	1,78%
Maternel	749 478	771 340	782 922	788 699	799 789	812 411	831 651	1,52%
Primaire	1 722 158	1 743 527	1 776 003	1 797 424	1 816 020	1 831 881	1 853 807	1,23%
Secondaire PE	2 990 579	3 042 456	3 137 180	3 211 539	3 273 619	3 328 115	3 376 058	2,10%
Secondaire HR	76 404	77 951	80 402	82 325	83 914	85 305	86 521	2,11%
Spécial	756 995	792 692	812 248	828 426	842 737	855 777	868 742	1,85%
Promotion sociale	243 809	249 199	255 018	258 914	263 132	266 744	271 205	1,71%
Artistique sup.	92 201	92 745	95 314	96 996	98 617	100 181	101 868	1,89%
Artistique sec. HR	127 894	131 135	135 108	138 077	141 145	144 008	147 046	2,32%
Fonctionnement Universités	1 084 544	1 070 112	1 083 425	1 103 832	1 124 604	1 144 749	1 165 256	1,72%
Fonctionnement Hautes Ecoles	656 696	656 696	675 276	688 063	700 448	713 056	725 891	2,02%
FNRS et fonds associés	175 162	175 162	178 490	181 703	184 974	188 303	191 693	1,82%
Dépenses de personnel hors enseignement	940 908	856 394	847 773	856 538	875 978	895 360	915 262	1,34%
Dotations RW & COCOF (St-Quentin)	581 421	581 421	589 744	598 217	606 843	615 624	624 563	1,44%
RTBF	391 174	391 174	405 439	420 247	435 618	451 575	468 139	3,66%
ONE	679 718	679 673	699 244	712 417	725 241	738 295	751 585	2,03%
Bâtiments scolaires	135 900	135 900	124 837	125 697	126 571	127 462	128 369	-1,13%
Loyers aux SPABS	25 699	25 699	26 658	27 137	27 626	28 123	28 629	2,18%
ARES et pôles académiques	13 355	13 335	9 706	9 871	10 038	10 209	10 383	-4,88%
Autres dpp (autres subventions, aides, allocations ou dotations régies par décret ou arrêté)	779 299	778 490	773 720	786 759	792 852	804 775	819 564	1,03%
Pacte d'excellence	307 644	344 518	366 052	380 275	389 474	398 011	406 072	3,34%
Don dépenses identifiées*	141 507	146 900	151 580	156 238	160 415	164 184	167 487	2,66%

Les perspectives budgétaires de la Fédération
(UNamur)
Wallonie-Bruxelles de 2024 à 2029
2024

CERPE

Juin

Réforme de la formation initiale des enseignants	16 639	16 639	15 345	33 408	47 447	65 256	83 408	38,04%
<i>Dont dépenses budgétées</i>	16 639	16 639	-	-	-	-	-	/
<i>Dont dépenses projetées</i>			15 345	33 408	47 447	65 256	83 408	/
Plan de relance européen	9 250	9 250	1 436	-	-	-	-	-100%
Dont plan de relance sur fonds propres	11 903	11 903	-	-	-	-	-	-100%
Crédits variables (hors COVID-19)	82 589	82 589	81 330	82 345	83 367	84 394	85 451	0,68%
Solde primaire	-1 158 218	-1 348 546	-1 480 478	-1 499 409	-1 605 613	-1 572 096	-1 499 984	
Charges d'intérêt totales	262 987	262 987	281 691	332 006	356 233	388 687	423 602	
Dette directe (CT+ LT)	262 976	262 976	281 680	331 995	356 222	388 676	423 591	
<i>dont dette à court terme</i>	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	
<i>dont dette directe</i>	256 976	256 976	275 680	325 995	350 222	382 676	417 591	
Dette indirecte	11	11	11	11	11	11	11	
Solde Net à Financer	-1 421 205	-1 611 533	-1 762 168	-1 831 415	-1 961 846	-1 960 783	-1 923 586	
Sous-utilisation de dépenses	162 000	159 977	162 857	165 788	168 772	171 810	174 903	
Solde Net à Financer prévisionnel	-1 259 205	-1 451 557	-1 599 312	-1 665 627	-1 793 074	-1 788 973	-1 748 684	
Dette propre de l'entité**	13 826 128	14 018 480	15 611 791	17 271 418	19 058 492	20 841 465	22 584 148	
Dette directe (LT+CT)	13 826 128	14 018 480	15 611 791	17 271 418	19 058 492	20 841 465	22 584 148	
Rapport dette propre / recettes	105%	107%	118%	129%	140%	150%	158%	
Opérations financières/ Corrections SEC	-52 100	-50 804	-63 042	-61 832	57 821	59 286	66 770	
Octrois de crédits et participations (code 8)	5 000	5 000	51	52	53	54	55	
Correction préfinancements européens	29 000	29 000	-	-	-	-	-	
Financement alternatif	6 000	6 000	6 108	6 218	6 330	6 444	6 560	
Correction pour droits constatés années antérieures	31 900	31 900	31 900	31 900	31 900	31 900	31 900	
<i>Dont différence entre intérêts payés et courus</i>	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	
<i>Dont correction infrastructures hospitalières</i>	22 900	22 900	22 900	22 900	22 900	22 900	22 900	
Swaps	16 000	17 296	17 811	18 910	19 538	20 888	28 256	
Solde de financement SEC	-1 311 305	-1 502 361	-1 662 353	-1 727 459	-1 735 253	-1 729 687	-1 681 914	
Solde de financement SEC du périmètre de consolidation	312 000	312 000	306 000	181 000	193 000	196 474	200 011	
Solde de financement SEC consolidé	-999 305	-1 190 361	-1 356 353	-1 546 459	-1 542 253	-1 533 213	-1 481 903	
Dette brute consolidée (concept Maastricht)	13 200 768	13 393 120	14 686 431	16 171 058	17 771 132	19 363 631	20 912 304	

*seules les dépenses identifiées sont reprises dans le total. Les autres dépenses étant reprises dans les autres postes.

Sources : calculs CERPE.